

GUIDE DE L'ÉDUCATION

Préscolaire à 12^e année

2017-2018



Guide de l'éducation

Préscolaire à 12^e année

2017-2018

Tous les changements aux exigences d'Alberta Education énoncés dans ce document entrent en vigueur la première journée de l'année scolaire telle qu'établie par l'autorité scolaire.

Le *Guide de l'éducation : Préscolaire à 12^e année* est autorisé conformément à l'article 39 de la *School Act*, Revised Statutes of Alberta 2000, Chapter S-3, tels que modifiés, aux fins d'utilisation dans les écoles de l'Alberta.

[Original signé]

Sous-ministre de l'Éducation

ISBN 978-1-4601-3541-9

ISSN 1923-9521

Version anglaise : *Guide to Education: ECS to Grade 12.*

ISBN 978-1-4601-2851-0 (PDF)

ISSN 2371-0845 (online)

Disponible en ligne dans le [site Web](#) d'Alberta Education.

Pour toute suggestion ou question par rapport au contenu de ce guide, veuillez communiquer avec la Direction de l'éducation française au 780-427-2940 ou à def@edc.gov.ab.ca. Pour obtenir une ligne sans frais en Alberta, composez d'abord le 310-0000.

Remarques :

1. Ce guide contient de nombreux liens. Pour utiliser ces liens de la manière la plus efficace, les lecteurs sont encouragés à télécharger le guide vers leur ordinateur.
2. Le site Web d'Alberta Education a subi une refonte majeure récemment et continue à être mis à jour. Les liens fournis dans ce guide ont été vérifiés. Ils étaient exacts au moment de la publication, mais ils peuvent avoir changé depuis. Pour signaler un lien qui ne fonctionne plus, veuillez communiquer avec Alberta Education en utilisant les coordonnées ci-dessus.
3. Toute référence à la [School Act](#) renvoie aux Revised Statutes of Alberta 2000, Chapter S-3, tels que modifiés.
4. La traduction d'extraits de la *School Act*, de règlements ou d'arrêtés ministériels est une traduction libre des textes originaux. En cas de divergence d'interprétation, le texte original anglais est déterminant.
5. Dans cette publication, les termes de genre masculin utilisés pour désigner des personnes englobent à la fois les femmes et les hommes. Ils sont utilisés uniquement dans le but d'alléger le texte et ne visent aucune discrimination.

Le présent document vise principalement la clientèle suivante :

Personnel administratif	✓
Orienteurs/Conseillers	
Grand public	
Parents	
Élèves	
Enseignants	✓

Copyright © 2017, la Couronne du chef de la province d'Alberta, représentée par le ministre d'Alberta Education.

Par la présente, le détenteur des droits d'auteur autorise toute personne à reproduire ce document à des fins éducatives et sans but lucratif. Ce document est rendu public par l'entremise du portail Open Government à <http://open.alberta.ca/publications/1703-4019> en vertu de la Licence du gouvernement ouvert – Alberta (<http://open.alberta.ca/licence>).

 Ce document est conforme à la nouvelle orthographe.

Introduction	Objectifs du Guide.....	1	
	Définitions.....	2	
	Disponibilité des documents.....	2	
	Provincial Approach to Student Information (PASI).....	2	
	Numéro d'apprenant de l'Alberta.....	2	
	myPass.....	2	
	Changements au contenu.....	3	
Fondements du programme	Mission d'Alberta Education.....	5	
	Arrêté ministériel sur les résultats d'apprentissage des élèves.....	5	
	Principes de la programmation.....	7	
	Principes généraux pour une programmation efficace.....	8	
	Indicateurs d'une programmation efficace.....	10	
School Act	Introduction.....	13	
	Appui aux organisations d'élèves.....	13	
	Attendance Board.....	14	
	Conseil d'école.....	15	
	Directeur d'école.....	16	
	Élève.....	17	
	Élève autonome.....	17	
	Élève résidant.....	17	
	Enseignant.....	18	
	Enseignement de la religion et du patriotisme.....	19	
	Environnements d'apprentissage accueillants, bienveillants, respectueux et sécuritaires.....	19	
	Examen par le ministre.....	21	
	Expulsion.....	21	
	Fréquentation scolaire.....	22	
	Parent.....	22	
	Préavis au parent.....	23	
	Semaine de la sensibilisation à l'intimidation et de la prévention de l'intimidation.....	24	
	Suspension.....	24	
	Autres lois	Bill 1 : An Act to Reduce School Fees.....	27
		Children First Act.....	27
Child, Youth and Family Enhancement Act.....		27	
Freedom of Information and Protection of Privacy Act (FOIP).....		28	
Personal Information Protection Act.....		28	
Public Health Act.....		28	
Public Interest Disclosure (Whistleblower Protection) Act.....		29	
Remembrance Day Act.....		29	
Teaching Profession Act.....	30		

Règlements	Introduction	31
	Conseils d'école	31
	Dossier d'un élève.....	31
	Écoles à charte.....	32
	Écoles privées	32
	Enseignement à domicile.....	32
	Évaluation des élèves	32
	Évaluation des pratiques d'enseignement.....	33
	Frais scolaires.....	33
	Services préscolaires.....	33
	Transport scolaire.....	33
Politiques	Introduction	35
	Activité physique quotidienne	35
	Anglais langue seconde.....	35
	Carrefours d'apprentissage.....	35
	Cours élaborés localement.....	35
	Éducation inclusive.....	36
	Éducation sexuelle	36
	Évaluation des élèves.....	36
	Perfectionnement, supervision et évaluation des enseignants.....	37
	Utilisation et communication des résultats à la suite des évaluations provinciales.....	37
Normes	Introduction	39
	Arrêté ministériel sur les résultats d'apprentissage des élèves....	39
	Norme de qualité de l'enseignement régissant la prestation de l'enseignement de base en Alberta	39
	Normes en matière d'adaptation scolaire modifiées en juin 2004	39
	Normes en matière d'adaptation des programmes préscolaires	39
Exigences – Autres documents d'Alberta Education	Introduction	41
	Plan d'activités d'Alberta Education	41
	Programmes d'études de l'Alberta.....	41
	Funding Manual for School Authorities.....	41
	Politiques et exigences – Planification et rapports sur les résultats.....	41
Planification de la programmation	Programmes d'études	43
	Appuis et services à l'intention des enfants	43
	Appuis et services à l'intention des élèves	44
	Éducation inclusive	45
	Éducation francophone	45
	Francisation	46
	Élaboration du curriculum – Maternelle à 12^e année	46
	Ressources d'apprentissage et d'enseignement	47
	Éducation à l'intention des élèves des Premières Nations, métis et inuits	47

**Planification de
la programmation**
(suite)

Programmes destinés aux adultes dans le système d'éducation de base M à 12	48
Préscolaire à 9^e année	51
Programmes de services préscolaires	51
Maternelle	51
Accès à un minimum d'heures d'enseignement :	
Services préscolaires	51
Définition de l'enseignement : Services préscolaires.....	52
Temps d'enseignement : Services préscolaires	52
Possibilité d'un programme dans les régions éloignées.....	53
1^{re} à 9^e année	53
Accès à un minimum d'heures d'enseignement :	
1 ^{re} à 9 ^e année	53
Définition de l'enseignement : 1 ^{re} à 9 ^e année	53
Temps d'enseignement : 1 ^{re} à 9 ^e année	54
Organisation du temps d'enseignement	54
Technologies de l'information et de la communication	55
Activité physique quotidienne : 1 ^{re} à 9 ^e année	55
Anglais langue seconde.....	56
Programme à l'élémentaire	56
Cours facultatifs – Élémentaire.....	58
Programme du secondaire premier cycle	59
Nombre d'heures par année recommandé pour l'enseignement dans une langue autre que l'anglais ou le français	60
Cours facultatifs au secondaire premier cycle	60
Choix de cours au secondaire premier cycle	62
Planification au secondaire premier cycle pour les programmes offerts au secondaire deuxième cycle	62
Secondaire deuxième cycle	65
10^e à 12^e année	65
Accès à un minimum d'heures d'enseignement :	
10 ^e à 12 ^e année	65
Définition de l'enseignement : 10 ^e à 12 ^e année.....	65
Temps d'enseignement : 10 ^e à 12 ^e année.....	65
Organisation scolaire	66
Aide offerte aux élèves en matière de planification	67
Programmation favorisant l'application et le transfert des apprentissages	68
Programmation ciblée et harmonieuse	68
Besoins des élèves en matière d'information	68
Bourses d'études.....	69
Exigences générales pour l'admission aux établissements d'enseignement postsecondaire.....	69
Soumission des notes des élèves	69

Planification de la programmation (suite)

Cours et programmes	71
Introduction	71
Anglais langue seconde	71
Baccalauréat international et Programme de reclassement à un niveau supérieur	71
Carrière et vie	72
Cours élaborés localement –	
Secondaire premier et deuxième cycles	73
Cours d'études religieuses élaborés localement.....	73
Procédures – Autorités scolaires.....	73
Financement	74
Approbation du ministère	74
Exigences des cours.....	74
Critères de soumission	74
Mise à disposition des plans de cours.....	75
Périodes d'autorisation.....	76
Dates de soumission	76
Cours de Connaissances et employabilité	76
Cours de Connaissances et employabilité au secondaire premier cycle.....	77
Cours de Connaissances et employabilité au secondaire deuxième cycle	78
Crédits attribués pour les projets spéciaux	79
Objectifs.....	79
Exigences.....	79
Éducation francophone	80
Éducation hors établissement	81
Travail-études/Partenariats communautaires	82
Éducation physique	83
Exemptions	83
Éducation physique et enseignement à domicile	84
Études professionnelles et technologiques (ÉPT)	84
Articulation avec les programmes d'apprentissage.....	84
Green Certificate Program	85
Musique – Études privées	85
Programmes de langues/Séquences de cours/Cours	88
Programmes alternatifs de langue française (y compris l'immersion en français).....	88
Heures d'enseignement – Programmes d'immersion en français.....	88
Séquences des cours de français langue seconde	88
Enseignement dans une langue autre que l'anglais ou le français (Programmes bilingues).....	90
Cours de langue et de culture des Premières Nations, des Métis ou des Inuits.....	90
Programmes de langues internationales	91
Cours de langues élaborés localement pour le secondaire premier et deuxième cycles.....	92

Planification de la programmation
(suite)

Administration et prestation des programmes

Séquences de cours et points de transfert recommandés au secondaire deuxième cycle	92
English Language Arts	93
Études sociales.....	93
Français (FLA)	94
French Language Arts.....	94
Français langue seconde – Séquences des cours	95
Mathématiques.....	96
Sciences.....	97
Cours professionnels de Connaissances et employabilité vers les cours d'Études professionnelles et technologiques (ÉPT).....	98
Transfert de séquences de cours	99
Transfert de niveaux de cours pour les cours faisant l'objet d'un examen en vue du diplôme.....	100
Options en matière de prestation des programmes	101
Apprentissage à distance.....	101
Enseignement à domicile	101
Programmes à responsabilité partagée (programmes mixtes)	103
Programmes d'enseignement hors école	104
Programmes en ligne	105
Programmes alternatifs	105
Écoles de choix	106
Écoles à charte	106
Écoles internationales agréées par l'Alberta	106
Écoles privées.....	107
Considérations relatives à la prestation des programmes	108
Cadre stratégique pour l'apprentissage et la technologie	108
Carrefours d'apprentissage	109
Collaboration afin de soutenir les enfants, les jeunes et leurs familles	110
Counseling et orientation scolaire	110
Droit d'auteur – Utilisation appropriée des œuvres protégées.....	111
Éducation sexuelle.....	111
Obligation de signaler les situations de maltraitance	112
Préavis en vertu de l'article 50.1 de la <i>School Act</i>	113
Sujets controversés.....	116
Utilisation de tissus humains et de liquides organiques dans les programmes éducatifs.....	117
Évaluation des élèves – Maternelle à 9^e année	119
But de l'évaluation	119
Évaluation – Guide au service de l'apprentissage et de l'enseignement	119
Évaluation – Fondement de la communication du rendement de chaque élève	120
Programme provincial d'évaluation du rendement	121

Administration et prestation des programmes (suite)

Profil de l'élève	122
Évaluations de l'apprentissage des élèves	122
Exigences des diplômes et des certificats	125
Introduction	125
Diplôme d'études secondaires de l'Alberta	125
Certificat de réussite d'études secondaires	125
Certificat de réussite	125
Certificat d'achèvement des études scolaires	126
Élèves adultes	126
Diplôme d'équivalence d'études secondaires	128
Diplôme d'études secondaires de l'Alberta (Programme anglais)	131
Diplôme d'études secondaires de l'Alberta (Programme francophone)	133
Exigences du Diplôme d'études secondaires de l'Alberta requises pour les élèves francophones – English Language Arts	135
Certificat de réussite d'études secondaires (Programme anglais)	136
Certificat de réussite d'études secondaires (Programme francophone)	137
Exigences du Certificat de réussite d'études secondaires requises pour les élèves francophones – English Language Arts	138
Placement des élèves et passage à un niveau supérieur	139
Placement des élèves et passage à un niveau supérieur	139
Élèves de 10 ^e année	139
Cours et crédits du secondaire deuxième cycle attribués aux élèves du secondaire premier cycle	139
Crédits du secondaire deuxième cycle pour les cours postsecondaires	141
Évaluation des attestations d'études obtenues à l'extérieur de l'Alberta ou du Canada	141
Élèves en visite ou participant à un programme d'échange	143
Inscription.....	143
Attestation de rendement scolaire.....	143
Examens en vue du diplôme.....	143
Éducation internationale et permis d'études.....	144
Évaluation des élèves au secondaire deuxième cycle	145
Introduction	145
Inscription des résultats des élèves – Cours du secondaire deuxième cycle	145
Inscription des résultats des élèves aux cours d'ÉPT	146

**Administration
et prestation
des programmes**
(suite)

Exemptions – Élèves de 12^e année qui déménagent en Alberta	147
Programme des examens en vue du diplôme	147
Inscription aux examens en vue du diplôme.....	148
Calendrier des examens en vue du diplôme.....	148
Admissibilité aux examens.....	148
Frais pour repasser un examen	149
Dispositions visant les élèves ayant des besoins spéciaux pour passer les examens en vue du diplôme	149
Exemption des examens en vue du diplôme	150
Relevé des résultats des examens en vue du diplôme	150
Communication des résultats aux évaluations provinciales	150
Procédures d’appel	151
Notes attribuées par l’école	151
Notes attribuées pour un examen en vue du diplôme	151
Deuxième correction d’un examen en vue du diplôme.....	151
Diplômes d’études secondaires, certificats et relevés de notes	151
Versions anglaise et française.....	152
Dispositions concernant les élèves adultes	152
Crédits attribués pour des cours suivis dans une école privée	152
Attribution de crédits	155
Introduction	155
Règles régissant l’attribution de crédits	155
Nombre de crédits du secondaire deuxième cycle en français langue seconde et d’autres langues.....	155
Attribution et inscription de crédits à double reconnaissance	156
Transfert de séquence de cours	156
Résultats préalables	156
Obtention de crédits par défi	157
Définitions	157
Cours faisant l’objet d’un examen en vue du diplôme	157
Obtention de crédits par défi pour un cours de langue.....	158
Exceptions	158
Élèves	158
Directeur d’une école secondaire deuxième cycle	159
Notes, crédits et rapports	160
Autorités scolaires	161
Financement	161

Administration et prestation des programmes (suite)	Exemption des préalables et crédits attribués pour les cours préalables exemptés	162	
	Exceptions	163	
	Crédits rétroactifs	163	
	Cours admissibles à l’attribution de crédits rétroactifs	164	
	Special Cases Committee	167	
	Mandat du comité (Special Cases Committee)	167	
	Composition du comité.....	167	
	Responsabilités du comité.....	167	
	Marche à suivre pour communiquer avec le comité	167	
	Ressources et services	Introduction	169
Ressources d’enseignement et d’apprentissage		170	
Ressources d’apprentissage distribué.....		171	
Offres à commandes en éducation		171	
Services pour les enfants et les élèves ayant une déficience visuelle		171	
Banque numérique de manuels pour les élèves ayant une incapacité.....		171	
LearnAlberta.ca		172	
Annexes		1. Coordonnées	173
		Coordonnées – Alberta Education	173
		Autres coordonnées	177
	2. Exigences du Diplôme d’études secondaires de l’Alberta avant l’année scolaire 1994-1995	179	
	3. Exigences du Certificat de réussite du Programme d’intégration et de formation professionnelle (PIFP) avant janvier 2006	181	
	4. Exemples de formulaires de préavis et d’exemption – School Act, article 50.1	183	

L'éducation offerte à nos élèves constitue la pierre angulaire pour façonner un avenir provincial, national et mondial de premier choix. Elle nous permet également de maintenir notre qualité de vie en Alberta et d'assurer notre compétitivité sur le plan mondial. Notre système d'éducation doit donc préparer les citoyens de demain tout en donnant aux élèves les connaissances et les habiletés nécessaires pour réussir au sein d'une économie et d'une société qui changent rapidement.

Le [plan d'activités](#) d'Alberta Education décrit les orientations qui aideront nos jeunes à recevoir l'éducation dont ils ont besoin. Les résultats, les stratégies principales et les mesures de rendement présentés dans le plan reflètent le rôle de leadership que joue Alberta Education dans l'élaboration de programmes pour les élèves, l'établissement de normes pour l'éducation, la communication de ces attentes à nos parties prenantes et l'appui aux améliorations visant à répondre aux besoins des élèves.

Il incombe aux écoles de fournir des programmes d'enseignement qui permettront aux élèves de respecter les exigences provinciales pour terminer leurs études secondaires et de se préparer à entrer sur le marché du travail ou à poursuivre des études postsecondaires. Les écoles doivent aussi faire en sorte que les élèves comprennent les droits et les responsabilités d'un citoyen et possèdent les habiletés et les attitudes nécessaires pour poursuivre l'apprentissage tout au long de leur vie.

Le *Guide de l'éducation* est préparé par Alberta Education à l'intention du personnel administratif, des orienteurs, des conseillers, des enseignants, et de toute autre personne contribuant à offrir une éducation de qualité. Le Guide est conforme aux objectifs et aux principes à la base de la [School Act](#). Il présente les principales exigences et d'autres renseignements relatifs à la mise en œuvre de la programmation scolaire et à l'administration des écoles.

Objectifs du Guide

Le Guide sert aux fins suivantes :

- appuyer l'objectif d'Alberta Education de donner une orientation uniforme, tout en favorisant la souplesse et un pouvoir discrétionnaire au niveau local;
- donner des renseignements sur les programmes du préscolaire à la 12^e année, sur la prestation de l'éducation et sur les normes de rendement pour les élèves inscrits dans les écoles de l'Alberta;
- communiquer des renseignements utiles pour l'organisation et l'administration des écoles de l'Alberta afin de répondre aux besoins des enfants et des élèves;
- servir de répertoire principal des politiques du ministère.

Dans les écoles, les élèves devraient être encouragés à relever de plus grands défis, à vivre de nouvelles expériences, et à se préparer en vue des choix de vie qu'ils devront faire sur le plan personnel et communautaire. La section « Fondements du programme » du Guide décrit l'éducation en Alberta de la maternelle à la 12^e année et présente un aperçu des résultats d'apprentissage à l'intention des élèves et des écoles. Tous les aspects de la programmation scolaire doivent être axés sur les élèves, comme le fait ressortir la [School Act](#).

Définitions

Dans ce document, les termes « conseil scolaire » et « école » sont conformes aux définitions énoncées dans la [School Act](#). Dans le Guide, le terme « autorité scolaire » comprend les divisions scolaires publiques et séparées, les autorités régionales francophones, les écoles à charte, les écoles privées agréées et financées ainsi que les établissements privés d'éducation préscolaire.

Disponibilité des documents

Le [Guide](#) est disponible en format électronique dans le site Web d'Alberta Education.

Il existe également une version anglaise de ce document : [Guide to Education: ECS to Grade 12](#).

On peut consulter la version en vigueur des lois, des règlements et des arrêtés ministériels en cliquant sur les hyperliens dans le Guide ou en faisant une recherche dans le site Web du [Queen's Printer](#).

Provincial Approach to Student Information (PASI)

Provincial Approach to Student Information (PASI) est une initiative s'étalant sur plusieurs années dont l'objectif est de développer et de fournir une banque de renseignements sur les élèves. Ces renseignements peuvent être partagés en temps réel et en ligne parmi toutes les écoles et autorités scolaires de l'Alberta et Alberta Education. Les écoles et les autorités scolaires peuvent utiliser PASIprep directement afin de soumettre des renseignements ou elles peuvent utiliser leur propre système d'information scolaire qui est intégré à PASI.

Numéro d'apprenant de l'Alberta

Alberta Education attribue à chaque élève un numéro unique de neuf chiffres, le numéro d'apprenant de l'Alberta (Alberta Student Number – ASN). Tout élève doit utiliser ce numéro pour recevoir des services d'Alberta Education.

Il incombe à chaque école de s'assurer que les élèves sont au courant de leur numéro d'apprenant. À cette fin, il est recommandé que le numéro d'apprenant soit incorporé dans toute la documentation officielle produite par une autorité scolaire ou une école, y compris le dossier officiel de l'élève. Quelques exemples de cette documentation comprennent les cartes d'identité, les bulletins scolaires et les rapports sur les progrès de l'élève.

myPass

Le site Web [myPass](#) est un site libre-service sécurisé d'Alberta Education qui permet aux élèves de l'Alberta de faire ce qui suit :

- commander un relevé de notes d'études secondaires;
- voir leurs résultats aux examens en vue du diplôme;
- s'inscrire pour passer ou repasser un examen en vue du diplôme (avec paiement en ligne);

- voir et imprimer leur rapport scolaire détaillé (Detailed Academic Report ou DAR);
- prendre connaissance de leur progression vers l'obtention d'un diplôme ou d'un certificat du secondaire deuxième cycle;
- voir et mettre à jour leurs renseignements scolaires personnels;
- commander des copies supplémentaires, en anglais ou en français, d'un diplôme ou d'un certificat décerné;
- demander la deuxième correction d'un examen en vue du diplôme.

Changements au contenu

Les mises à jour importantes depuis la publication de l'édition précédente du Guide sont présentées dans [Sommaire des changements clés](#) dans le site Web d'Alberta Education. Néanmoins, on encourage les utilisateurs à se familiariser avec le Guide dans son ensemble.

[Cette page est intentionnellement laissée en blanc.]

Mission d'Alberta Education

Le ministère veille à ce que des possibilités d'apprentissage inclusives permettent aux élèves de réussir à titre de penseurs engagés et de citoyens éthiques dotés d'un esprit d'entreprise. Les principaux résultats visent à fournir, au système d'éducation de la maternelle à la 12^e année, une orientation stratégique, un financement et une assurance afin que tous les élèves obtiennent du succès dans leur apprentissage.

Arrêté ministériel sur les résultats d'apprentissage des élèves

[*Ministerial Order on Student Learning \(#001/2013\)*](#)
[*School Act*](#), article 39(1)

Cet arrêté ministériel établit les objectifs et les normes régissant les résultats d'apprentissage.

ATTENDU QUE l'objectif fondamental de l'éducation en Alberta est d'inspirer tous les élèves à réussir, à s'épanouir et à réaliser leur plein potentiel en développant les compétences de penseurs engagés et de citoyens éthiques dotés d'un esprit d'entreprise, qui contribuent à une économie et à une société fortes et prospères.

ATTENDU QUE l'éducation en Alberta est fondée sur les valeurs de possibilité, d'équité, de citoyenneté, de choix, de diversité et d'excellence.

ATTENDU QUE la prise de décisions concernant l'éducation d'un enfant tient compte, d'abord et avant tout, du meilleur intérêt de l'enfant sur le plan éducatif.

ATTENDU QUE l'éducation en Alberta sera façonnée par un plus grand accent sur l'éducation que sur l'école; sur l'apprenant que sur le système; sur les compétences que sur le contenu; sur l'enquête, la découverte et l'application des connaissances que sur la diffusion de l'information; et sur la technologie pour soutenir la création et le partage des connaissances que sur la technologie pour appuyer l'enseignement.

ATTENDU QUE les compétences sont des ensembles interdépendants d'attitudes, d'habiletés et de connaissances où l'on puise et que l'on applique à un contexte particulier pour réussir dans les apprentissages et dans la vie quotidienne, et sont développées au fil du temps grâce à un ensemble de résultats d'apprentissage interreliés.

ATTENDU QUE les élèves étudieront des matières telles que les mathématiques; apprendront à lire et à écrire; et se concentreront plus profondément sur un curriculum qui permet un apprentissage plus interdisciplinaire grâce aux compétences qui sont explicites dans toutes les matières.

ATTENDU QU'UN penseur engagé sait penser de façon critique et créative et faire des découvertes grâce à l'enquête, à la réflexion, à l'exploration, à l'expérimentation et aux essais et erreurs; est compétent dans les arts et les sciences, y compris les langues; utilise la technologie pour apprendre, innover, collaborer, communiquer et découvrir; a acquis un large éventail de compétences dans de nombreux domaines, notamment la collecte,

l'analyse et l'évaluation de l'information; a une bonne connaissance de multiples perspectives et disciplines et peut identifier les problèmes et trouver les meilleures solutions; en tant que membre d'une équipe, intègre les idées provenant de diverses sources dans un ensemble cohérent et communique ces idées à d'autres; s'adapte aux nombreux changements dans la société et l'économie avec une attitude d'optimisme et d'espoir pour l'avenir; en tant qu'apprenant à vie, estime qu'il n'y a pas de limite aux savoirs et aux habiletés que chacun peut acquérir, ni à ce que l'on peut accomplir en collaborant avec d'autres; et continue toujours de grandir et d'apprendre.

ATTENDU QU'UN citoyen éthique comprend que tout ne tourne pas autour de lui, connaît et reconnaît les efforts et les sacrifices qui ont été faits pour construire cette province et ce pays, et voit plus loin que ses propres intérêts pour tenir compte des besoins de la communauté; souscrit aux idéaux démocratiques; contribue pleinement au monde économique, culturel, social et politique; en tant que gardien de la terre, réduit son empreinte environnementale; établit des relations fondées sur l'équité, l'humilité et l'ouverture d'esprit en faisant appel au travail d'équipe, à la collaboration et à la communication; collabore avec des personnes de différentes cultures, religions et langues, valorise la diversité dans tous les peuples et s'adapte à toutes les situations; fait preuve de respect, d'empathie et de compassion pour tous les membres de la société; prend soin de lui-même sur le plan physique, émotionnel, intellectuel, social et spirituel; est capable de demander de l'aide pour lui-même et au besoin, pour les autres; et assume les responsabilités de la vie dans une variété de rôles.

ATTENDU QU'UNE personne dotée d'un esprit d'entreprise est motivée, ingénieuse, autonome et tenace; se fixe continuellement des objectifs et travaille avec persévérance et discipline pour les atteindre; grâce au travail acharné, obtient des résultats et gagne le respect d'autrui; vise l'excellence et le succès personnel, familial et communautaire; est compétitive et prête à défier le statu quo; explore des idées et des technologies, seule ou au sein de diverses équipes; est résiliente, adaptable, capable et déterminée à transformer les découvertes en produits ou services qui profitent à la communauté et, par le fait même, à la société; crée des possibilités là où d'autres ne voient que l'adversité; a la confiance nécessaire pour accepter les risques et prendre des décisions audacieuses face à l'adversité, sachant que se retenir, c'est se limiter; et a le courage de rêver.

ATTENDU QUE les exigences en vue du diplôme et les normes relatives à la prestation de l'éducation et aux résultats d'apprentissage des élèves sont énoncées dans d'autres documents législatifs et énoncés de politiques.

- 1 L'arrêté ministériel 004/98, en date du 10 février 1998, est abrogé par la présente ordonnance.
- 2 Le but de cet arrêté ministériel sur les résultats d'apprentissage des élèves en vue d'une éducation inclusive de la maternelle à la 12^e année est de permettre à tous les élèves d'atteindre les objectifs suivants :
 - (1) être des penseurs engagés et des citoyens éthiques dotés d'un esprit d'entreprise;
 - (2) viser l'engagement et l'excellence personnelle dans leur parcours d'apprentissage;
 - (3) utiliser la littératie et la numératie pour construire et communiquer un sens;

- (4) découvrir, développer et appliquer des compétences pour l'apprentissage, le monde du travail et la vie personnelle à travers diverses matières et disciplines et ainsi permettre aux élèves de :
- (a) savoir apprendre : pouvoir acquérir des connaissances, une compréhension ou des habiletés par l'expérience, l'étude et l'interaction avec les autres,
 - (b) penser de façon critique : conceptualiser, appliquer, analyser, synthétiser et évaluer afin de construire des connaissances,
 - (c) cerner et résoudre des problèmes complexes,
 - (d) gérer l'information : accéder à l'information, l'interpréter, l'évaluer et l'utiliser de manière efficace, efficiente et éthique,
 - (e) innover : créer, générer et mettre en application de nouvelles idées ou de nouveaux concepts,
 - (f) créer des possibilités par le jeu, l'imagination, la réflexion, la négociation et la compétition, avec un esprit d'entreprise,
 - (g) mettre en application des littératies multiples : la lecture, l'écriture, les mathématiques, la technologie, les langues, les médias et les finances personnelles,
 - (h) démontrer de bonnes habiletés de communication et une capacité à collaborer avec les autres,
 - (i) faire preuve de compréhension culturelle et mondiale, en tenant compte de l'économie et du développement durable,
 - (j) reconnaître et mettre en application des habiletés professionnelles et essentielles pour la vie, en poursuivant l'épanouissement et le bien-être personnels.

Remarque : Veuillez noter que le texte de l'arrêté ministériel est une traduction libre. En cas de divergence d'interprétation, le texte anglais est déterminant.

Principes de la programmation

[School Act](#), article 39(1)

L'élaboration de programmes qui satisfont aux besoins éducatifs des élèves fait intervenir plus d'une instance en matière de planification et de prise de décisions. Selon l'article 39(1) de la *School Act*, la planification, au niveau provincial, se fait par l'élaboration des programmes d'études. Les programmes d'études déterminent les résultats d'apprentissage pour l'ensemble des matières et des programmes. Alberta Education fait appel aux enseignants, au secteur des affaires, au secteur industriel et à la communauté pour recueillir de nombreux points de vue qui l'aident à planifier les programmes d'études. Les programmes d'études sont établis au niveau provincial et visent tous les élèves.

Au niveau local, la planification met en jeu des décisions sur la façon dont les programmes d'études peuvent être mis en œuvre le mieux possible auprès de groupes d'élèves et auprès de certains élèves individuellement. Cette forme de planification s'appelle la programmation.

La programmation se fait localement et porte sur les façons d'enseigner efficacement les programmes d'études des cours auxquels les élèves sont inscrits. Les décisions relatives à la programmation relèvent des autorités scolaires, des écoles, des enseignants et des élèves.

La programmation fait appel à une variété de processus afin de garantir la mise en œuvre efficace des programmes. Ces processus comprennent :

- la détermination des résultats d'apprentissage (d'après les programmes d'études et les progrès des élèves);
- l'organisation de l'enseignement (ce qui comprend le regroupement des niveaux scolaires au sein des écoles);
- la sélection des activités d'apprentissage;
- la sélection du matériel d'apprentissage;
- l'évaluation des progrès des élèves;
- le fait de donner du temps d'apprentissage aux élèves en fonction de leurs progrès scolaires.

Il est préférable que les décisions relatives à la programmation soient prises localement, car on peut ainsi faire en sorte que la gamme des programmes offerts et que l'enseignement de ces programmes répondent aux besoins d'apprentissage de tous les élèves. La prise de décisions au niveau local donne également la possibilité de mettre à profit les ressources locales, en plus d'observer les lignes directrices locales. Cela se fait de plusieurs façons, y compris l'offre d'activités d'enrichissement, les cours facultatifs, les programmes alternatifs, la formation par stages, le mentorat et l'ajustement du temps d'enseignement.

Principes généraux pour une programmation efficace

Les principes suivants servent de guide à la programmation.

Les résultats d'apprentissage sont clairement définis.

Les progrès en matière d'apprentissage se réalisent encore mieux quand l'élève, ses parents et l'enseignant comprennent clairement les résultats d'apprentissage visés. En effet, cette compréhension commune des résultats visés favorise la collaboration entre l'élève, ses parents et son enseignant.

La sélection des résultats d'apprentissage doit être fondée sur les programmes d'études. Ces résultats d'apprentissage devraient être liés à des démarches précises qui permettent aux élèves de mettre en évidence leur apprentissage.

Les résultats sont les plus clairs lorsque les moyens de déterminer les progrès des élèves sont précisés, et des exemples sont fournis et communiqués à toutes les personnes concernées.

La planification s'appuie sur l'évaluation des progrès des élèves.

L'évaluation continue des progrès d'un élève renseigne l'élève, les parents et l'enseignant sur ce qui a été appris et sur ce qu'il y a encore à apprendre. Il faut veiller à ce que l'apprentissage et l'enseignement soient compatibles avec les capacités de l'élève et qu'ils présentent des défis à sa mesure.

Les expériences d'apprentissage sont reliées.

L'apprentissage chez l'élève est cumulatif et se réalise dans une multitude de cadres formels et informels. L'apprentissage est enrichi lorsque ce qui est appris dans un contexte renforce et accroît ce que l'élève a déjà appris et est en train d'apprendre dans d'autres contextes.

- *Communication entre le foyer et l'école*
Les parents sont les premiers éducateurs de leurs enfants et continuent toujours de l'être. L'école devrait leur permettre de continuer de jouer leur rôle dans l'éducation de leurs enfants. Le lien entre le foyer et l'école permet aux enseignants et aux parents d'échanger de l'information, de conjuguer leurs efforts pour soutenir l'apprentissage chez les élèves et d'assurer la continuité des expériences d'apprentissage.
- *Liens entre les matières scolaires*
Les élèves ont de nombreuses possibilités de lier et d'appliquer les apprentissages faits dans une matière à ce qu'ils apprennent dans d'autres matières. En établissant de tels liens, les élèves renforcent leurs apprentissages dans chaque matière et améliorent leur capacité de transférer leurs connaissances à de nouvelles situations. Cela leur permet de voir le monde de façon globale plutôt que fragmentaire.
- *Partenariats entre l'école et la communauté*
Les élèves renforcent leurs apprentissages lorsqu'ils peuvent les appliquer et les étendre à la communauté. La participation à des projets, à des activités de service communautaire, à des stages d'observation en milieu de travail ou à des programmes de mentorat rend l'apprentissage plus pertinent. De plus, au cours de ces activités, les élèves peuvent rencontrer des personnes qui feront figure de modèles importants pour eux, et même avoir l'occasion d'explorer leurs futures possibilités de carrière.
- *Cohérence entre les programmes d'études et l'évaluation*
L'apprentissage est renforcé lorsque l'évaluation mesure ce qui a été enseigné. Les méthodes d'évaluation des progrès des élèves ainsi que le degré de maîtrise de la matière doivent être conformes aux résultats d'apprentissage communiqués aux élèves.
- *Coordination entre les écoles*
Quand un élève change d'école, la coordination entre les écoles en matière de programmation et de méthodes d'évaluation peut favoriser une transition sans heurts. Les bouleversements peuvent être réduits au minimum lorsqu'on fournit à l'école d'accueil des informations complètes sur le rendement de l'élève et sur son profil d'apprentissage. L'information au sujet des progrès scolaires de l'élève devrait se référer directement aux programmes d'études.

La programmation tient compte des progrès des élèves dans leur apprentissage.

La programmation, c'est prendre des décisions en matière de temps d'enseignement, de ressources, d'approches pédagogiques, d'évaluation et d'organisation de l'enseignement. Afin que les élèves apprennent le mieux possible, la programmation doit être souple et s'adapter au rythme d'apprentissage des élèves.

Une programmation souple comprend les éléments suivants :

- voir le temps comme une ressource et reconnaître que les élèves apprennent à des rythmes différents;
- regrouper les élèves selon leurs besoins éducatifs et selon les modalités de l'activité d'apprentissage;
- se servir d'un large éventail de matériel d'apprentissage et choisir les ressources en fonction des besoins et du profil d'apprentissage des élèves;
- utiliser un large éventail de stratégies pédagogiques afin de présenter la matière de différentes façons et de permettre aux élèves d'apprendre de la façon qu'ils préfèrent;
- faire appel à un large éventail d'exemples et d'applications de la matière qui permettent aux élèves d'explorer et de découvrir des aspects pertinents qui éveillent leur intérêt;
- se servir de démarches d'évaluation variées pour mesurer les progrès des élèves dans toutes les matières des programmes d'études;
- décider de la programmation à venir à la lumière des données résultant de l'évaluation des élèves.

La programmation tient compte des stades de développement des élèves.

Tout au long de leurs études scolaires, les élèves traversent de nombreux stades sur le plan de leur développement intellectuel, physique, émotionnel et social. Lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes scolaires, il est important de prendre en considération le stade de développement des élèves sur ces différents plans.

Indicateurs d'une programmation efficace

Une programmation scolaire s'avère efficace lorsqu'elle prend en compte les besoins d'apprentissage des élèves et leurs progrès scolaires. Les caractéristiques et les indicateurs suivants fournissent une description d'une programmation qui reconnaît les besoins d'apprentissage des élèves et qui y répond.

Indicateurs d'une programmation efficace

Caractéristiques	Indicateurs
On connaît les progrès et les besoins d'apprentissage de chaque élève.	<ul style="list-style-type: none"> • Les parents sont au courant des besoins d'apprentissage et des progrès scolaires de leur enfant. • Les enseignants sont au courant des caractéristiques et des besoins d'apprentissage de chaque élève. • Les enseignants sont au courant des progrès scolaires de leurs élèves dans les années précédentes. • Les enseignants sont au courant des progrès scolaires de leurs élèves dans les autres matières du programme. • Les élèves sont capables de décrire l'évolution de leurs apprentissages, ce qu'ils sont en train d'apprendre et ce qu'ils prévoient apprendre.
L'enseignement est fondé sur le rendement actuel de l'élève.	<ul style="list-style-type: none"> • Les élèves sont en mesure de terminer avec succès les activités d'apprentissage qui leur sont assignées. • Les élèves démontrent une progression soutenue dans leur apprentissage.
On établit des liens entre ce que l'élève sait déjà et ce qu'il va apprendre.	<ul style="list-style-type: none"> • Les élèves peuvent décrire les liens entre leurs apprentissages actuels et leurs apprentissages précédents. • Les élèves sont en mesure d'appliquer leurs apprentissages dans des situations qui font appel à une combinaison des connaissances, des habiletés et des attitudes acquises dans d'autres matières.
Les expériences d'apprentissage à l'école présentent un défi.	<ul style="list-style-type: none"> • Les élèves manifestent un intérêt pour leurs études. • Les parents formulent des observations sur l'intérêt que porte leur enfant à ses études et sur son rendement. • Les élèves sont exposés à un vaste éventail d'approches à l'apprentissage. • En tout temps, on peut observer des élèves qui travaillent à des tâches différentes les unes des autres. • Les élèves font appel à des ressources variées pour accomplir leur travail scolaire. • Les élèves font preuve d'initiative et de responsabilité dans leur apprentissage.

[Cette page est intentionnellement laissée en blanc.]

Introduction

[School Act, RSA 2000, c. S-3](#)

La *School Act* établit les paramètres juridiques qui régissent l'éducation des élèves en Alberta. Cette section du Guide présente des extraits de la *School Act* qui mettent en évidence les rôles et les responsabilités des parents, des élèves, des enseignants, des directions d'école et des conseils d'école.

Cette section présente également l'information suivante : des extraits de la *School Act* relatifs à la fréquentation scolaire, à la suspension et à l'expulsion d'un élève afin de pouvoir en montrer les liens avec le rôle du parent, de l'élève, de l'enseignant et de la direction d'école; le texte de la *School Act* qui traite de l'importance de fournir aux élèves et au personnel un environnement d'apprentissage accueillant, bienveillant, respectueux et sécuritaire; des renseignements sur la sensibilisation à l'intimidation et la prévention de celle-ci, sur l'appui offert aux organisations d'élèves et sur les préavis à donner aux parents.

Les lecteurs sont invités à consulter la version intégrale de la [School Act](#) dans le site Web du [Queen's Printer](#).

Appui aux organisations d'élèves

[School Act](#), article 16.1

L'article 16.1 de la *School Act* indique ce qui suit :

- (1) Si un ou plusieurs élèves qui fréquentent une école administrée par un conseil scolaire demandent l'appui d'un membre du personnel du conseil scolaire en vue d'établir une organisation volontaire d'élèves, ou en vue de mener une activité visant à favoriser un environnement d'apprentissage accueillant, bienveillant, respectueux et sécuritaire qui valorise la diversité et favorise un sentiment d'appartenance, le directeur d'école doit :
 - (a) permettre la mise en place de l'organisation d'élèves ou la tenue de l'activité à l'école; et
 - (b) désigner un membre du personnel pour agir à titre d'agent de liaison pour faciliter l'établissement et le fonctionnement de l'organisation d'élèves ou pour aider à organiser l'activité.
- (2) Aux fins de l'application du paragraphe (1), une organisation ou une activité comprend celles qui favorisent l'égalité et la non-discrimination en matière de race, de croyance religieuse, de couleur, de sexe, d'identité de genre, d'expression de genre, d'incapacité physique, d'incapacité mentale, de situation de famille ou d'orientation sexuelle, et ce, sans aucune restriction. Elles peuvent comprendre, sans toutefois s'y limiter, des organisations telles que les alliances gays-hétérosexuels, les clubs de la diversité, les clubs antiracisme et les clubs antiintimidation.

Avis au lecteur : Veuillez noter que le texte des articles de la loi de cette page et de celles qui suivent est une traduction libre d'un extrait de la loi originale en anglais intitulée la *School Act*. En cas de divergence d'interprétation, le texte original anglais est déterminant.

- (3) Les élèves peuvent choisir un nom respectueux et inclusif pour l'organisation, y compris le nom « alliance gais-hétérosexuels » ou « alliance allosexuels-hétérosexuels », après consultation avec le directeur d'école.
- (4) Le directeur d'école devra informer immédiatement le conseil scolaire et le ministre si aucun membre du personnel n'est disponible pour servir d'agent de liaison visé au paragraphe (1), et si ainsi informé, le ministre désignera un adulte responsable pour travailler avec les élèves qui en ont fait la demande en vue d'organiser l'activité ou de faciliter l'établissement et le fonctionnement de l'organisation d'élèves à l'école.
- (5) Si un membre du personnel indique au directeur d'école sa volonté d'agir comme agent de liaison en vertu du paragraphe (1),
 - (a) le directeur d'école n'avisera pas le conseil scolaire ou le ministre en vertu du paragraphe (4) qu'aucun membre du personnel n'est disponible pour agir à titre d'agent de liaison; et
 - (b) ce membre du personnel sera considéré comme disponible pour agir à titre d'agent de liaison.

Attendance Board

School Act, articles 13, 14, 15, 126-130

La commission [Attendance Board](#) prévoit un moyen de traiter des problèmes entourant la fréquentation scolaire et tente d'y trouver des solutions. En vertu de l'article 15 de la *School Act*, les autorités scolaires et les écoles privées peuvent acheminer une demande à l'Attendance Board lorsqu'un élève qui est tenu, conformément à l'article 13, de fréquenter l'école ne le fait pas.

Conformément à l'article 126, avant de renvoyer une question à l'Attendance Board, l'élève doit être avisé de sa responsabilité de fréquenter l'école conformément à l'article 13 et tout effort raisonnable doit être fait pour que l'élève se conforme à cette exigence.

Après avoir été saisi d'une question, l'Attendance Board, conformément à l'article 128, peut soumettre l'élève et les parents à certaines obligations, y compris :

- ordonner à l'élève d'aller à l'école;
- ordonner au parent d'envoyer l'élève à l'école;
- exiger que l'élève suive un programme ou un cours;
- conformément à la [Child, Youth and Family Enhancement Act](#), informer un directeur de la situation;
- imposer une amende aux parents pour chaque journée que l'élève ne se présente pas à l'école; et/ou
- donner tout autre ordre que l'Attendance Board juge approprié en fonction des circonstances.

Un arrêté de l'Attendance Board, déposé à la Cour du banc de la Reine, a la même force et le même effet que si l'arrêté avait été émis par cette Cour. Le non-respect d'un arrêté déposé par l'Attendance Board peut conduire à une poursuite pour outrage de nature civile devant la Cour du banc de la Reine.

Conseil d'école

School Act, article 22

School Councils Regulation, AR 113/2007

L'article 22 de la *School Act* stipule ce qui suit :

- (1) Un conseil d'école doit être établi conformément aux règlements pour chaque école administrée par un conseil scolaire.
- (2) La majorité des membres d'un conseil d'école doivent être des parents d'élèves inscrits à l'école.
- (3) Le conseil scolaire d'un district scolaire séparé ou d'une division scolaire formée seulement de districts scolaires séparés peut exiger, au moyen d'une résolution, que les parents des élèves inscrits à une école administrée par ce même conseil scolaire et qui sont membres du conseil se déclarent de la même confession religieuse que les électeurs de la division scolaire séparée, qu'ils soient protestants ou catholiques.
- (4) Un conseil d'école peut, à sa discrétion,
 - (a) conseiller le directeur d'école et le conseil scolaire sur toute question concernant l'école;
 - (b) s'acquitter de toute tâche ou fonction que le conseil scolaire lui aura déléguée, et ce, conformément à cette attribution;
 - (c) conférer avec le directeur d'école afin que le directeur puisse s'assurer que les élèves de l'école ont la possibilité d'atteindre les normes d'éducation établies par le ministre;
 - (d) conférer avec le directeur d'école afin que le directeur puisse s'assurer que la gestion financière de l'école est conforme aux exigences du conseil scolaire et du directeur général; et
 - (e) assumer toute autre responsabilité autorisée par les règlements.
- (5) Sous réserve des règlements, le conseil d'école peut établir et mettre en œuvre dans l'école les politiques qu'il juge nécessaires à l'exercice de ses responsabilités.
- (6) Un conseil d'école peut adopter des règlements administratifs pour régir ses réunions et la conduite de ses activités.
- (7) Sous réserve des règlements, le conseil scolaire peut établir et mettre en œuvre des politiques concernant les conseils d'école.
- (8) Il incombe au conseil scolaire d'établir un processus d'appel ou de résolution de conflits pour régler les différends entre le directeur d'école et le conseil d'école en matière de politiques proposées ou adoptées pour une école.
- (9) À la demande du conseil scolaire, le ministre peut dissoudre un conseil d'école, sans préavis et en tout temps, s'il juge que le conseil d'école n'exerce pas ses responsabilités conformément à la *School Act* et aux règlements.

- (10) Le ministre peut établir des règlements
- (a) relatifs à l'élection ou à la nomination des membres du conseil d'école, à la durée et aux conditions de leur élection ou de leur nomination, et à la dissolution du conseil d'école;
 - (b) relatifs aux rôles, aux pouvoirs, aux fonctions et aux responsabilités du directeur et du conseil d'école;
 - (c) relatifs à toute autre question que le ministre juge nécessaire concernant les conseils d'école;
 - (d) qui excluent une école ou une catégorie d'écoles de l'application de cet article.

Le [Guide des conseils d'école de l'Alberta](#) fournit des renseignements relatifs aux conseils d'école.

Directeur d'école

[School Act](#), articles 1(1)(r), 20

L'article 1(1)(r) de la *School Act* définit le directeur d'école comme un enseignant nommé directeur d'école ou directeur intérimaire en vertu de la *School Act*.

L'article 20 de la *School Act* stipule que le directeur d'école doit :

- (a) assurer le leadership pédagogique de l'école;
- (b) s'assurer que l'enseignement offert par les enseignants employés à l'école est conforme aux cours et aux programmes d'études prescrits, approuvés ou autorisés aux termes de la *School Act*;
- (c) évaluer les programmes offerts dans l'école ou veiller à ce qu'ils soient évalués;
- (d) s'assurer que les élèves de l'école reçoivent un enseignement qui leur permet d'atteindre les normes d'éducation établies par le ministre;
- (e) assurer la gestion de l'école;
- (f) faire respecter l'ordre et la discipline dans l'école, sur les terrains de l'école et durant les activités parrainées ou approuvées par le conseil scolaire;
- (g) promouvoir la coopération entre l'école et la communauté qu'elle sert;
- (h) superviser l'évaluation et le passage des élèves d'un niveau à l'autre;
- (i) évaluer les enseignants qui travaillent dans l'école;
- (j) sous réserve de la convention collective en vigueur et de son contrat d'embauche comme directeur, s'acquitter des fonctions qui lui sont assignées par le conseil scolaire en conformité avec les règlements et les exigences du conseil d'école et du conseil scolaire.

Élève

[School Act](#), articles 1(1)(gg), 12

L'article 1(1)(gg) de la *School Act* définit un élève comme un individu qui :

- (i) est inscrit dans une école; ou
- (ii) est tenu de fréquenter l'école conformément à l'article 13.

L'article 12 de la *School Act* stipule que l'élève devra manifester un comportement qui est raisonnablement conforme au code de conduite suivant :

- (a) faire preuve de diligence dans la poursuite de ses études;
- (b) fréquenter l'école régulièrement et être ponctuel;
- (c) coopérer pleinement avec toute personne autorisée par le conseil scolaire à fournir des programmes éducatifs ou tout autre service;
- (d) se soumettre aux règlements de l'école;
- (e) répondre de son comportement auprès de ses enseignants;
- (f) respecter les droits d'autrui;
- (g) s'assurer que sa conduite contribue à un environnement d'apprentissage accueillant, bienveillant, respectueux et sécuritaire qui valorise la diversité et favorise un sentiment d'appartenance;
- (h) s'abstenir de toute intimidation ou de tout comportement d'intimidation dirigés vers les autres à l'école, ne pas les tolérer et les signaler peu importe s'ils ont lieu dans l'école, au cours de la journée scolaire ou par voie électronique;
- (i) apporter une contribution positive à son école et à sa communauté.

Élève autonome

[School Act](#), article 1(1)(m)

Selon l'article 1(1)(m) de la *School Act*, un « élève autonome » est un élève qui :

- (i) est âgé de 18 ans ou plus, ou
- (ii) est âgé de 16 ans ou plus et
 - (A) qui vit de façon autonome, ou
 - (B) qui est une des parties à une entente conformément à l'article 57.2 de la [Child, Youth and Family Enhancement Act](#).

Élève résidant

[School Act](#), articles 1(1)(x), 4(4), 6(3), 44, 45 et 273

L'article 1(1)(x) de la *School Act* définit un « élève résidant » comme une personne qui a le droit de suivre un programme scolaire en vertu de l'article 8 et qui est un élève résidant tel que déterminé selon l'article 44.

L'article 44 de la *School Act* comporte les dispositions générales qui peuvent servir à déterminer si un élève est considéré comme un « élève résidant ». L'article 273 de la *School Act* sert à déterminer le lieu de résidence d'une personne. L'article 45 de la *School Act* précise les responsabilités du conseil scolaire à l'égard d'un élève résidant.

Bien que les régions scolaires francophones et leurs autorités régionales ne comptent pas d'élèves résidants, les articles 4(4) et 6(3) de la *School Act* énoncent ce qui suit :

- 4(4) Si l'une des dispositions de la *School Act* s'applique à une Région, la mention d'un élève résidant dans la disposition qui s'applique à la Région est considérée comme un renvoi à l'élève inscrit dans une école administrée par l'autorité régionale, le cas échéant.
- 6(3) Si un élève est issu d'une famille francophone et est inscrit dans une école administrée par une autorité régionale, il conserve son statut d'élève résidant d'un conseil scolaire de district, d'une division, ou si l'article 44(7) s'applique à l'élève, du gouvernement, mais l'article 45 ne s'applique pas à ce conseil scolaire ou au ministre de l'Éducation, selon le cas, en ce qui concerne cet élève pendant qu'il est inscrit dans une école administrée par une autorité régionale francophone.

Enseignant

[School Act](#), articles 1(1)(ii), 18(1), 18(2)

[Certification of Teachers Regulation, AR 3/1999](#) (*School Act*, article 94)

[Practice Review of Teachers Regulation, AR 11/2010](#) (*School Act*, article 94)

L'article 1(1)(ii) de la *School Act* définit l'enseignant comme une personne qui est titulaire d'un brevet d'enseignement en vertu de la *School Act*.

L'article 18(1) de la *School Act* indique que l'enseignant, dans le cadre de ses fonctions d'enseignement ou de supervision, doit :

- (a) enseigner aux élèves avec compétence;
- (b) enseigner les cours et les programmes d'études qui sont prescrits, approuvés ou autorisés aux termes de la *School Act*;
- (c) promouvoir les normes et les buts relatifs à la prestation de l'éducation, adoptés ou approuvés aux termes de la *School Act*;
- (d) encourager et favoriser l'apprentissage chez les élèves;
- (e) évaluer régulièrement les élèves et informer périodiquement les élèves, leurs parents et le conseil scolaire des résultats des élèves à ces évaluations;
- (f) sous la direction du directeur d'école, faire respecter l'ordre et la discipline parmi les élèves dans l'école, sur le terrain de l'école et pendant qu'ils assistent ou participent à des activités parrainées ou approuvées par le conseil scolaire;
- (g) sous réserve de la convention collective en vigueur et à son contrat d'embauche comme enseignant, s'acquitter des fonctions qui lui sont confiées par son directeur d'école ou son conseil scolaire.

L'article 18(2) de la *School Act* indique qu'à tout moment pendant la période de temps où l'enseignant est tenu par un conseil scolaire d'enseigner, ou de superviser ou d'effectuer des tâches assignées à l'enseignant par le directeur d'école ou le conseil scolaire, l'enseignant doit, à la demande du conseil scolaire,

- (a) participer à l'élaboration de curriculum et à la mise à l'essai de nouveau curriculum;
- (b) élaborer, faire la mise à l'essai et noter des évaluations provinciales et des examens en vue du diplôme;
- (c) superviser les stagiaires.

Enseignement de la religion et du patriotisme

School Act, article 50

L'article 50 de la *School Act* indique ce qui suit :

- (1) Un conseil scolaire peut
 - (a) prescrire que l'enseignement de la religion soit offert à ses élèves;
 - (b) prescrire des activités religieuses pour ses élèves;
 - (c) prescrire que l'enseignement du patriotisme soit offert à ses élèves;
 - (d) prescrire des activités patriotiques pour ses élèves;
 - (e) permettre à des personnes autres que les enseignants de fournir l'enseignement de la religion ou des activités religieuses à ses élèves.
- (2) Lorsqu'un enseignant ou une autre personne fournissant l'enseignement de la religion ou des activités religieuses ou l'enseignement du patriotisme ou des activités patriotiques reçoit une demande écrite signée par un parent d'un élève que l'élève soit exclu de l'enseignement de la religion ou d'activités religieuses, ou de l'enseignement du patriotisme ou d'activités patriotiques, ou les deux, l'enseignant ou l'autre personne doit, conformément à la demande du parent, permettre que l'élève
 - (a) quitte la salle de classe ou le local où l'enseignement ou les activités se déroulent pour la durée de l'enseignement ou des activités; ou
 - (b) reste dans la salle de classe ou dans le local sans participer à l'enseignement ou aux activités.

Environnements d'apprentissage accueillants, bienveillants, respectueux et sécuritaires

School Act, articles 1(1)(b.1), 12, 16.2, 45.1

Les élèves ont droit à des environnements d'apprentissage accueillants, bienveillants, respectueux et sécuritaires qui valorisent la diversité et favorisent un sentiment d'appartenance et une image de soi positive.

L'article 1(1)(b.1) de la *School Act* indique ce qui suit :

« intimidation » signifie un comportement répété et hostile ou dégradant par un individu dans la communauté scolaire où le comportement vise à causer des dommages, de la peur ou de la détresse pour une ou plusieurs autres personnes dans la communauté scolaire, y compris des préjudices psychologiques ou des torts à la réputation d'un individu.

L'intimidation comprend également « la distribution d'une image intime d'une autre personne sachant que la personne présentée sur l'image n'a pas consenti à la distribution, ou ne se souciant pas de savoir si cette personne a consenti ou non à la distribution ».

Responsabilités de l'élève

L'article 12 de la *School Act* indique que l'élève doit afficher des comportements qui sont raisonnablement conformes au code de conduite suivant :

- (f) respecter les droits des autres;

- (g) s'assurer que sa conduite contribue à un environnement d'apprentissage accueillant, bienveillant, respectueux et sécuritaire qui valorise la diversité et favorise un sentiment d'appartenance;
- (h) s'abstenir de toute intimidation ou de tout comportement d'intimidation dirigés vers les autres à l'école, ne pas les tolérer et les signaler peu importe s'ils ont lieu dans l'école, au cours de la journée scolaire ou par voie électronique.

Responsabilité du parent

L'article 16.2 de la *School Act* indique que le parent a la responsabilité suivante :

- (b) s'assurer que sa conduite contribue à un environnement d'apprentissage accueillant, bienveillant, respectueux et sécuritaire.

Responsabilités du conseil scolaire

L'article 45.1 de la *School Act* indique que le conseil scolaire a les responsabilités suivantes :

- (1) s'assurer que chaque élève inscrit dans une école administrée par le conseil scolaire et que chaque membre du personnel du conseil scolaire bénéficie d'un environnement d'apprentissage accueillant, bienveillant, respectueux et sécuritaire qui valorise la diversité et favorise un sentiment d'appartenance.
- (2) établir, mettre en œuvre et maintenir une politique relative à l'obligation du conseil en vertu du paragraphe (1) de fournir un environnement d'apprentissage accueillant, bienveillant, respectueux et sécuritaire, une politique comprenant l'établissement d'un code de conduite pour les élèves, qui traite des comportements d'intimidation.
- (3) Un code de conduite établi en vertu du paragraphe (2) doit :
 - (a) être rendu public;
 - (b) être revu chaque année;
 - (c) être fourni à tous les membres du personnel du conseil scolaire, aux élèves du conseil et aux parents des élèves du conseil scolaire;
 - (d) comporter les éléments suivants :
 - (i) un énoncé qui fournit une justification pour le code de conduite, soulignant l'importance des environnements d'apprentissage accueillants, bienveillants, respectueux et sécuritaires;
 - (ii) une ou plusieurs déclarations concernant les motifs de discrimination interdits prévus dans la [Alberta Human Rights Act](#);
 - (iii) une ou plusieurs déclarations sur ce qui est un comportement acceptable et ce qui est un comportement inacceptable, peu importe qu'il se produise dans l'école, au cours de la journée scolaire ou par voie électronique;
 - (iv) une ou plusieurs déclarations sur les conséquences d'un comportement inacceptable, qui doivent tenir compte de l'âge et de la maturité de l'élève et de situations particulières, et qui doivent faire en sorte qu'un soutien soit fourni aux élèves qui sont touchés par un comportement inapproprié, ainsi qu'aux élèves qui adoptent des comportements inappropriés; et
 - (e) être conforme à toutes exigences supplémentaires établies par arrêté par le ministre.

(4) Un arrêté du ministre en vertu du paragraphe (3)(e) doit être rendu public.

Pour en savoir plus, consultez [Écoles sécuritaires et bienveillantes](#) dans le site Web d'Alberta Education, y compris les [Lignes directrices en matière de pratiques exemplaires : Créer des environnements d'apprentissage qui respectent les diverses orientations sexuelles, identités de genre et expressions de genre](#).

Examen par le ministre

School Act, article 124(1)

L'article 124(1) de la *School Act* indique que si un conseil scolaire rend une décision relativement à un appel ou à toute autre question, le parent de l'élève touché par cette décision ou l'élève, si ce dernier a 16 ans ou plus, peut écrire au ministre pour demander l'examen de la décision rendue par le conseil scolaire.

L'article 124 de la *School Act* précise les questions qui peuvent être examinées par le ministre. Il peut s'agir :

- du placement d'un élève dans un programme d'adaptation scolaire;
- d'une question relative à l'admissibilité d'une personne en vertu de l'article 23 de la [Charte canadienne des droits et libertés](#) ayant trait aux droits à l'instruction dans la langue de la minorité;
- d'un programme d'enseignement à domicile;
- de l'expulsion d'un élève;
- du montant et du paiement de frais et de couts;
- de l'accès au dossier de l'élève, de son exactitude ou de son intégralité.

Le ministre peut également examiner les questions ayant trait :

- aux décisions prises par le Special Needs Tribunal (voir l'article 48 de la *School Act*);
- à l'admissibilité d'un élève à fréquenter une école à charte (voir l'article 14 du [Charter Schools Regulation](#)).

Expulsion

School Act, articles 1(1)(j), 25

La *School Act* décrit les exigences liées à l'expulsion d'un élève. L'article 1(1)(j) de la *School Act* définit l'expulsion comme suit :

Le terme « expulsion » signifie retirer un élève :

- (i) de l'école;
- (ii) d'un ou de plusieurs cours ou programmes éducatifs; ou
- (iii) du transport scolaire;

pendant une période de plus de 10 jours d'école conformément à l'article 25.

L'article 25 de la *School Act* décrit ainsi le processus d'expulsion :

- 25(1) En tenant compte du rapport qui lui est soumis en vertu de l'article 24(6)(b) et de toute représentation qui lui est faite en vertu de l'article 24(9), le conseil scolaire peut expulser l'élève si :
- (a) le directeur d'école a recommandé que le conseil scolaire expulse l'élève; et
 - (b) le conseil scolaire a offert un autre programme éducatif à l'élève.
- (2) L'expulsion doit s'appliquer à une période de plus de 10 jours d'école.
- (3) Lorsqu'un élève est expulsé en vertu du présent article, le conseil scolaire doit immédiatement aviser par écrit le parent de l'élève, et l'élève si ce dernier a 16 ans ou plus :
- (a) de l'expulsion; et
 - (b) du droit de demander un réexamen de la décision en vertu de l'article 124.
- (4) Le conseil scolaire peut réinscrire un élève qui a été expulsé.

Pour en savoir plus sur la suspension ou l'expulsion d'un élève, communiquez avec la Learner Services Branch.

Fréquentation scolaire

[School Act](#), articles 12(b), 13, 14, 60(3)(b)

L'article 13 de la *School Act* énonce qu'un individu qui :

- a) est admissible à être inscrit à une école;
- b) est âgé de 6 ans ou plus au 1^{er} septembre d'une année donnée; et
- c) est âgé de moins de 16 ans;

doit fréquenter l'école.

En vertu de l'article 60(3)(b), les autorités scolaires peuvent établir leur propre réglementation en matière de fréquentation scolaire. L'article 12(b) précise les exigences auxquelles l'élève doit satisfaire en cette matière. L'article 13(5) énonce les raisons qui peuvent justifier l'absence d'un élève à l'école. L'article 14 énonce les moyens à prendre pour obliger la fréquentation scolaire.

Parent

[School Act](#), Préambule et articles 1(1)(q), 1(2), 16.2

Le préambule de la *School Act* indique que les parents ont le droit et la responsabilité de prendre des décisions concernant l'éducation de leurs enfants. La définition du terme « parent » est énoncée dans l'article 1 de la *School Act* et comprend :

- le tuteur tel que défini dans l'article 20 de la [Family Law Act](#);
- le tuteur désigné en vertu de la Partie 1, Division 5 de la [Child, Youth and Family Enhancement Act](#) ou de l'article 23 de la *Family Law Act*, si le tuteur avise le conseil par écrit de sa désignation à titre de tuteur;

- le tuteur désigné par un testament ou un document comme mentionné à l'article 22 de la *Family Law Act* et dont la désignation est entrée en vigueur, si le tuteur avise le conseil scolaire par écrit de sa désignation à titre de tuteur;
- si le tuteur de l'élève résidait en Alberta et qu'il a déménagé à l'extérieur de la province ou à un endroit inconnu, la personne qui prend soin de l'élève et a autorité sur lui à la suite de ce changement;
- le tuteur d'un élève désigné en vertu d'une ordonnance de tutelle temporaire ou permanente en vertu de la *Child, Youth and Family Enhancement Act*, si le tuteur avise le conseil par écrit de sa désignation à titre de tuteur; ou
- le ministre de la Justice et Solliciteur général si l'élève est en détention provisoire en vertu de la [Corrections Act](#), la [Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition](#) (Canada) ou la [Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents](#) (Canada).

L'article 16.2 de la *School Act* stipule que le parent d'un élève a les responsabilités suivantes :

- (a) jouer un rôle actif dans la réussite scolaire de l'élève, notamment en l'aidant à respecter l'article 12;
- (b) s'assurer que sa conduite contribue à un environnement d'apprentissage accueillant, bienveillant, respectueux et sécuritaire;
- (c) coopérer et collaborer avec le personnel de l'école pour appuyer la prestation d'appuis et de services spécialisés à l'intention des élèves;
- (d) encourager, favoriser et promouvoir des relations de collaboration positives et respectueuses avec les enseignants, les directeurs, le personnel de l'école et les autres professionnels qui fournissent des appuis et des services à l'école; et
- (e) participer à la communauté scolaire de l'élève.

Préavis au parent

[School Act](#), articles 50.1, 50.2

L'article 50.1 de la *School Act* indique ce qui suit :

- (1) Un conseil scolaire doit donner un préavis à un parent d'un élève lorsque des cours, des programmes éducatifs, du matériel didactique, l'enseignement ou des travaux comportent de la matière traitant principalement et ouvertement de religion ou de sexualité humaine.
- (2) Lorsqu'un enseignant ou une autre personne assurant l'enseignement, ou enseignant un cours ou un programme éducatif ou utilisant le matériel didactique visé au paragraphe (1) reçoit une demande écrite signée par un parent d'un élève que l'élève soit exclu de l'enseignement, du cours ou du programme éducatif ou dispensé de l'utilisation du matériel didactique, l'enseignant ou l'autre personne doit, conformément à la demande du parent, permettre à l'élève de faire ce qui suit, sans le pénaliser sur le plan scolaire :
 - (a) quitter la salle de classe ou le local où se donne l'enseignement, le cours ou le programme éducatif ou l'endroit où est utilisé le matériel didactique, et ce, pendant la durée de la partie de l'enseignement, du cours ou du programme éducatif, ou pendant la durée d'utilisation du matériel didactique renfermant la matière visée au paragraphe (1); ou

(b) demeurer dans la classe ou dans le local sans prendre part à l'enseignement, au cours ou au programme éducatif ou sans utiliser le matériel didactique.

(3) Le présent article ne s'applique pas aux références fortuites ou indirectes à la religion, à des thèmes religieux ou à la sexualité humaine dans un cours, dans un programme d'études, dans l'enseignement, dans des activités ou dans l'utilisation de matériel didactique.

Traitement des plaintes

L'article 50.2 de la *School Act* indique ce qui suit :

- (1) Si un conseil scolaire, un enseignant ou une autre personne ne se conforme pas à l'article 50 ou 50.1, ce manquement à se conformer est réputé être une décision susceptible d'appel conformément à l'article 123.
- (2) Une décision du conseil scolaire en vertu de l'article 123 par rapport à un appel relatif au paragraphe (1) est finale.

Semaine de la sensibilisation à l'intimidation et de la prévention de l'intimidation

School Act, article 43.1

L'article 43.1 de la *School Act* indique ce qui suit :

- (1) Chaque année, la troisième semaine de novembre est la Semaine de la sensibilisation à l'intimidation et de la prévention de l'intimidation.
- (2) Le but du paragraphe (1) est de promouvoir la sensibilisation à l'intimidation ainsi que la compréhension de l'intimidation et de ses conséquences dans la communauté scolaire.

Suspension

School Act, articles 1(1)(hh), 24

La *School Act* décrit les exigences concernant la suspension d'un élève.

L'article 1(1)(hh) de la *School Act* définit la suspension comme suit :

Le terme « suspension » signifie retirer un élève :

- (i) de l'école;
- (ii) d'une ou de plusieurs périodes de cours, ou d'un ou de plusieurs cours ou programmes éducatifs; ou
- (iii) du transport scolaire;

pour une période de 10 jours d'école ou moins, conformément à l'article 24.

24(1) Un enseignant ou un directeur d'école peut suspendre un élève, conformément au paragraphe (2) ou (3) si, de l'avis de l'enseignant ou du directeur d'école,

- (a) l'élève n'a pas respecté l'article 12; ou
- (b) l'élève n'a pas respecté le code de conduite établi en vertu de l'article 45.1(2); ou
- (c) la conduite de l'élève, qu'elle se produise ou non dans l'école ou pendant la journée scolaire, nuit au bien-être physique ou mental des autres à l'école; ou

- (d) l'élève a distribué une image intime d'une autre personne dans les circonstances décrites à l'article 1(1.1).
- (2) Un enseignant peut suspendre un élève d'une période de cours.
- (3) Un directeur d'école peut suspendre un élève :
- (a) de l'école;
 - (b) d'une ou de plusieurs périodes de cours, ou d'un ou de plusieurs cours ou programmes éducatifs; ou
 - (c) du transport scolaire.
- (4) Un directeur d'école peut réintégrer un élève suspendu en vertu du paragraphe (2) ou (3).
- (5) Lorsqu'un élève est suspendu en vertu du paragraphe (3), le directeur d'école doit :
- (a) immédiatement informer le parent de la suspension de l'élève;
 - (b) fournir un rapport écrit au parent de l'élève au sujet de toutes les circonstances concernant la suspension; et
 - (c) si on le lui demande, offrir l'occasion de rencontrer le parent de l'élève, et l'élève si ce dernier a 16 ans ou plus, pour discuter du caractère raisonnable de la suspension.
- (6) Si l'élève n'est pas réintégré dans les 5 jours d'école qui suivent la date de suspension, le directeur d'école doit :
- (a) immédiatement informer le conseil scolaire de la suspension; et
 - (b) rédiger un rapport à l'intention du conseil scolaire au sujet de toutes les circonstances concernant la suspension et des recommandations du directeur d'école,
- et la suspension de l'élève se poursuit jusqu'à ce que le conseil scolaire prenne une décision en vertu du paragraphe (8).
- (7) Le directeur d'école peut recommander au conseil scolaire d'expulser l'élève si :
- (a) l'élève a exprimé un refus délibéré, flagrant et répété de se conformer à l'article 12; ou
 - (b) l'élève a exprimé un refus délibéré, flagrant et répété de se conformer au code de conduite établi en vertu de l'article 45.1 (2); ou
 - (c) la conduite de l'élève, qu'elle se produise ou non dans l'école ou pendant la journée scolaire, nuit au bien-être physique ou mental des autres à l'école; ou
 - (d) l'élève a distribué une image intime d'une autre personne dans les circonstances décrites à l'article 1(1.1).
- (8) Le conseil scolaire doit, dans les 10 jours d'école qui suivent la date de suspension :
- (a) réintégrer l'élève; ou
 - (b) expulser l'élève de l'école, conformément à l'article 25.
- (9) Avant que le conseil scolaire prenne une décision en vertu du paragraphe (8), l'élève et le parent de l'élève peuvent présenter leurs arguments devant le conseil scolaire en ce qui concerne la recommandation du directeur d'école d'expulser l'élève.

[Cette page est intentionnellement laissée en blanc.]

Bill 1 : An Act to Reduce School Fees

[Bill 1: An Act to Reduce School Fees \(en anglais\)](#)

Le projet de loi 1 : une loi pour réduire les frais scolaires (Bill 1: An Act to Reduce School Fees) établit le cadre pour la gestion des frais et des couts imposés aux parents par les autorités scolaires en Alberta. Le projet de loi 1 a modifié la *School Act* afin de retirer le pouvoir des autorités scolaires publiques, séparées et francophones d'imposer des frais pour les fournitures et le matériel d'instruction; de retirer les frais de transport pour les élèves admissibles qui se rendent en autobus scolaire à leur école désignée; et d'autoriser le ministre à créer le nouveau règlement [School Fees and Costs Regulation](#) (en anglais).

Children First Act

[Children First Act, SA 2013, c. C-12.5](#)

La *Children First Act* (CFA) appuie la santé, la sécurité, l'éducation et le bien-être des enfants en stipulant des règlements relatifs à la collecte, l'utilisation et la divulgation d'information, qui s'ajoutent à ceux qui figurent dans la *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* (FOIP) et la *Health Information Act* (HIA). Pour en savoir plus sur la CFA, veuillez consulter le site Web [Children First Act](#).

Child, Youth and Family Enhancement Act

[Child, Youth and Family Enhancement Act, RSA 2000, c. C-12](#)

La *Child, Youth and Family Enhancement Act* oblige une personne à signaler un enfant qui, selon elle, a besoin d'une intervention. L'article 4 de la *Child, Youth and Family Enhancement Act* indique ce qui suit :

Signaler un enfant dans le besoin

- 4 (1) Toute personne ayant des motifs raisonnables et probables de croire qu'un enfant a besoin d'une intervention est tenue de signaler la situation sans délai à un directeur.
 - (1.1) Une demande de renvoi déposée en vertu de l'article 35 de la [Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents](#) (Canada) est considérée comme une déclaration en vertu du paragraphe (1).
 - (2) Le paragraphe (1) s'applique même si les renseignements sur lesquels est fondée cette impression sont confidentiels et même si leur divulgation est défendue en vertu de toute autre loi.
 - (3) Cet article ne s'applique pas à l'information privilégiée en raison du secret professionnel qui lie un avocat à son client.
 - (4) Nul recours ne peut être exercé contre une personne qui se conforme au présent article, y compris une personne qui signale une situation à laquelle on renvoie dans le paragraphe (3), sauf si cette personne a agi dans l'intention de nuire ou sans motifs raisonnables et probables de signaler une telle situation.

- (5) Quoiqu'il en soit et outre toute autre sanction prévue par la présente loi, si un directeur a des motifs raisonnables et probables de croire qu'une personne n'a pas respecté le paragraphe (1) et que cette personne est enregistrée en vertu d'une loi réglementant l'exercice d'une profession ou d'une occupation prévue dans la réglementation, ce directeur doit aviser l'organisme régissant ladite profession ou occupation de manquement à se conformer de cette personne.
- (6) Toute personne qui contrevient au paragraphe (1) commet une infraction et est passible d'une amende n'excédant pas 2 000 \$, et, à défaut de paiement, d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas 6 mois.

Pour en savoir plus, consultez « Obligation de signaler les situations de maltraitance » dans la section « Administration et prestation des programmes » du Guide ou communiquez avec School and Community Supports for Children and Youth.

Freedom of Information and Protection of Privacy Act (FOIP)

[*Freedom of Information and Protection of Privacy Act, RSA 2000, c. F-25*](#)

La *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* (loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée) précise les exigences que les autorités scolaires doivent respecter afin d'offrir le droit d'accès aux dossiers et afin de protéger les renseignements personnels en contrôlant leur collecte, utilisation et divulgation. Pour en savoir plus à ce sujet, veuillez consulter le site Web de [FOIP](#).

Personal Information Protection Act

[*Personal Information Protection Act, SA 2003, c. P-6.5*](#)

La *Personal Information Protection Act* (loi sur la protection des renseignements personnels) régit la collecte, l'utilisation et la divulgation de renseignements personnels par les écoles privées et les fournisseurs de services préscolaire privés ainsi que le droit d'accès d'une personne à ses renseignements personnels. Pour en savoir plus à ce sujet, veuillez consulter le site Web [Personal Information Protection Act](#).

Public Health Act

[*Public Health Act, RSA 2000, c. P-37*](#)

La *Public Health Act* réglemente les pratiques en matière de politiques de santé publique de l'Alberta.

Communication de renseignements par le ministre de l'Éducation

18.2(1) le ministre de la Santé (Alberta Health) peut exiger que le ministre de l'Éducation lui fournisse, selon les modalités et le délai prescrits, les renseignements énoncés au paragraphe (2) qui sont sous la garde ou sous le contrôle du ministère de l'Éducation, afin de communiquer avec les parents ou tuteurs d'un élève ou

de communiquer avec un élève autonome en ce qui concerne les programmes de santé facultatifs comme les programmes d'immunisation, de santé dentaire, visuelle et auditive ou d'orthophonie, et aux fins de contrôle des maladies transmissibles.

- (2) Aux fins du paragraphe (1), le ministre peut exiger que les renseignements suivants lui soient fournis :
- (a) le nom, l'adresse, le code postal, la date de naissance, le sexe, le niveau scolaire et l'école d'un élève;
 - (b) le nom, l'adresse, le code postal, le numéro de téléphone et l'adresse électronique
 - (i) du parent ou du tuteur d'un élève autre qu'un élève autonome,
 - (ii) d'un élève autonome;
 - (c) tout autre renseignement prévu par les règlements.

Public Interest Disclosure (Whistleblower Protection) Act

[Public Interest Disclosure \(Whistleblower Protection\) Act, SA 2012, c. P-39.5](#)

La *Public Interest Disclosure (Whistleblower Protection) Act* (loi sur la divulgation dans l'intérêt public visant à protéger les dénonciateurs) facilite la divulgation d'actes répréhensibles et protège de représailles ceux qui font des révélations. La loi s'applique à des entités publiques en Alberta, y compris les autorités publiques, séparées, francophones et à charte, et les autorités des écoles privées agréées et financées. Pour plus de renseignements à ce sujet, veuillez visiter le site Web du [Public Interest Commissioner](#) de l'Alberta.

Remembrance Day Act

[Remembrance Day Act, RSA 2000, c. R-16](#)

La *Remembrance Day Act* décrit les exigences pour le respect du jour du Souvenir dans les écoles.

Cérémonie à l'école pour souligner le jour du Souvenir

- 1 (1) Un conseil scolaire, tel qu'établi dans la [School Act](#), devra, le jour du Souvenir, voir à ce que chacune de ses écoles
 - (a) organise une cérémonie du souvenir qui durera au moins de 11 h à 11 h 5, ou
 - (b) observe deux minutes de silence de 11 h à 11 h 2.
- (2) Si une cérémonie dont il est fait mention au paragraphe (1)(a) a lieu dans une école, tous les élèves assisteront à la cérémonie ou demeureront dans l'école, en observant le silence pendant la cérémonie.
- (3) Si le jour du Souvenir tombe une journée où l'école est fermée, le conseil scolaire doit se conformer au paragraphe (1) la journée scolaire qui précède immédiatement le jour du Souvenir.

Teaching Profession Act

[Teaching Profession Act, RSA 2000, c. T-2](#)

La *Teaching Profession Act* crée l'[Alberta Teachers' Association](#) (ATA) à titre d'association professionnelle des enseignants en Alberta et énonce les dispositions régissant l'admissibilité et la discipline des membres.

Les articles 16 à 60 de la *Teaching Profession Act* décrivent un mécanisme d'examen des plaintes concernant des allégations de conduite non professionnelle d'enseignants qui sont des membres actifs de l'Alberta Teachers' Association (ATA).

Les [Practice Review Bylaws](#) (règlements administratifs sur l'inspection de la pratique), adoptés conformément à l'article 8(1)(g.1) de la *Teaching Profession Act*, prévoient un mécanisme d'examen des plaintes concernant des allégations de pratiques d'enseignement inadéquates imputées à des enseignants qui sont des membres actifs de l'ATA.

Introduction

Les règlements sont des exigences juridiques. Les sous-sections suivantes fournissent un résumé de certains règlements qui sont pertinents à l'administration des écoles. Les sous-sections indiquent également le numéro des règlements et les articles pertinents de la [School Act](#).

Tous les règlements sont disponibles dans le site Web du [Queen's Printer](#).

Conseils d'école

[School Councils Regulation, AR 113/2007](#)
[School Act](#), article 22

Ce règlement régit l'établissement et la suspension des conseils d'école.

L'article 13 du *School Councils Regulation* établit les responsabilités des conseils scolaires par rapport aux conseils d'école. Notamment, les conseils scolaires donnent aux conseils d'école la possibilité de participer à l'élaboration de la mission, de la vision et de la philosophie de l'école, de ses politiques, de son budget, de son plan d'éducation annuel et de son rapport sur les résultats annuels.

Des renseignements supplémentaires sur le *School Councils Regulation* sont disponibles dans le [Guide des conseils d'école de l'Alberta](#). Veuillez consulter également [Politiques et exigences](#) dans le site Web d'Alberta Education.

Dossier d'un élève

[Student Record Regulation, AR 225/2006](#)
[School Act](#), article 23

Ce règlement donne des précisions à l'égard de l'information qui doit être gérée et maintenue dans le dossier de l'élève. Le règlement précise également la durée pendant laquelle le dossier doit être conservé, donne les procédures pour le transfert du dossier d'un élève à une autre école à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Alberta, et pour la disposition et la destruction des dossiers et enfin, précise comment se conformer au règlement.

Par ailleurs, le règlement porte sur le droit d'accès à un dossier et les différents cas où un conseil scolaire peut divulguer des renseignements dans le dossier de l'élève à de tierces parties, tout en assurant la conformité à la [Freedom of Information and Privacy Act](#) (FOIP).

Les écoles privées, qui sont soumises à certaines dispositions du présent règlement, doivent également consulter la [Personal Information Protection Act](#) (PIPA) pour savoir comment procéder en matière de divulgation des renseignements dans le dossier de l'élève.

Écoles à charte

[Charter Schools Regulation, AR 212/2002](#)
[School Act](#), articles 31–38

Ce règlement porte sur l'établissement et le nombre maximal d'écoles à charte dans la province. Il décrit le processus de demande d'une école à charte, les critères qui régissent l'approbation ou le rejet du statut d'école à charte, le contenu d'un projet de charte ainsi que le renouvellement, la modification et l'abrogation d'une charte. Veuillez consulter « Écoles à charte » dans la section « Administration et prestation des programmes » du Guide pour plus de renseignements à ce sujet.

Écoles privées

[Private Schools Regulation, AR 190/2000](#)
[School Act](#), article 28

Ce règlement aborde les points suivants : la demande d'enregistrement et d'accréditation d'une école privée; les programmes exigés pour les écoles privées autorisées, les écoles privées agréées et les écoles privées agréées et financées; les dossiers que doivent tenir les écoles privées; les règles de discipline, de suspension et d'expulsion; les avis requis; les politiques de l'école; les plans d'éducation triennaux; les rapports annuels sur les résultats; l'assurance requise; et la communication des rapports financiers.

En vertu de ce règlement, les écoles privées doivent également, entre autres, préparer annuellement un plan opérationnel (formulaire *Annual Operating Plan*), tenir les dossiers des élèves et faire en sorte que le dossier d'un élève soit transféré si celui-ci change d'école.

Enseignement à domicile

[Home Education Regulation, AR 145/2006](#)
[School Act](#), article 29

Ce règlement établit les exigences concernant le fonctionnement d'un programme d'enseignement à domicile, y compris l'exigence que ce programme doit être sous la supervision d'une autorité scolaire partenaire ou d'une école privée partenaire, tel qu'il est stipulé dans le règlement. Veuillez consulter la section « Enseignement à domicile » dans le Guide ainsi que le [Guide d'information sur l'enseignement à domicile](#) pour plus de renseignements à ce sujet.

Évaluation des élèves

[Student Evaluation Regulation, AR 177/2003](#)
[School Act](#), article 39(3)(c)

Ce règlement décrit comment les tests et examens provinciaux ou d'autres méthodes d'évaluation du rendement des élèves sont menés. Il prévoit des directives indiquant les exigences administratives et procédurales d'Alberta Education concernant l'évaluation des élèves.

Ce règlement traite également des questions suivantes : les mesures de sécurité par rapport au matériel d'évaluation; l'admissibilité des élèves à passer les examens provinciaux; la conduite d'un élève menant à son expulsion durant un examen ou à l'annulation de son examen, ainsi que les procédures relatives aux objections et aux appels; la revue des résultats d'une évaluation et les procédures d'appel qui peuvent comprendre le Special Cases Committee; l'usage des résultats des évaluations; et la détermination des frais par le ministre. Veuillez consulter la section « Special Cases Committee » dans le Guide pour plus de renseignements à ce sujet.

Évaluation des pratiques d'enseignement

[*Practice Review of Teachers Regulation, AR 11/2010*](#)

[*School Act*](#), article 94

Ce règlement prévoit un processus pour examiner les plaintes concernant des allégations de conduite non professionnelle ou de pratiques d'enseignement inadéquates imputées à des enseignants qui ne sont pas des membres actifs de l'ATA (les enseignants des écoles privées, des écoles à chartre et des écoles administrées par une bande).

Frais scolaires

[*School Fees and Costs Regulation, AR 101/2017*](#)

[*School Act*](#), articles 30, 39, 39.1

Le *School Fees and Costs Regulation* établit les exigences et les limites relativement aux frais et aux couts qu'une autorité scolaire a le droit d'imposer aux parents des élèves. Le règlement exige que les autorités scolaires qui perçoivent des frais scolaires déclarent et présentent leur liste de frais scolaires, créent et publient des politiques sur les frais, consultent les parents, tiennent des états financiers et définissent le besoin de percevoir les frais ainsi que le processus pour demander une dispense de frais ou un remboursement.

Services préscolaires

[*Early Childhood Services Regulation, AR 31/2002*](#)

[*School Act*](#), article 30

Ce règlement établit les exigences concernant l'administration des services préscolaires, y compris les normes de sécurité, les programmes, les politiques, la tenue des dossiers, les rapports financiers et les assurances. Veuillez consulter « Services préscolaires » dans le Guide pour plus de renseignements à ce sujet.

Transport scolaire

[*School Transportation Regulation, AR 102/2017*](#)

[*School Act*](#), articles 30, 39, 39.1, 51

Le *School Transportation Regulation* remplace le *Student Transportation Regulation*. Ce règlement établit les exigences relatives au transport des élèves du préscolaire à la 12^e année ainsi que les limites en matière de frais de transport. Le règlement exige que les autorités scolaires qui perçoivent des frais déclarent et présentent leur liste de frais; créent des politiques sur les frais qui comprennent la tenue d'états financiers, le besoin de percevoir les frais, la résolution des conflits et le processus pour demander une dispense de frais ou un remboursement de frais; et publient ces politiques sur leur site Web.

[Cette page est intentionnellement laissée en blanc.]

Introduction

Les politiques suivantes, qui sont présentées par ordre alphabétique, sont obligatoires. Toutefois, les personnes qui ont la responsabilité de mettre en œuvre ces politiques ont une certaine souplesse dans le choix de la façon de les mettre en œuvre.

Activité physique quotidienne

Dans le but d'augmenter le niveau d'activité physique des élèves, les autorités scolaires doivent faire en sorte que chaque élève, de la 1^{re} à la 9^e année, soit actif pendant au moins 30 minutes par jour dans le cadre d'activités organisées par l'école. Cette politique se fonde sur la conviction que les élèves en bonne santé sont mieux en mesure d'apprendre, et que le milieu scolaire est un endroit propice où développer des habitudes positives nécessaires pour une vie saine et active. Pour plus de renseignements à ce sujet, veuillez consulter [Activité physique quotidienne](#).

Anglais langue seconde

Afin de favoriser l'intégration des apprenants de la langue anglaise à la programmation scolaire ordinaire et de les doter des habiletés langagières nécessaires et d'une compréhension du mode de vie canadien, les autorités scolaires doivent fournir un enseignement de la langue anglaise qui répond aux besoins de ces élèves. Une telle programmation est essentielle pour aider les apprenants de la langue anglaise à participer pleinement au système d'éducation de l'Alberta du préscolaire à la 12^e année, à terminer leurs études secondaires et à devenir des citoyens productifs qui contribuent à la société canadienne. Pour plus de renseignements à ce sujet, veuillez consulter [English as a Second Language](#) dans le site Web d'Alberta Education.

Carrefours d'apprentissage

Pour appuyer les élèves dans la réalisation des normes et des objectifs énoncés dans l'[arrêté ministériel sur les résultats d'apprentissage des élèves](#) (*Ministerial Order on Student Learning*), les autorités scolaires doivent s'assurer que les élèves ont accès à un carrefour d'apprentissage. Un carrefour d'apprentissage est un espace physique ou virtuel qui est inclusif, souple et centré sur l'élève, un espace qui favorise la collaboration, l'enquête, l'imagination et le jeu, et ce, afin d'accroître et d'approfondir l'apprentissage.

Pour plus de renseignements à ce sujet, veuillez consulter « Carrefours d'apprentissage » dans la section « Administration et prestation des programmes » du Guide.

Cours élaborés localement

Les autorités scolaires qui offrent des cours élaborés localement doivent respecter les processus d'approbation et les exigences contenues dans la section « [Cours élaborés localement](#) » du Guide. Les autorités scolaires qui offrent des cours d'études religieuses élaborés localement doivent s'assurer qu'une partie du contenu du cours porte sur une étude comparative d'autres grandes religions du monde.

Pour plus de renseignements à ce sujet, veuillez consulter « Cours élaborés localement » dans la section « Cours et programmes » du Guide.

Éducation inclusive

Le système d'éducation de l'Alberta est fondé sur une approche axée sur les valeurs en vue d'assumer sa responsabilité à l'égard de tous les enfants et de tous les élèves. L'inclusion est une façon de penser et d'agir qui démontre l'acceptation universelle et crée le sentiment d'appartenance chez tous les enfants et les élèves.

Pour appuyer les enfants et les élèves dans la réalisation des objectifs énoncés dans l'[arrêté ministériel sur les résultats d'apprentissage des élèves](#) (*Ministerial Order on Student Learning*), les autorités scolaires doivent s'assurer que tous les enfants et tous les élèves de la maternelle à la 12^e année, sans égard à leur race, à leurs croyances religieuses, à leur couleur, à leur sexe, à leur identité de genre, à leur expression de genre, à une incapacité physique ou mentale, à leur situation familiale, à leur orientation sexuelle ou à tout autre facteur, ont accès à des expériences d'apprentissage significatives et pertinentes qui comportent des appuis pédagogiques appropriés.

Pour plus de renseignements à ce sujet, veuillez consulter [Éducation inclusive](#).

Éducation sexuelle

Pour veiller à ce que les élèves atteignent les résultats d'apprentissage prescrits par Alberta Education dans les programmes d'études, les autorités scolaires et les écoles privées agréées qui offrent les cours de Santé et préparation pour la vie de la 4^e à la 9^e année et de Carrière et vie, doivent s'assurer que le volet portant sur la sexualité humaine est offert à tous les élèves.

En vertu de l'article 50.1 de la [School Act](#), les parents doivent recevoir un préavis lorsque des cours, des programmes éducatifs ou du matériel didactique, ou l'enseignement ou des travaux comportent de la matière traitant principalement et ouvertement de religion ou de sexualité humaine. À la suite d'une demande écrite des parents, un élève doit être exempté de cet enseignement, du cours, du programme éducatif ou de l'utilisation du matériel didactique, et ce, sans le pénaliser sur le plan scolaire. Pour plus de renseignements à ce sujet, veuillez consulter « Préavis en vertu de l'article 50.1 de la *School Act* » dans le Guide.

Évaluation des élèves

Dans le but d'appuyer l'établissement et le maintien de normes ainsi que l'amélioration des programmes scolaires et du rendement des élèves, les autorités scolaires et les écoles privées agréées et financées doivent élaborer, documenter, maintenir à jour et mettre en œuvre des politiques et des procédures écrites régissant l'évaluation des élèves. Ces politiques et ces procédures visent l'évaluation continue de l'apprentissage chez les élèves et doivent établir ce qui suit :

- l'évaluation des élèves doit être juste, exacte et équitable;
- l'élève a le droit d'appel selon les procédures établies à ce sujet;

- le rôle de l'élève et de l'enseignant dans les évaluations doit être défini;
- l'information obtenue à la suite des évaluations doit servir à améliorer la qualité de la programmation scolaire; et
- l'information portant sur les évaluations doit être communiquée en temps opportun aux élèves, aux parents et aux conseils d'école.

Pour plus de renseignements à ce sujet, veuillez consulter les sections « Évaluation des élèves – Maternelle à 9^e année » et « Évaluation des élèves du secondaire deuxième cycle » dans le Guide.

Perfectionnement, supervision et évaluation des enseignants

Les autorités scolaires, les administrateurs de services préscolaires, les directions générales, les directions d'école et le personnel enseignant doivent collaborer à l'élaboration et à la mise en œuvre d'une politique qui prévoit que la pratique pédagogique de tous les enseignants est constamment conforme aux exigences énoncées dans le document [Norme de qualité de l'enseignement régissant la prestation de l'enseignement de base en Alberta](#). Pour plus de renseignements à ce sujet, veuillez consulter la [Teacher Growth, Supervision and Evaluation Policy](#) dans le site Web d'Alberta Education.

Utilisation et communication des résultats à la suite des évaluations provinciales

Les autorités scolaires doivent analyser, interpréter et communiquer les résultats de leurs élèves aux évaluations de 6^e et 9^e années et aux examens de 12^e année en vue de l'obtention du diplôme. Ces évaluations doivent servir de complément aux évaluations conçues et administrées localement pour améliorer le rendement des élèves et pour juger de la qualité et de l'efficacité de l'éducation qui leur est offerte.

Pour plus de renseignements à ce sujet, veuillez consulter les documents suivants :

- [Politiques et exigences à l'intention des conseils scolaires – Planification et rapports sur les résultats](#).

Tests de rendement (6^e et 9^e année)

- [Achievement Testing Program General Information Bulletin](#);
- Bulletins d'information par matière relatifs aux tests de rendement provinciaux : un bulletin d'information se trouve à la page Web « Évaluation provinciale » pour chaque [matière ayant un test de rendement provincial](#).

Examens en vue de l'obtention du diplôme

- [Diploma Examinations Program General Information Bulletin](#);
- Bulletins d'information relatifs aux examens en vue du diplôme : un bulletin d'information se trouve à la page Web « Évaluation provinciale » pour chaque [matière ayant un examen en vue du diplôme](#).

Pour obtenir des renseignements au sujet des évaluations provinciales de 3^e année, veuillez consulter la page Web [Évaluations de l'apprentissage des élèves](#).

Introduction

Les normes suivantes précisent les attentes exigées qui sont acceptables en matière de prestation des programmes éducatifs.

Arrêté ministériel sur les résultats d'apprentissage des élèves

[Ministerial Order on Student Learning \(#001/2013\)](#)

Cet [arrêté ministériel](#), dont la version française est à la page 5 du Guide, établit les objectifs et les normes régissant les résultats d'apprentissage. Veuillez consulter la section « Fondements du programme » du Guide pour plus de renseignements à ce sujet.

Norme de qualité de l'enseignement régissant la prestation de l'enseignement de base en Alberta

[Teaching Quality Standard Applicable to the Provision of Basic Education in Alberta, Ministerial Order \(#016/97\)](#)

Cet arrêté ministériel traite des quatre questions suivantes : l'accréditation des enseignants, le perfectionnement professionnel, la supervision et l'évaluation. Il énumère les connaissances, les habiletés et les attributs qui conviennent aux enseignants à différentes étapes de leur vie professionnelle.

Normes en matière d'adaptation scolaire modifiées en juin 2004

[Arrêté ministériel \(N° 015/2004\)](#)

Cet arrêté ministériel énonce les exigences que les conseils scolaires doivent respecter en offrant des programmes et des services éducatifs aux élèves de la 1^{re} à la 12^e année qui ont des besoins spéciaux. Ces exigences sont présentées dans [Les normes en matière d'adaptation scolaire](#) (modifié en juin 2004). Veuillez consulter « Appuis et services à l'intention des élèves » dans la section « Planification de la programmation » du Guide pour plus de renseignements à ce sujet, ou visitez la page [Apprenants divers](#) dans le site Web d'Alberta Education.

Normes en matière d'adaptation des programmes préscolaires

Le document [Normes en matière d'adaptation des programmes préscolaires](#) souligne les exigences auxquelles doivent satisfaire les autorités scolaires afin d'offrir un programme d'adaptation scolaire de haute qualité au niveau préscolaire pour les enfants admissibles au financement d'Alberta Education. Veuillez consulter « Appuis et services à l'intention des enfants » dans la section « Planification de la programmation » du Guide pour plus de renseignements à ce sujet, ou visitez la page [Éducation préscolaire](#) dans le site Web d'Alberta Education.

[Cette page est intentionnellement laissée en blanc.]

Introduction

Les personnes qui ont la responsabilité de mettre en œuvre les programmes éducatifs et d'administrer les écoles doivent se reporter aux documents suivants qui contiennent également des exigences que les écoles doivent respecter. Veuillez consulter le site Web d'[Alberta Education](#) pour prendre connaissance de tous les documents dont il est question dans cette section.

Plan d'activités d'Alberta Education

Le [plan d'activités](#) d'Alberta Education présente les résultats, les stratégies principales et les mesures de rendement visant à améliorer le système d'éducation provincial.

Programmes d'études de l'Alberta

Les [programmes d'études](#) sont principalement les descriptions des attentes pour l'apprentissage des élèves de l'élémentaire, du secondaire premier cycle et du secondaire deuxième cycle. Le contenu de ces programmes porte sur ce que les élèves devraient savoir et être capables de faire dans chaque cours élaboré pour ces niveaux.

Funding Manual for School Authorities

Le [Funding Manual for School Authorities](#) précise les conditions et les critères qu'une autorité scolaire, une école privée agréée et financée ou un administrateur d'un centre privé de services préscolaires doivent respecter pour obtenir du financement.

Politiques et exigences – Planification et rapports sur les résultats

L'article 10(2) de la [Fiscal Planning and Transparency Act](#) exige que les organismes responsables relevant de la compétence des ministères, y compris les conseils scolaires, préparent des plans d'activités et des rapports annuels pour chaque exercice financier en respectant les modalités en matière de contenu, de format et de date que le ministre juge acceptables.

En vertu de l'article 13(1) du [School Councils Regulation](#), les conseils scolaires sont tenus d'offrir à un conseil d'école la possibilité de donner son avis sur l'élaboration de la mission, de la vision et des principes de l'école, sur son plan d'éducation, son rapport des résultats annuels en éducation et son budget. En vertu de l'article 13(2), les conseils scolaires doivent remettre à chaque conseil d'école les résultats des évaluations provinciales de son école et d'autres mesures provinciales et lui fournir une interprétation raisonnable de ces résultats et mesures. Ces exigences sont présentées dans [Politiques et exigences à l'intention des conseils scolaires – Planification et rapports sur les résultats](#).

Ce document donne des conseils quant aux fondements législatifs et aux exigences qui concernent les autorités scolaires et les écoles privées agréées et financées dans la préparation, la mise à jour et la communication de leurs rapports sur leurs plans d’éducation triennaux. Il renferme également la politique de responsabilisation des autorités scolaires. Le feuillet [Autorité scolaire – Planifier et communiquer : Guide de référence](#) présente des lignes directrices et des conseils visant à aider les autorités scolaires en matière de planification et de communication des résultats.

Programmes d'études

[School Act](#), article 39(1)

Alberta Education élabore les programmes d'études en français et en anglais. Les [programmes d'études](#) sont prescrits par le ministre conformément à l'article 39(1) de la *School Act*.

Les exigences obligatoires des programmes et des cours sont présentées dans les documents des programmes d'études, qui contiennent les éléments suivants :

- Raison d'être et philosophie
- Résultats d'apprentissage
 - Résultats d'apprentissage généraux
 - Résultats d'apprentissage spécifiques

Tous les programmes d'études peuvent être consultés dans le site Web d'[Alberta Education](#).

Appuis et services à l'intention des enfants

[School Act](#), article 30

[Early Childhood Services Regulation, AR 31/2002](#)

[Normes en matière d'adaptation des programmes préscolaires](#)

Alberta Education offre un appui à l'éducation des enfants ayant des besoins spéciaux. En vertu de l'article 30(1) de la *School Act*, un conseil scolaire ou, avec l'approbation du ministre, une personne peut offrir un programme de services préscolaires. Ce programme peut être offert à un enfant âgé de moins de 6 ans à compter du 1^{er} septembre si le parent de l'enfant en fait la demande.

Un enfant qui est inscrit à un programme de services préscolaires n'est pas considéré comme un élève résidant du conseil scolaire. En outre, il ne jouit pas des droits et avantages accordés à un élève en vertu de la *School Act*.

Le document [Normes en matière d'adaptation des programmes préscolaires](#) décrit les exigences et les attentes de l'autorité scolaire en ce qui a trait à la prestation de ces programmes. Ces exigences et attentes appuient l'objectif d'Alberta Education d'offrir une orientation cohérente tout en favorisant la souplesse et la discrétion au niveau de l'autorité scolaire locale.

Conformément au [Funding Manual for School Authorities](#) (Section 1.1), un administrateur approuvé qui offre un programme de services préscolaires doit être prêt à organiser une programmation à l'intention de tous les enfants financés pour qui une programmation est demandée, y compris les enfants ayant des besoins spéciaux.

Un programme de services préscolaires :

- s'articule autour d'un [plan d'intervention personnalisé](#) (PIP); tous les enfants ayant des besoins spéciaux, y compris les enfants doués et talentueux, doivent avoir un PIP;

- offre aux parents l'occasion de prendre part aux décisions qui influent sur l'éducation de leur enfant;
- peut être offert dans divers milieux;
- est fondé sur les résultats d'une évaluation continue;
- prévoit un programme adapté aux besoins individuels et développementaux de l'enfant;
- comporte une approche de collaboration afin que la prestation des services soit coordonnée lorsque d'autres organismes et fournisseurs de services contribuent à les offrir.

Alberta Education a préparé deux fiches en français concernant les appuis et les services spécialisés pour les enfants dans un programme de services préscolaires : [Mon enfant a été évalué comme ayant une incapacité ou un retard. À qui puis-je m'adresser pour obtenir de l'aide?](#) et [Francisation : Foire aux questions](#).

Alberta Education a également préparé un ensemble de fiches en anglais qui traite des appuis et des services à l'intention des enfants ayant une incapacité : [Early Childhood Services Fact Sheets](#).

Pour plus de renseignements à ce sujet, veuillez communiquer avec School Accreditation and Standards.

Appuis et services à l'intention des élèves

[School Act](#), articles 16.2, 45, 47

[Les normes en matière d'adaptation scolaire](#) (modifié en juin 2004)

[Arrêté ministériel sur les résultats d'apprentissage des élèves \(#001/2013\)](#)

Alberta Education soutient l'éducation des élèves qui ont des besoins spéciaux. Les articles 45 et 47 de la *School Act* précisent les responsabilités des conseils scolaires par rapport à ces élèves, y compris l'obligation de donner à chaque élève la possibilité d'atteindre les normes d'éducation établies par le ministre. Les conseils scolaires sont responsables d'évaluer les besoins d'apprentissage de leurs élèves et de déterminer des stratégies et des appuis appropriés. Les parents ont le droit et la responsabilité de collaborer avec les conseils scolaires pour voir à ce qu'ils répondent aux besoins de leurs enfants sous réserve des limites jugées raisonnables dans chaque cas.

Le document [Les normes en matière d'adaptation scolaire \(modifié en juin 2004\)](#) est un arrêté ministériel à l'intention des autorités scolaires publiques, séparées et francophones, et des écoles privées désignées qui offrent un programme d'adaptation scolaire. Cet arrêté décrit les exigences et les attentes en matière de prestation de programmes qui appuient l'objectif du ministère de donner une orientation cohérente, tout en favorisant la souplesse et la discrétion au niveau local.

Afin de répondre aux besoins des élèves, cette programmation :

- s’articule autour d’un [plan d’intervention personnalisé](#) (PIP) ou d’un plan d’appui à l’enseignement (PAE) – tous les élèves ayant des besoins spéciaux, y compris les élèves doués et talentueux, doivent avoir un PIP ou un PAE;
- peut être offerte dans divers milieux;
- est basée sur l’information recueillie, y compris les résultats d’observations et d’évaluations continues;
- fournit l’accès à un programme éducatif qui est pertinent, significatif et adapté à l’âge de l’élève, et qui utilise les programmes d’études comme point de départ de l’enseignement.

Les élèves ayant des besoins spéciaux qui suivent des cours avec crédits sont tenus de satisfaire aux exigences de ces cours en utilisant les appuis précisés dans leur PIP ou PAE.

Pour plus de renseignements à ce sujet, veuillez communiquer avec la [Direction de l’éducation française](#).

Éducation inclusive

L’[inclusion](#) va bien au-delà de la prise en charge des apprenants ayant des incapacités ou des particularités. Elle comprend une attitude et une approche d’accueil de la diversité et des différences entre les apprenants, et elle favorise l’égalité des chances pour tous les apprenants en Alberta.

Les apprenants ont des besoins individuels. Les besoins peuvent être importants et constants chez certains apprenants, mais de courte durée ou ponctuels chez d’autres. Par conséquent, les environnements d’apprentissage doivent être flexibles et répondre aux besoins de chacun.

Un système d’éducation inclusif qui répond aux besoins de tous les apprenants tient compte des facteurs qui contribuent à l’écart de rendement et à d’autres résultats négatifs de la pauvreté, de l’exclusion sociale, de la marginalisation, du rendement faible et des problèmes de santé mentale.

Alberta Education a produit un certain nombre de ressources qui présentent de l’information et des stratégies pour répondre aux [divers besoins d’apprentissage des enfants et des élèves](#) et qui appuient la mise en œuvre de la [politique sur l’éducation inclusive](#).

Éducation francophone

[School Act](#), article 10

Alberta Education reconnaît que le français et l’anglais sont les langues officielles du Canada, et que les Canadiens appartenant à la minorité de langue française en Alberta ont le droit de faire instruire leurs enfants dans une école francophone en vertu de l’article 23 de la [Charte canadienne des droits et libertés](#) et de l’article 10 de la *School Act*.

Les détenteurs de droits en vertu de l'article 23 peuvent les exercer aux termes de la Charte canadienne des droits et libertés en inscrivant leurs enfants dans une école francophone gérée par une autorité régionale francophone.

Dans le but de soutenir l'éducation des enfants et des élèves admissibles à recevoir une éducation francophone, les écoles francophones offrent un programme approprié axé sur les piliers de l'éducation francophone, notamment la langue, l'identité, la culture et l'intégration à la communauté. Les autorités régionales francophones devraient consulter le document [Affirmer l'éducation en français langue première : fondements et orientations – Le cadre de l'éducation francophone en Alberta](#). Veuillez consulter également [Éducation francophone](#) dans le site Web d'Alberta Education.

Francisation

Le programme de [francisation](#) comprend la planification de programmes et des soutiens pédagogiques ciblés, offerts aux enfants et aux élèves admissibles qui sont inscrits dans un programme d'éducation francophone donné par une autorité régionale francophone. Le programme de francisation a pour but de les aider à acquérir des habiletés en langue française qui leur permettront de s'intégrer pleinement sur les plans social, scolaire et culturel comme citoyens francophones dans leur communauté et dans la société canadienne.

Une série de six documents, [Seuils repères pour la francisation – Préscolaire à 12^e année](#), et d'autres ressources d'appui présentées dans la ressource numérique [La francisation : l'affaire de tout le monde](#), ont été élaborées par Alberta Education en collaboration avec les autorités régionales francophones pour orienter la programmation en francisation et soutenir les éducateurs de la petite enfance et les enseignants dans l'évaluation et la communication des progrès des élèves francophones ayant des besoins en matière de francisation.

Veuillez consulter le [Funding Manual for School Authorities](#) pour plus de renseignements sur le financement et les codes relatifs aux élèves inscrits en francisation.

Veuillez également consulter [Francisation](#) dans le site Web d'Alberta Education ou communiquer avec la [Direction de l'éducation française](#) pour plus de renseignements à ce sujet.

Élaboration du curriculum – Maternelle à 12^e année

Les dates de la mise en œuvre provinciale des nouveaux programmes d'études ne sont pas encore déterminées. Ces dates seront déterminées en consultation avec les partenaires en éducation en tenant compte de l'état de préparation de ces partenaires et des appuis pour la mise en œuvre de ces programmes. Pour plus d'information à ce sujet, veuillez consulter [Élaboration du curriculum](#) dans le site Web d'Alberta Education.

Ressources d'apprentissage et d'enseignement

[School Act](#), article 39(1)

Conformément à l'article 39(1) de la *School Act*, le ministre de l'Éducation peut autoriser du matériel didactique à être utilisé dans les écoles.

Toutes les ressources d'apprentissage et d'enseignement autorisées figurent dans la base de données des ressources autorisées dans le site Web [LearnAlberta.ca](#). Certaines ressources d'apprentissage et d'enseignement autorisées, y compris des ressources provinciales par abonnement, sont aussi disponibles en format numérique dans le site Web [LearnAlberta.ca](#).

Éducation à l'intention des élèves des Premières Nations, métis et inuits

Alberta Education appuie la réussite des élèves des Premières Nations, métis et inuits à l'aide de stratégies importantes, notamment l'établissement de partenariats de collaboration avec les leaders et les communautés des Premières Nations et des Métis; l'établissement de relations avec les parents et les familles des élèves des Premières Nations, métis et inuits et la création de possibilités favorisant leur engagement; la création d'appuis aux programmes et de ressources d'apprentissage culturellement pertinents; l'augmentation du nombre de professionnels en éducation faisant partie des Premières Nations, des Métis et des Inuits; et des occasions d'apprentissage professionnel ayant trait à l'éducation des élèves des Premières Nations, métis et inuits pour veiller à ce que tous les élèves, enseignants et leaders scolaires apprennent au sujet des perspectives et expériences des Premières Nations, des Métis et des Inuits, des traités, ainsi que de l'histoire des pensionnats (écoles résidentielles) et leurs séquelles.

Le [First Nations, Métis and Inuit Education Policy Framework](#) fournit la base pour la mise en œuvre de stratégies axées sur l'élève en vue d'augmenter la compréhension de tous les Albertains au sujet des cultures, des peuples et de l'histoire des Premières Nations, des Métis et des Inuits. Le site Web d'Alberta Education contient de l'information sur l'éducation des élèves des Premières Nations, métis et inuits, [l'approche axée sur le cadre de collaboration visant les Premières Nations, les Métis et les Inuits](#), le [Memorandum of Understanding for First Nations Education in Alberta](#) et d'autres initiatives et ressources. Pour en savoir plus, veuillez communiquer avec la [First Nations, Métis and Inuit Education Division](#).

Les écoles sont encouragées à utiliser des ressources d'apprentissage qui élargissent et renforcent les connaissances des élèves albertains sur les cultures, les visions du monde, l'histoire et les cultures des Premières Nations, des Métis et des Inuits, les droits ancestraux issus des traités, les séquelles des pensionnats (écoles résidentielles), les revendications territoriales et les questions de gouvernance. En collaboration avec les aînés, les gardiens du savoir et les éducateurs des Premières Nations, métis et inuits, Alberta Education veille à ce que le curriculum albertain pour tous les élèves inclue et reflète les perspectives et expériences des Premières Nations, des Métis et des Inuits.

Alberta Education a collaboré avec des enseignants et des aînés des Premières Nations, métis et inuits à l'élaboration du programme d'études [Aboriginal Studies 10-20-30](#). Alberta Education a publié également des ressources telles que [Walking Together: First Nations, Métis and Inuit Perspectives in Curriculum](#), [des vidéos sur les études autochtones](#), [Promising Practices in First Nations, Métis and Inuit Education: Case Studies](#) et [Nos mots, nos façons](#) afin d'aider les enseignants et les écoles à améliorer les résultats scolaires des élèves des Premières Nations, métis et inuits. Pour obtenir des renseignements supplémentaires, veuillez consulter [Education for Reconciliation](#) (en anglais) concernant l'éducation des Premières Nations, des Métis et des Inuits.

Les autorités scolaires doivent inclure une question de déclaration volontaire des Autochtones sur les formulaires d'inscription des élèves. La formulation requise pour cette question est indiquée dans le document [Auto-identification des élèves autochtones : Information à l'intention des autorités scolaires](#). Ce document fournit également des conseils au sujet de la façon dont les écoles doivent présenter cette information à Alberta Education. Les données obtenues dans le cadre de cette initiative permettent au ministère de surveiller et de communiquer les résultats scolaires, comme les niveaux de rendement des élèves des Premières Nations, métis et inuits, et d'attribuer aux autorités scolaires un financement différentiel pour les Premières Nations, les Métis et les Inuits.

L'une des priorités de la province consiste à réduire l'écart de rendement entre les élèves des Premières Nations, métis et inuits et les autres élèves de l'Alberta dans l'ensemble du système d'éducation. Les élèves des Premières Nations, métis et inuits seront soutenus par un système d'éducation qui répondra à leurs besoins en matière de programmation et d'apprentissage. Les élèves participeront activement à des expériences d'apprentissage pertinentes et significatives de la maternelle à la 12^e année.

Un financement différentiel, fondé sur le nombre d'élèves déclarés des Premières Nations, métis et inuits, aide les autorités scolaires à répondre aux besoins locaux. Pour obtenir des renseignements supplémentaires sur le financement des élèves des Premières Nations, métis et inuits, veuillez consulter le [Funding Manual for School Authorities](#).

Les autorités scolaires qui planifient offrir des [programmes des langues des Premières Nations, des Métis et des Inuits](#) (en anglais) peuvent choisir parmi les programmes d'études d'Alberta Education, dont les programmes de langue et de culture des Pieds-Noirs ou des Cris. Elles peuvent également utiliser les programmes des langues des Premières Nations, des Métis et des Inuits [élaborés localement](#), tels que le programme de la langue des Nakotas/Nakodas.

Programmes destinés aux adultes dans le système d'éducation de base M à 12

Les conseils scolaires sont tenus de concentrer leurs efforts sur la programmation scolaire à l'intention des élèves ayant 6 ans ou plus, ou ayant moins de 19 ans à compter du 1^{er} septembre d'une année donnée. Tout programme destiné aux adultes et offert par un conseil scolaire doit respecter les conditions suivantes :

- Aucun établissement public postsecondaire n'offre un programme semblable dans la région qui relève du conseil scolaire.
- Aucun cours, programme ou formation professionnelle à l'intention des adultes n'est offert à des apprenants qui habitent à l'extérieur de l'Alberta.
- Tous les programmes destinés aux adultes sont offerts selon le principe du recouvrement du cout global.
- Tout programme destiné aux adultes est offert par une unité organisationnelle distincte et comprend la gestion distincte des dossiers et des renseignements relatifs à la responsabilisation.
- Tous les dossiers et renseignements en matière de responsabilisation sont disponibles sur demande pour examen par Alberta Education.
- Toute formation professionnelle des adultes est autorisée conformément au [Private Vocational Training Act](#).
- Aucun conseil scolaire établi en vertu de la [School Act](#) ne peut utiliser le terme « collège » par rapport à ses activités éducatives ou autres.
- Aucun financement accordé pour appuyer les programmes du préscolaire à la 12^e année n'est détourné pour appuyer l'offre de tout cours, programme ou formation professionnelle à l'intention des adultes.

Les définitions suivantes s'appliquent aux exigences de la programmation scolaire destinée aux adultes :

- « Adulte » désigne un individu qui, au 1^{er} septembre de l'année scolaire courante, est âgé de 19 ans ou plus.
- « Programme destiné aux adultes » désigne un ensemble de cours offerts à des adultes et qui peuvent mener à l'obtention d'une attestation ou d'un titre de niveau postsecondaire tels qu'un diplôme ou un certificat, mais sans s'y limiter.
- « Formation professionnelle destinée aux adultes » désigne un programme d'enseignement relatif à une activité professionnelle et offert à des apprenants adultes.
- « Activité professionnelle » désigne un emploi, un commerce, une profession ou un métier.
- « Circonscription scolaire » désigne une région de la province où un conseil scolaire en exercice offre des services éducatifs et où des élèves résidants relèvent de sa gestion.
- « Unité organisationnelle distincte » désigne un service pour la prestation d'un programme pour lequel il y a un code de programme séparé qui permet de tenir compte de tous les revenus et de toutes les dépenses ayant trait à ce programme.
- « Comptabilisation du cout complet » désigne un modèle de comptabilité qui fournit les renseignements sur tous les couts engagés dans l'offre d'un service ou d'un produit.

[Cette page est intentionnellement laissée en blanc.]

Programmes de services préscolaires

[School Act](#), article 30

[Early Childhood Services Regulation, AR 31/2002](#)

« Programme de services préscolaires » désigne la programmation offerte par les autorités scolaires avant le début de la scolarité obligatoire. Cette programmation vise à répondre aux divers besoins des jeunes enfants et de leurs familles. La [maternelle](#) fait partie du continuum de services préscolaires et désigne plus précisément le programme éducatif offert l'année précédant la 1^{re} année.

Les programmes de services préscolaires permettent aux jeunes enfants de jouer un rôle actif dans des expériences d'apprentissage convenables à leur stade de développement, et de faire l'acquisition de connaissances, d'habiletés et d'attitudes qui jettent les bases pour leur apprentissage ultérieur.

Les programmes de services préscolaires peuvent être offerts conformément à l'article 30 de la *School Act*. Aux termes du [Funding Manual for School Authorities](#) (Section 1.1), un administrateur approuvé d'un programme de services préscolaires doit être prêt à accepter tous les enfants financés pour lesquels une programmation est demandée, y compris les enfants ayant des besoins spéciaux, et à organiser une programmation à leur intention.

Maternelle

La [maternelle](#) s'inscrit dans le cadre du programme de services préscolaires. Elle est destinée aux enfants qui s'inscriront en 1^{re} année l'année suivante. La programmation d'une maternelle francophone doit être planifiée et mise en œuvre pour aider les enfants à réaliser les attentes d'apprentissage énoncées dans le document [Programme d'éducation pour la maternelle – Français langue première](#). Pour les maternelles d'immersion en français, veuillez consulter [Programme d'éducation pour la maternelle – Immersion](#).

Les principes directeurs dans ces deux documents de la maternelle sont à la base de tous les programmes de services préscolaires. De plus, ces programmes décrivent les apprentissages qui servent de fondement à tout futur apprentissage et développement.

Accès à un minimum d'heures d'enseignement : Services préscolaires

Conformément au [Funding Manual for School Authorities](#), les administrateurs de programmes de services préscolaires doivent fournir un minimum de 475 heures d'activités éducatives pour chaque enfant pendant une année scolaire.

Pour chaque enfant pris individuellement, il est possible de modifier ces heures en fonction du niveau de développement de l'enfant et de ses besoins éducatifs. Cette modification doit être consignée dans le [plan d'intervention personnalisé](#).

Définition de l'enseignement : Services préscolaires

L'enseignement est le processus par lequel les enseignants qui sont titulaires d'un brevet d'enseignement de l'Alberta assument la responsabilité de s'assurer que les activités d'apprentissage destinées aux enfants visent l'atteinte des résultats d'apprentissage dans les [programmes d'études](#) autorisés ou dans un [plan d'intervention personnalisé](#). Ces activités font appel aux stratégies suivantes :

- l'interaction directe avec des enfants dans le but d'enseigner et d'évaluer le rendement des enfants par rapport aux résultats d'apprentissage;
- l'interaction avec des enfants dans le cadre de l'apprentissage en classe, que ce soit dans une maternelle, une prématernelle, une garderie, ou lors de séances offrant une programmation axée sur la famille.

Temps d'enseignement : Services préscolaires

Le temps d'enseignement comprend le temps prévu pour l'enseignement et les autres activités des enfants pendant lesquelles il y a une interaction entre les enfants et l'enseignant ainsi qu'une supervision directe assurée par l'enseignant.

Une école peut affecter un maximum de 35 heures du temps d'enseignement à des activités qui incluent :

- les visites au domicile de l'enfant;^❶
- la rentrée scolaire échelonnée sur une certaine période;
- des journées consacrées à de petits groupes;
- la démonstration par l'enfant de son apprentissage dans le cadre de rencontres où participent l'enfant, ses parents et son enseignant (l'enfant doit être présent).

Ces activités favorisent, chez l'enfant, sa transition du foyer à l'école. Elles soutiennent également la communication et l'établissement de relations.

Le temps d'enseignement ne comprend pas :

- les journées des congrès des enseignants;
- les journées de perfectionnement professionnel;
- les journées de planification;
- les réunions du personnel;
- les jours fériés et les congés déclarés par l'autorité scolaire;
- les pauses du midi;
- les récréations;
- le temps consacré à l'inscription des enfants.

❶ Ces visites auprès des parents ou tuteurs de l'enfant appuient sa transition du foyer à l'école et permettent de fournir des renseignements au sujet du programme ou des progrès réalisés par l'enfant. Le temps affecté à ces visites, de 30 à 60 minutes, est cumulatif et compte dans le nombre total d'heures d'enseignement.

Possibilité d'un programme dans les régions éloignées

Un enfant admissible à un programme de services préscolaires, et qui vit dans une région éloignée où aucun programme de services préscolaires n'est disponible à une distance raisonnable peut avoir droit à un programme de services préscolaires à domicile. Un tel programme doit être planifié, enseigné et évalué par un enseignant qui détient un brevet d'enseignement de l'Alberta et doit comprendre au moins 22 visites à domicile d'une heure et demie ou plus. Pour plus de renseignements à ce sujet, veuillez consulter le [Funding Manual for School Authorities](#). Quand il s'agit d'enfants pris individuellement qui ont une incapacité et qui vivent dans une région éloignée, l'administrateur d'un programme de services préscolaires devrait communiquer avec la direction School Accreditation and Standards pour discuter des possibilités de programmes.

1^{re} à 9^e année

Accès à un minimum d'heures d'enseignement : 1^{re} à 9^e année

[School Act](#), article 39(1)(c)

Afin de garantir des possibilités d'apprentissage équitables pour tous les élèves de la 1^{re} à la 9^e année, un nombre minimal d'heures d'enseignement est prescrit. L'organisation des écoles à ces neuf niveaux relève de l'autorité scolaire locale.

Conformément à l'article 39(1)(c) de la *School Act* et au [Funding Manual for School Authorities](#) et afin de permettre un programme équilibré favorisant l'atteinte des résultats d'apprentissage indiqués dans l'[arrêté ministériel sur les résultats d'apprentissage des élèves](#) (*Ministerial Order on Student Learning*), les écoles sont tenues d'assurer, de la 1^{re} à la 9^e année, un minimum de 950 heures d'enseignement par niveau scolaire chaque année.

Remarque : Pour assurer une transition harmonieuse de la maternelle à la 1^{re} année chez certains élèves pris individuellement, il est possible d'adopter un minimum d'heures d'enseignement autre que 950.

Définition de l'enseignement : 1^{re} à 9^e année

L'enseignement est le processus par lequel les enseignants qui sont titulaires d'un brevet d'enseignement de l'Alberta assument la responsabilité de s'assurer que les activités d'apprentissage destinées aux élèves visent l'atteinte des résultats d'apprentissage dans les [programmes d'études](#) autorisés ou dans un [plan d'intervention personnalisé](#). Ces activités font appel aux stratégies suivantes :

- l'interaction avec les élèves, que ce soit en personne ou au moyen de la technologie, dans le but d'enseigner et d'évaluer le rendement des élèves par rapport aux résultats d'apprentissage;
- l'interaction avec des élèves dans le cadre de l'apprentissage en classe, de l'apprentissage autonome, de l'éducation en ligne et/ou de l'éducation à distance;
- la supervision de l'apprentissage fait par l'élève en milieu de travail.

Temps d'enseignement : 1^{re} à 9^e année

Le temps d'enseignement comprend le temps prévu pour l'enseignement, l'évaluation et les autres activités des élèves pendant lesquelles il y a une interaction entre les élèves et l'enseignant ainsi qu'une supervision directe assurée par l'enseignant.

Le temps d'enseignement n'inclut pas :

- les journées des congrès des enseignants;
- les journées de perfectionnement professionnel;
- les journées consacrées aux rencontres parents-enseignants;
- les journées de planification;
- les réunions du personnel;
- les jours fériés et les congés déclarés par l'autorité scolaire;
- les pauses du midi;
- les pauses entre les cours;
- les récréations;
- le temps consacré à l'inscription des élèves;
- les activités parascolaires.

Organisation du temps d'enseignement

Les exigences et les considérations suivantes s'appliquent à l'organisation du temps d'enseignement.

- Conformément à l'article 39(1)(c) de la [School Act](#) et au [Funding Manual for School Authorities](#), tous les élèves doivent recevoir un nombre minimum d'heures d'enseignement. Voir « Accès à un minimum d'heures d'enseignement : Services Préscolaires » et « Accès à un minimum d'heures d'enseignement : 1^{re} à 9^e année » dans cette section.
- Sous réserve de l'exigence ci-dessus, les décisions relatives à l'organisation et à la programmation du temps d'enseignement incombent à l'autorité scolaire. Ces décisions devraient être assez souples, sur une base quotidienne, hebdomadaire ou annuelle, pour répondre aux besoins d'apprentissage des élèves.
- L'organisation de l'enseignement peut reposer sur un modèle de programmation intégrée où les résultats d'apprentissage de deux matières ou plus sont abordés dans une même période de temps.
- Tous les élèves devraient avoir suffisamment d'occasions d'atteindre les résultats d'apprentissage dans les [programmes d'études](#). Afin d'aider les écoles dans leur planification, les pages suivantes présentent des recommandations concernant l'affectation du temps d'enseignement pour les matières obligatoires et facultatives.

Technologies de l'information et de la communication

Le programme d'études des [Technologies de l'information et de la communication](#) (TIC) présente les résultats d'apprentissage que doivent atteindre les élèves en matière de technologies à la fin de la 3^e, 6^e, 9^e et 12^e année. L'atteinte de ces résultats permet aux élèves d'être préparés à entrer sur le marché du travail, à poursuivre leurs études et à apprendre pendant toute leur vie. Les habiletés en technologie sont devenues des habiletés indispensables dans presque toutes les sphères de l'activité humaine.

Les élèves doivent acquérir ces habiletés de base ainsi que des habiletés en anglais, études sociales, français, mathématiques et sciences. Bien que les résultats d'apprentissage relatifs aux TIC soient réunis dans un programme d'études, ils ne doivent pas être enseignés de manière indépendante, mais dans le contexte des autres matières.

Activité physique quotidienne : 1^{re} à 9^e année

Le but de [l'activité physique quotidienne](#) (APQ) est d'augmenter le niveau d'activité physique des élèves. L'APQ est fondée sur la conviction que les élèves en santé sont mieux en mesure d'apprendre, et que le milieu scolaire est un milieu favorable où ils peuvent acquérir les habitudes positives nécessaires pour un mode de vie sain et actif. La ressource [L'activité physique quotidienne : 1^{re} à 9^e année : Manuel d'appui](#) soutient la mise en œuvre de la politique relative à l'APQ.

Les écoles ont la responsabilité de créer et de promouvoir un milieu d'apprentissage propice à l'adoption d'habitudes de vie saine, y compris faire de l'activité physique quotidienne une habitude permanente.

Les autorités scolaires doivent suivre de près la mise en œuvre de l'APQ pour s'assurer que tous les élèves font au moins 30 minutes d'activité physique chaque jour. Le directeur d'école peut accorder des exemptions de l'APQ sous réserve des conditions suivantes :

- croyances religieuses – demande par écrit des parents remise au directeur d'école;
- motifs d'ordre médical – attestation médicale remise au directeur d'école précisant les activités physiques auxquelles l'élève n'est pas en mesure de participer.

Les activités physiques quotidiennes devraient varier en forme et en intensité et tenir compte de la capacité de chaque élève. Les enseignants devraient prendre en considération les ressources disponibles au sein de l'école et dans la communauté pour permettre aux élèves de faire des choix.

Les autorités scolaires peuvent choisir de mettre en œuvre l'APQ pendant les heures d'enseignement ou en dehors de celles-ci.

- Les cours d'[éducation physique](#) constituent des occasions appropriées pour répondre à l'exigence de l'APQ.
- L'APQ devrait se faire sur une aussi longue période de temps que possible, mais les 30 minutes peuvent être réparties sur toute la journée. Par exemple, il peut y avoir deux périodes de 15 minutes chacune, pour un total de 30 minutes.
- L'APQ peut être intégrée à d'autres matières tout au long de la journée.

La ressource [L'activité physique dans les écoles de l'Alberta – Lignes directrices sur la sécurité](#) aide les autorités scolaires à formuler des lignes directrices sur la sécurité, propres à chaque site, en matière d'activité physique dans les écoles de l'Alberta. La mise en œuvre de ces lignes directrices sur la sécurité doit faire l'objet d'un examen préalable rigoureux. Les autorités scolaires concernées sont tenues de veiller à ce que ces lignes directrices répondent aux exigences et aux circonstances précises de leurs programmes respectifs et de les modifier au besoin.

Anglais langue seconde

Les élèves qui sont des apprenants de la langue anglaise peuvent avoir besoin d'un soutien pédagogique et nécessiter une planification du programme d'anglais langue seconde (ALS) pour répondre aux attentes établies pour leur niveau scolaire et pour réaliser leur plein potentiel.

Veillez consulter le [Funding Manual for School Authorities](#) pour plus de renseignements sur le financement et les codes relatifs aux apprenants de la langue anglaise.

Les écoles qui accueillent des apprenants de la langue anglaise à partir de la maternelle à la 9^e année devraient consulter les documents [English as a Second Language: Guide to Implementation – Kindergarten to Grade 9](#) et [Working with Young Children Who Are Learning English as a New Language](#).

Les [Alberta K–12 ESL Proficiency Benchmarks](#) affichés dans le site Web [Supporting English Language Learners](#) ont été élaborés pour orienter les programmes d'ALS et aider les enseignants à évaluer et à communiquer les progrès des apprenants de la langue anglaise.

Pour plus de renseignements à ce sujet, veuillez consulter le site Web [English as a Second Language](#) ou communiquer avec le Programs of Study and Resources Sector – Mathematics, Arts and Communication.

Programme à l'élémentaire

Dans la planification de l'enseignement au niveau élémentaire, les pourcentages de temps suivants sont recommandés pour l'enseignement des matières obligatoires et facultatives au cours d'une année scolaire. Certains élèves auront possiblement besoin de plus ou de moins de temps pour atteindre les résultats d'apprentissage dans chaque matière.

**Pourcentages de temps recommandés
1^{re} et 2^e année**

Matières	Écoles anglaises	Écoles francophones et d'immersion
English Language Arts	30 %	{ 30 % }
French Language Arts ^❶ / Français ^❷	0 %	
Mathématiques	15 %	15 %
Études sociales	10 %	10 %
Sciences	10 %	10 %
Arts plastiques et Musique	10 %	10 %
Éducation physique et Santé et préparation pour la vie	10 %	10 %
Temps pour les autres matières p. ex. art dramatique, langues secondes, ^❸ études religieuses.	15 %	15 %

**Pourcentages de temps recommandés
3^e à 6^e année**

Matières	Écoles anglaises	Écoles francophones et d'immersion
English Language Arts	25 %	{ 35 % }
French Language Arts ^❶ / Français ^❷	0 %	
Études sociales	10 %	10 %
Mathématiques	15 %	15 %
Sciences	15 %	10 %
Arts plastiques et Musique	10 %	10 %
Éducation physique et Santé et préparation pour la vie	10 %	10 %
Temps pour les autres matières p. ex. art dramatique, langues secondes ^❸ , études religieuses.	15 %	10 %

❶ Cours de French Language Arts – écoles offrant un programme alternatif de langue française (y compris l'immersion)

❷ Cours de français – écoles francophones

❸ Le temps recommandé est de 10 % pour l'enseignement du français langue seconde, des programmes de langue et de culture des Premières Nations, des Métis et des Inuits ou des programmes de langue et de culture internationales.

Remarque : Les résultats d'apprentissage du programme des [Technologies de l'information et de la communication](#) (TIC) sont intégrés aux matières obligatoires d'English Language Arts, d'études sociales, de français, de French Language Arts, de mathématiques et de sciences à tous les niveaux scolaires.

Cours facultatifs – Élémentaire

School Act, article 60(2)(a)

Au niveau de l'élémentaire, la programmation peut inclure un ou plusieurs cours facultatifs. Ces cours facultatifs visent des résultats d'apprentissage différents de ceux établis pour les matières obligatoires.

Conformément à l'article 60(2)(a) de la *School Act*, les cours facultatifs peuvent être élaborés localement. Des résultats d'apprentissage ont été établis au niveau provincial pour les cours facultatifs suivants :

- [Fondements en carrières et technologies](#) (FCT)
- Art dramatique (programme anglais seulement)
- [Français langue seconde](#) (consulter « Programmes de langues/Séquences de cours/Cours » dans la section « Cours et programmes » du Guide)
- [Cours de langue et de culture des Premières Nations, des Métis et des Inuits](#) (consulter le tableau ci-dessous pour plus de renseignements)
- [Cours de langues internationales](#) (consulter le tableau ci-dessous pour plus de renseignements)

Programmes de langues des Premières Nations, des Métis et des Inuits et de langues internationales à l'élémentaire

	Allemand	Chinois	Cri	Espagnol	Italien	Japonais	Pied-noir	Punjabi	Ukrainien
Programmes bilingues : Arts langagiers Les autorités scolaires décident des autres matières à être enseignées dans la langue étudiée et du temps d'enseignement alloué à ces matières.	X	X		X					X
Langue et culture – Programmes d'études disponibles									
• Maternelle à 6 ^e année d'un programme « Langue et culture » de 12 ans			X		X		X		
• 4 ^e à 6 ^e année d'un programme « Langue et culture » de 9 ans	X	X	X	X		X		X	X

Pour toute autre information sur ces programmes de langues, veuillez consulter [School Administrator's Guide to Implementing Language Programming](#).

Programme du secondaire premier cycle

Dans leur planification de l'enseignement, la considération principale dont les écoles doivent tenir compte est de donner aux élèves la possibilité de satisfaire à toutes les exigences d'une éducation de base. Le programme du secondaire premier cycle devrait être planifié en fonction des résultats d'apprentissage établis dans [l'arrêté ministériel sur les résultats d'apprentissage des élèves](#) (*Ministerial Order on Student Learning*), et énoncés à la section « Fondements du programme » du Guide.

Un cours du secondaire premier cycle représente un ensemble de connaissances, d'habiletés et d'attitudes précises. La majorité des élèves peuvent les acquérir à l'intérieur du nombre d'heures recommandé. Toutefois, certains élèves prendront moins de temps pour les acquérir, alors que d'autres auront besoin de plus de temps.

Répartition recommandée du temps d'enseignement – Matières obligatoires Secondaire premier cycle

Matières	Écoles anglaises (heures par année)	Écoles francophones/ d'immersion (heures par année)
English Language Arts	150	{250}
French Language Arts ^❶ ou Français ^❷	0	
Études sociales	100	100
Mathématiques	100	100
Sciences	100	100
Éducation physique	75	75
Santé et préparation pour la vie	50	50
Langues secondes ^❸ et cours facultatifs ^❹	(le temps peut varier)	(le temps peut varier)
Nombre total d'heures d'enseignement	950 heures	950 heures

❶ Le cours de French Language Arts est offert dans les écoles offrant un programme alternatif de langue française (y compris les écoles d'immersion française).

❷ Le cours de français est offert dans les écoles francophones.

❸ L'attribution de temps recommandée est de 95 heures pour les écoles qui mettent en œuvre des programmes d'études provinciaux de français langue seconde, de langues et cultures des Premières Nations, des Métis et des Inuits, et de langues et cultures internationales.

❹ Les programmes d'études des beaux-arts sont conçus pour être enseignés pendant 75 heures à chacun des trois niveaux scolaires.

Remarque : Les résultats d'apprentissage du programme des [Technologies de l'information et de la communication](#) (TIC) sont intégrés aux matières obligatoires d'English Language Arts, d'études sociales, de français, de French Language Arts, de mathématiques et de sciences à tous les niveaux scolaires.

Nombre d'heures par année recommandé pour l'enseignement dans une langue autre que l'anglais ou le français

School Act, article 11

Les recommandations visant le nombre d'heures pour les cours obligatoires au secondaire premier cycle s'appliquent également aux écoles qui offrent l'enseignement dans une langue autre que l'anglais ou le français. En plus du cours d'English Language Arts, il est recommandé d'allouer un minimum de 150 heures à l'enseignement des arts langagiers dans la langue étudiée.

Cours facultatifs au secondaire premier cycle

Les écoles sont tenues d'offrir deux cours facultatifs autorisés au niveau provincial ou local. Par contre, les écoles qui offrent un enseignement dans une langue autre que l'anglais peuvent offrir seulement un autre cours facultatif autorisé.

Les cours facultatifs aident les élèves à atteindre les résultats d'apprentissage décrits à la section « Fondements du programme » du Guide. En outre, les cours facultatifs renforcent les apprentissages dans les cours d'English Language Arts, d'études sociales, de French Language Arts/français, de mathématiques et de sciences, en plus de favoriser des possibilités d'apprentissage dans d'autres domaines.

Séquence

Les écoles devraient encourager les élèves à poursuivre jusqu'en 9^e année au moins un des cours facultatifs choisis en 7^e année.

Cours facultatifs

Les cours facultatifs sont répartis selon les catégories suivantes :

Beaux-arts

- Art dramatique
- Arts visuels
- Musique
 - Chant choral
 - Musique générale
 - Musique instrumentale

Cours élaborés localement

- Pour plus de renseignements à ce sujet, veuillez consulter « Cours élaborés localement pour le secondaire premier et deuxième cycles » dans le Guide.

Éducation à l'environnement et au plein air

Éthique

- Ce cours peut s'offrir soit en 7^e, 8^e ou 9^e année.

Études professionnelles et technologiques (ÉPT)/Fondements en carrières et technologies (FCT)

Études religieuses

- La décision d’offrir ou non des cours d’études religieuses revient au conseil scolaire, conformément à l’article 50 de la [School Act](#).

Français langue seconde

Pour plus de renseignements à ce sujet, veuillez consulter « Programmes de langues/Séquences de cours/Cours » dans le Guide.

Langues des Premières Nations, des Métis et des Inuits

- Les programmes d’études élaborés au niveau provincial pour [l’enseignement des langues des Premières Nations, des Métis et des Inuits](#) (en anglais) sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Langues internationales

- Des [programmes d’études](#) ont été élaborés au niveau provincial pour l’enseignement des programmes bilingues et des programmes de langue et de culture internationales.
- Les programmes d’études pour les langues internationales qui sont élaborés au niveau provincial pour l’enseignement au secondaire premier cycle sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Programmes de langues des Premières Nations, des Métis et des Inuits et de langues internationales au secondaire premier cycle

	Allemand	Chinois	Cri	Espagnol	Italien	Japonais	Pied-noir	Punjabi	Ukrainien
Programmes bilingues : Arts langagiers Les autorités scolaires décident des autres matières à être enseignées dans la langue étudiée et du temps d’enseignement alloué à ces matières.	X	X		X					X
Langue et culture – Programmes d’études disponibles									
• Maternelle à 12 ^e année d’un programme « Langue et culture » de 12 ans			X		X		X		
• 4 ^e à 12 ^e année d’un programme « Langue et culture » de 9 ans	X	X	X	X		X		X	X
• 7 ^e à 12 ^e année d’un programme « Langue et culture » de 6 ans	X	X	X	X	X	X			X

Pour toute autre information sur ces programmes de langues, veuillez consulter [School Administrator’s Guide to Implementing Language Programming](#).

Choix de cours au secondaire premier cycle

Le choix de cours fait par un élève doit être approuvé par le directeur d'école, sauf si l'élève (qui a 16 ans ou plus) choisit de suivre des cours d'apprentissage à distance. Le directeur d'école doit s'assurer que les élèves sont mis au courant des programmes disponibles pour répondre à leurs propres besoins éducatifs et que les parents comprennent les choix de cours de leur enfant et y donnent leur accord.

Planification au secondaire premier cycle pour les programmes offerts au secondaire deuxième cycle

Pendant qu'ils sont encore au secondaire premier cycle, les élèves devraient recevoir de l'aide dans la planification de leurs programmes du secondaire deuxième cycle. Certains cours sont obligatoires pour l'obtention du Diplôme d'études secondaires de l'Alberta ou du Certificat de réussite d'études secondaires. Certains cours de 10^e année sont des préalables pour suivre d'autres cours plus avancés du secondaire deuxième cycle.

Lors de la planification des programmes de 10^e année, tous les élèves du secondaire premier cycle et leurs parents devraient prendre connaissance des cours préalables afin d'éviter d'éventuels problèmes durant les dernières années d'études au secondaire deuxième cycle. Veuillez consulter « Besoins des élèves en matière d'information » sous « Secondaire deuxième cycle » dans la section « Planification de la programmation » du Guide.

Par exemple, en mathématiques, les élèves doivent se concentrer sur leurs points forts et déterminer ce qu'ils sont susceptibles de faire après la 12^e année. En 10^e année, les élèves peuvent choisir entre le cours de Mathématiques 10C ou 10-3. Le cours de Mathématiques 10C permet aux élèves de suivre les cours de la séquence -1 ou -2. Les cours de la séquence -1 (20-1, 30-1) sont conçus pour les élèves qui devront étudier le calcul différentiel et intégral pendant leurs études postsecondaires. Les cours de la séquence -2 (20-2, 30-2) sont conçus pour les élèves qui n'auront pas à étudier le calcul différentiel et intégral pendant leurs études postsecondaires. Les cours de la séquence -3 (10-3, 20-3, 30-3) sont conçus pour les élèves qui s'inscriront à un programme d'apprentissage ou qui iront directement sur le marché du travail. Les élèves qui répondent aux critères pour suivre des cours de Connaissances et employabilité peuvent s'inscrire à [Mathématiques 10-4 et Mathématiques 20-4](#). Pour plus de renseignements à ce sujet, veuillez consulter « Aide offerte aux élèves en matière de planification » sous « Secondaire deuxième cycle » dans la section « Planification de la programmation » du Guide.

Il revient au personnel de l'école secondaire premier cycle de s'assurer que les élèves qui planifient leurs études en parlent avec leurs parents et qu'ils connaissent les exigences précises pour l'obtention d'un diplôme ou d'un certificat d'études secondaires.

Plans de carrière

Les écoles sont encouragées à demander aux élèves de préparer un plan d'études et de carrière dès le début du secondaire premier cycle. Ce plan devrait être mis à jour tous les ans, et signé annuellement par les parents et le directeur d'école.

Pour plus de renseignements au sujet de la planification de carrière, veuillez consulter le site Web [Alberta Learning Information Service \(ALIS\)](#).

[Cette page est intentionnellement laissée en blanc.]

10^e à 12^e année**Accès à un minimum d'heures d'enseignement : 10^e à 12^e année**

School Act, article 39(1)(c)

Conformément à l'article 39(1)(c) de la *School Act* et au *Funding Manual for School Authorities*, les écoles doivent faire en sorte que les élèves aient accès à au moins 1 000 heures d'enseignement par année.

Accès à l'enseignement signifie que :

- des enseignants qui sont titulaires d'un brevet d'enseignement de l'Alberta ont été désignés pour enseigner ou superviser l'enseignement;
- l'enseignement et l'évaluation du rendement sont fondés sur les résultats d'apprentissage d'un programme d'études approuvé;
- les enseignants sont à la disposition des élèves pendant des périodes fixes;
- les élèves savent, avant de s'inscrire à un cours, comment et quand ils pourront avoir accès à l'expertise pédagogique des enseignants.

Définition de l'enseignement : 10^e à 12^e année

L'enseignement est le processus par lequel les enseignants qui sont titulaires d'un brevet d'enseignement de l'Alberta assument la responsabilité de s'assurer que les activités d'apprentissage destinées aux élèves visent l'atteinte des résultats d'apprentissage dans les programmes d'études autorisés ou dans un [plan d'intervention personnalisé](#). Ces activités font appel aux stratégies suivantes :

- l'interaction avec des élèves, que ce soit en personne ou au moyen de la technologie, dans le but d'enseigner et d'évaluer le rendement des élèves par rapport aux résultats d'apprentissage;
- l'interaction avec les élèves dans le cadre de l'apprentissage en classe, de l'apprentissage autonome, de l'apprentissage en ligne ou de l'apprentissage à distance;
- la supervision de l'apprentissage fait par l'élève en milieu de travail.

Temps d'enseignement : 10^e à 12^e année

Le temps d'enseignement comprend le temps prévu pour l'enseignement, l'évaluation et les autres activités des élèves pendant lesquelles il y a une interaction entre les élèves et l'enseignant ainsi qu'une supervision directe assurée par l'enseignant.

Le temps d'enseignement n'inclut pas :

- les journées des congrès des enseignants;
- les journées de perfectionnement professionnel;
- les journées consacrées aux rencontres parents-enseignants;
- les journées de planification;
- les réunions du personnel;
- les jours fériés et les congés déclarés par l'autorité scolaire;

- les pauses du midi;
- les pauses entre les cours;
- les séances d'étude supervisées;
- le temps consacré à l'inscription des élèves;
- les activités parascolaires;
- les répétitions et les cérémonies de remise des diplômes.

Organisation scolaire

Il incombe aux autorités scolaires de mettre sur pied des systèmes d'organisation scolaire et de prestation de l'enseignement qui répondent le mieux aux besoins et aux champs d'intérêt de chaque élève.

Si l'enseignement d'un cours se fait au moyen d'une interaction directe avec les élèves dans une salle de classe, ce cours doit être inscrit tant à l'horaire des élèves que de l'enseignant, à raison de 25 heures par crédit. Au secondaire deuxième cycle, un crédit représente un ensemble de connaissances, d'habiletés et d'attitudes se rapportant à un cours donné. Un crédit correspond à 25 heures d'enseignement, soit la période pendant laquelle la plupart des élèves peuvent obtenir ce crédit. Cependant, certains élèves peuvent acquérir les connaissances, les habiletés et les attitudes nécessaires pour 1 crédit d'un cours en moins de 25 heures, tandis que d'autres peuvent avoir besoin de plus de temps.

Les écoles peuvent offrir diverses méthodes d'enseignement des programmes pour répondre aux besoins d'apprentissage des élèves. Peu importe la méthode choisie par l'élève ou les parents, l'enseignant est responsable de la planification et de la mise en œuvre de l'enseignement, ainsi que de l'évaluation de l'apprentissage de l'élève en fonction des résultats d'apprentissage des programmes d'études de l'Alberta. L'autorité scolaire est responsable de veiller à ce que les enseignants répondent aux exigences prévues par la [Norme de qualité de l'enseignement](#), conformément à la [Teacher Growth, Supervision and Evaluation Policy](#).

Un programme peut se donner :

- en salle de classe;
- en ligne;
- hors école;
- à distance;

ou en combinant l'une ou l'autre de ces méthodes.

Peu importe le système d'organisation scolaire adopté, les élèves doivent avoir accès à un enseignement qui est axé sur les résultats d'apprentissage des cours qu'ils ont choisis, et être évalués en fonction de ces résultats.

Le temps d'enseignement doit être inscrit à l'horaire des élèves et des enseignants et doit assurer, à chaque élève, au moins 25 heures d'enseignement par crédit au secondaire deuxième cycle. Il y a quelques exceptions à cette exigence :

- Tous les cours ayant une valeur de 3 crédits nécessitent au moins 62,5 heures d'enseignement pour chaque cours.
- Les écoles peuvent accorder 62,5 heures pour l'enseignement d'un ensemble de trois cours d'[ÉPT](#), chaque cours ayant la valeur de 1 crédit. Cependant, les écoles doivent veiller à ce que les élèves atteignent tous les résultats d'apprentissage de chaque cours ayant la valeur de 1 crédit.
- Les autorités scolaires, les écoles privées agréées et d'autres écoles secondaires agréées (p. ex. les collèges publics et privés) peuvent offrir des cours le soir (à compter de 18 h), en fin de semaine ou pendant le congé d'été à l'intention des élèves du secondaire deuxième cycle. Les exigences des programmes stipulées dans le Guide s'appliquent à toutes les écoles qui offrent ces cours aux fins d'obtention de crédits, sauf que le temps d'enseignement de ces cours peut varier. Toutefois, les écoles doivent donner accès à au moins 16 heures d'enseignement par crédit.
- Les écoles qui participent à l'initiative [En marche vers la reconception du secondaire 2^e cycle](#) sont exemptées de l'exigence de 25 heures d'enseignement par crédit, ce qui permet à ces écoles d'avoir plus de souplesse pour répondre aux besoins de leurs élèves. Pour plus de renseignements au sujet de cette initiative, veuillez visiter le site Web sur la [reconception du secondaire](#) ou envoyer un courriel à l'adresse suivante : EDC.highschoolcompletion@gov.ab.ca.

Remarque : Les deux séries de cours Formation par stages 15-25-35 et Projets spéciaux 10-20-30 ainsi que les cours du Programme enregistré d'apprentissage et du programme Green Certificate doivent toujours être offerts à raison de 25 heures par crédit. Il n'y a pas d'exceptions à cette exigence.

Pour plus de renseignements sur le financement par unité de crédit d'inscription, veuillez consulter le [Funding Manual for School Authorities](#).

Aide offerte aux élèves en matière de planification

Certains cours sont obligatoires afin d'obtenir le Diplôme d'études secondaires de l'Alberta ou le Certificat de réussite d'études secondaires. Certains cours de 10^e année sont des préalables à des cours plus avancés du secondaire deuxième cycle. Le directeur d'école doit s'assurer que les élèves qui planifient leur programme de 10^e année sont bien au courant de tous les préalables afin d'éviter d'éventuels problèmes durant leurs dernières années d'études au secondaire deuxième cycle.

Par exemple, un élève doit réussir un cours d'études sociales de niveau 30 (30-1 ou 30-2) pour avoir droit au Diplôme d'études secondaires de l'Alberta. Un élève de 9^e année qui désire obtenir un Diplôme d'études secondaires de l'Alberta devrait s'inscrire en Études sociales 10-1 ou Études sociales 10-2 pour s'assurer d'avoir satisfait à toutes les exigences pour cette matière à la fin de la 12^e année. Pour plus de renseignements à ce sujet, veuillez consulter « Séquences de cours et points de transfert recommandés au secondaire deuxième cycle » dans la section « Cours et programmes » du Guide.

Programmation favorisant l'application et le transfert des apprentissages

Pour rehausser l'apprentissage fait par les élèves, l'horaire des cours et la programmation offerte au secondaire deuxième cycle devraient leur fournir l'occasion de transférer leurs connaissances à d'autres domaines. De plus, les élèves peuvent renforcer leurs apprentissages en appliquant les résultats d'apprentissage d'un cours à ceux d'un autre cours. Les enseignants sont donc encouragés à trouver des occasions de faire des liens à l'intérieur de chaque cours et d'un cours à l'autre afin de renforcer les apprentissages des élèves.

Tous les cours du secondaire deuxième cycle offerts aux élèves doivent figurer dans la grille horaire et être enseignés, évalués et communiqués à Alberta Education de façon appropriée.

Programmation ciblée et harmonieuse

Les autorités scolaires sont encouragées à collaborer avec les établissements d'enseignement postsecondaire et les employeurs dans le but d'établir une programmation d'études secondaires qui favorise une transition harmonieuse à une variété de programmes offerts par des collèges et des instituts techniques, tout en répondant aux exigences du Diplôme d'études secondaires de l'Alberta. Cette programmation allie certains cours interdépendants d'[ÉPT](#) à des cours connexes et à l'apprentissage hors établissement.

Pour plus de renseignements à ce sujet, veuillez vous adresser à la [Direction de l'éducation française](#).

Besoins des élèves en matière d'information

Les élèves ont besoin de toute une gamme d'information afin de planifier leurs programmes d'études du secondaire deuxième cycle.

- Il faut aider les élèves à planifier leur choix de cours du secondaire deuxième cycle. Il faudrait aussi s'assurer que les parents comprennent le choix de leur enfant et y donnent leur accord.
- Lors de la planification du choix de cours, les écoles doivent s'assurer que les élèves gardent à l'esprit les exigences en vue de l'obtention d'un diplôme ou d'un certificat.
- En plus de satisfaire aux exigences provinciales pour l'obtention d'un diplôme ou d'un certificat, le choix de cours du secondaire deuxième cycle peut être régi par des exigences adoptées par l'autorité scolaire, sous réserve que ces exigences soient conformes aux dispositions dans le Guide.
- En aidant les élèves à planifier leur choix de cours, il faut s'assurer que ces cours leur permettent d'atteindre leur objectif qui est de satisfaire aux exigences d'admissibilité aux études postsecondaires ou d'acquérir les connaissances, les habiletés et les attitudes qui faciliteront leur entrée directe dans le monde du travail. Veuillez consulter « Programmation ciblée et harmonieuse » dans cette section.
- Les élèves âgés de moins de 16 ans peuvent s'inscrire à des cours d'apprentissage à distance, sous réserve de l'autorisation du directeur d'école. Bon nombre d'autorités scolaires offrent ces cours dans la province. Les élèves âgés de 16 ans ou plus n'ont pas besoin d'obtenir l'approbation du directeur d'école pour s'inscrire à des cours

d'apprentissage à distance. Pour plus de renseignements à ce sujet, veuillez consulter la section « Administration et prestation des programmes » dans le Guide.

- Les élèves devraient être mis au courant des programmes qui sont disponibles pour répondre à leurs besoins particuliers ou aux besoins de leur communauté.
- Les élèves francophones visés par l'article 10 de la [School Act](#) peuvent suivre tous leurs cours obligatoires et facultatifs en français, sauf le cours d'English Language Arts.

Veuillez également consulter « Planification au secondaire premier cycle pour les programmes offerts au secondaire deuxième cycle » dans la section « Préscolaire à 9^e année » du Guide.

Bourses d'études

Tous les élèves devraient être informés des exigences pour l'obtention de la [Alexander Rutherford High School Achievement Scholarship](#).

Les élèves devraient également être mis au courant des bourses [Registered Apprenticeship Program \(RAP\)/Career and Technology Studies \(CTS\) Scholarships](#).

Pour plus de renseignements à ce sujet, veuillez communiquer avec [Alberta Scholarship Programs](#).

Exigences générales pour l'admission aux établissements d'enseignement postsecondaire

L'obtention du Diplôme d'études secondaires de l'Alberta ou du Certificat de réussite d'études secondaires ne garantit pas l'admission à un établissement d'enseignement postsecondaire. Dès la 10^e année, il faut donc conseiller aux élèves qui ont l'intention de présenter une demande d'admission à un établissement d'enseignement postsecondaire, de vérifier les exigences d'admission stipulées dans l'annuaire de cet établissement et de planifier en conséquence leur choix de cours du secondaire deuxième cycle. Le site Web [Alberta Learning Information Service \(ALIS\)](#) présente divers renseignements (en anglais) sur les établissements postsecondaires.

Pour tout renseignement relatif aux programmes d'Études professionnelles et technologiques et aux programmes de préparation à l'emploi qui peuvent s'agencer aux programmes de [Apprenticeship and Industry Training](#), veuillez consulter « Articulation avec les programmes d'apprentissage » sous « Études professionnelles et technologiques » dans la section « Cours et programmes » ainsi que la section « Exigences des diplômes et des certificats » du Guide.

Soumission des notes des élèves

Sauf indication contraire, les notes soumises à Alberta Education doivent être exprimées en pourcentages. Toutes les notes des élèves doivent être inscrites dans PASI.

[Cette page est intentionnellement laissée en blanc.]

Introduction

Cette section présente des renseignements principalement sur les cours et les programmes offerts au secondaire deuxième cycle. Cependant, dans plusieurs cas, des renvois sont faits aux cours et aux programmes de l'élémentaire (maternelle à 6^e année) et du secondaire premier cycle (7^e à 9^e année).

Anglais langue seconde

Les élèves qui sont des apprenants de la langue anglaise pourront avoir besoin d'un soutien pédagogique et nécessiter une planification du programme d'anglais langue seconde (ALS) pour répondre aux attentes établies pour leur niveau scolaire et atteindre leur plein potentiel. Veuillez consulter le [Funding Manual for School Authorities](#) pour plus de renseignements sur le financement et les codes relatifs aux apprenants de la langue anglaise.

Les écoles du secondaire deuxième cycle qui ont des élèves inscrits à des cours d'[anglais langue seconde](#) devraient consulter les trois documents suivants : [Senior High School ESL Program of Studies](#), [English as a Second Language Senior High School Guide to Implementation](#) et [English as a Second Language Alberta Authorized Resource List, Grades 10-12](#). Les autorités scolaires peuvent également offrir des cours élaborés localement pour répondre aux besoins des apprenants de la langue anglaise.

Les [Alberta K-12 ESL Proficiency Benchmarks](#) affichés dans le site Web [Supporting English Language Learners](#) ont été élaborés afin d'orienter le programme d'ALS et d'aider les enseignants à évaluer et à communiquer les progrès des apprenants de langue anglaise.

Pour plus de renseignements à ce sujet, veuillez consulter la politique concernant l'anglais langue seconde dans le Guide ou communiquer avec la [Direction de l'éducation française](#).

Baccalauréat international et Programme de reclassement à un niveau supérieur

Les écoles peuvent offrir à leurs élèves des cours en plus de ceux des séquences 10-20-30, soit les cours du programme du [Baccalauréat international](#) (BI), ou les cours du Programme de reclassement à un niveau supérieur ([Advanced Placement](#) – AP).

Les écoles devraient informer les élèves quant à l'acceptabilité, par les établissements d'enseignement postsecondaire, des cours BI et AP aux fins d'obtention de crédits ou de reclassement à un niveau supérieur. Elles devraient également informer les élèves que ces programmes ne remplacent pas les critères pour l'obtention d'une attestation d'études énoncés dans la section « Exigences des diplômes et des certificats » du Guide.

Les autorités scolaires qui offrent des cours BI ou AP à titre de [cours élaborés localement](#) (CEL) doivent les soumettre à Alberta Education. Pour en savoir plus, consultez la section « Cours élaborés localement – Secondaire premier et deuxième cycles » du Guide.

Pour obtenir plus de renseignements sur les cours BI et AP, consultez le site Web de l'organisation du [Baccalauréat international](#) ou celui du Programme de reclassement à un niveau supérieur ([Advanced Placement](#)).

Carrière et vie

Les élèves du secondaire deuxième cycle peuvent s'inscrire à [Carrière et vie](#) en 10^e, 11^e ou 12^e année. Les directeurs d'école peuvent offrir aux élèves l'option de s'inscrire à Carrière et vie en 10^e ou en 12^e année si ces élèves prévoient suivre trois cours de sciences ainsi qu'un cours des [Beaux-arts](#) ou d'[Études professionnelles et technologiques](#) en 11^e année.

Exemption partielle de Carrière et vie

L'article 50.1 de la [School Act](#) exige que les conseils scolaires (y compris les écoles à charte) et les écoles privées envoient un préavis aux parents lorsque des cours, des programmes éducatifs, du matériel didactique, l'enseignement ou des travaux comportent de la matière traitant principalement et ouvertement de religion ou de sexualité humaine. Lorsqu'un parent présente une demande écrite, un élève doit être exempté, sans être pénalisé sur le plan scolaire, de cet enseignement, du cours, du programme éducatif ou de l'utilisation du matériel didactique. Pour plus de renseignements à ce sujet, veuillez consulter « Préavis en vertu de l'article 50.1 de la *School Act* » dans le Guide.

Exemption de Carrière et vie

Les directeurs d'école peuvent exempter un élève de suivre le cours de Carrière et vie lorsque ce dernier arrive de l'extérieur de l'Alberta en 12^e année. Aux fins de la présente exemption, un tel élève de 12^e année est défini comme celui qui obtient un diplôme ou un certificat pendant l'année scolaire où il passe d'une école à l'extérieur de l'Alberta à une école en Alberta. Dans ce cas, le directeur d'école exempté l'élève et soumet l'exemption dans PASI. L'exemption devrait être soumise au moment où elle est accordée. Si l'élève n'obtient pas un diplôme ou un certificat, l'exemption n'est pas supprimée automatiquement. Le directeur d'école doit exercer un jugement personnel, soit de supprimer l'exemption ou de la maintenir en vigueur.

Pour plus de renseignements à ce sujet, veuillez consulter « Exemptions – Élèves de 12^e année qui déménagent en Alberta » et « Élèves adultes » dans le Guide, ou le programme d'études de [Carrière et vie](#).

Les élèves peuvent également être complètement exemptés du cours de Carrière et vie pour des motifs de croyance religieuse. Dans ce cas, les parents doivent écrire au [ministre de l'Éducation](#) pour demander une exemption. Il est essentiel pour le traitement de la demande d'inclure les renseignements suivants au sujet de l'élève dans la lettre des parents au ministre de l'Éducation :

- nom de famille légal et prénom;
- école fréquentée actuellement;
- date de naissance;
- numéro d'apprenant de l'Alberta.

Si le ministre approuve une exemption fondée sur des convictions religieuses, un représentant des services externes de la Direction de l'éducation française écrira une lettre aux parents au nom du ministre. Une copie de cette lettre sera envoyée au directeur de l'école et à Student Records. Dès réception de cette lettre, Student Records inscrira l'exemption dans PASI.

Pour plus de renseignements à ce sujet, veuillez communiquer avec la [Direction de l'éducation française](#).

Cours élaborés localement – Secondaire premier et deuxième cycles

[School Act](#), articles 39(1), 60(2)

Les autorités scolaires ont la souplesse voulue pour élaborer ou acquérir des cours élaborés localement afin de répondre aux besoins des élèves ou de la communauté. Ces occasions d'apprentissage complètent, prolongent ou approfondissent les programmes d'études provinciaux. Les cours élaborés localement peuvent servir aux fins suivantes :

- tenir compte des besoins et des champs d'intérêt des élèves;
- encourager et appuyer des pratiques novatrices d'apprentissage et d'enseignement;
- répondre à des priorités communautaires uniques (p. ex. la langue, la culture, les besoins du marché du travail);
- motiver les élèves qui pourraient être à risque de décrochage scolaire;
- promouvoir des transitions harmonieuses à des études postsecondaires en exposant les élèves à des matières et à des milieux d'apprentissage plus exigeants (p. ex. les programmes de classement à un niveau supérieur (Advanced Placement) et le Baccalauréat international).

Cours d'études religieuses élaborés localement

L'article 50 de la [School Act](#) permet aux conseils scolaires de prescrire l'enseignement de cours d'études religieuses à leurs élèves. Cet enseignement peut être donné en utilisant des cours d'études religieuses élaborés localement, sous réserve que ces cours développent le respect et la compréhension des différences entre les individus et les groupes minoritaires, et aident à développer une compréhension et une appréciation des croyances, coutumes, pratiques, écrits et traditions des autres grandes religions du monde.

Au moins 20 % du contenu des cours d'études religieuses élaborés localement doit aborder une étude comparative d'autres grandes religions du monde en plus de la religion à l'étude.

Les cours d'études religieuses sont tenus de respecter les mêmes exigences de cours et les mêmes critères que les autres cours élaborés localement.

Procédures – Autorités scolaires

Les autorités scolaires qui offrent des cours élaborés localement doivent établir, mettre en œuvre et maintenir des procédures écrites courantes conformes aux dispositions dans le Guide.

Avant de pouvoir offrir des cours élaborés localement, les autorités scolaires doivent les approuver par l'entremise d'une résolution ou d'une motion du conseil scolaire d'une autorité ou du corps administratif d'une école privée.

Financement

L'autorisation du ministère est requise afin d'obtenir le financement pour les cours du secondaire deuxième cycle élaborés localement et afin d'accorder des crédits aux élèves.

Le financement pour les cours du secondaire deuxième cycle élaborés localement est attribué conformément aux dispositions présentées dans le [Funding Manual for School Authorities](#).

Approbation du ministère

Tous les cours du secondaire premier et deuxième cycles élaborés localement doivent être autorisés au niveau local selon des procédures établies. Seuls les cours du secondaire deuxième cycle élaborés localement doivent être soumis pour l'approbation du ministère.

Exigences des cours

Les [cours élaborés localement](#) doivent concorder avec la vision de l'Albertain instruit, soit un penseur engagé et un citoyen éthique doté d'un esprit d'entreprise.

Les cours élaborés localement doivent respecter toutes les normes et lignes directrices provinciales qui sont pertinentes en matière d'éducation (p. ex. [Norme de qualité de l'enseignement régissant la prestation de l'enseignement de base en Alberta](#), [Guidelines for Recognizing Diversity and Promoting Respect](#), [Éducation hors établissement](#) et [Guiding Voices: A Curriculum Development Tool for Inclusion of First Nation, Métis and Inuit Perspectives Throughout Curriculum](#)).

Les cours élaborés localement doivent aussi respecter toutes les lois régissant la propriété intellectuelle, et l'ensemble du contenu des cours élaborés localement doit pouvoir être rendu public de façon légale.

Critères de soumission

En plus des exigences de cours données ci-dessus, les propositions d'élaborer localement de nouveaux cours du secondaire deuxième cycle seront évaluées selon les critères de soumission décrits ci-dessous :

Philosophie et raison d'être

Les propositions d'élaborer de nouveaux cours localement devraient fournir une philosophie claire et logique fondée sur des points de vue recueillis auprès des élèves, des parents, du personnel de l'école ou des membres de la communauté.

Les éléments clés à prendre en considération sont les suivants :

- la pertinence par rapport au contexte local, y compris les besoins, les champs d'intérêt et les objectifs des élèves et de la communauté;
- la possibilité d'utiliser des cours existants élaborés localement ou des cours autorisés par la province pour répondre au besoin déterminé.

Les [cours élaborés localement](#) devraient mettre l'accent sur le prolongement de l'apprentissage au-delà de la portée des cours existants élaborés localement ou des programmes d'études provinciaux. Les propositions doivent également déterminer les cours existants élaborés localement ou les programmes d'études provinciaux où il pourrait y avoir un chevauchement ou une ressemblance avec le cours proposé, et expliquer les raisons pour lesquelles ce nouveau cours est nécessaire.

Les cours élaborés localement ne doivent pas remplacer des activités qui font normalement partie :

- des programmes parascolaires et périscolaires offerts par une école;
- des programmes communautaires offerts par des individus ou des organisations.

Résultats d'apprentissage

Les propositions pour élaborer des cours localement doivent inclure des résultats d'apprentissage qui :

- développent les compétences décrites dans l'[arrêté ministériel sur les résultats d'apprentissage des élèves](#);
- décrivent la séquence des attentes en matière d'apprentissage;
- assurent la cohérence et la rigueur dans le cours ou la série de cours.

Mise en œuvre

Les propositions pour élaborer des cours localement doivent inclure un plan de mise en œuvre qui traite des points suivants :

- une clarification en matière de chevauchement avec des cours ou des programmes d'études existants;
- la description des installations ou de l'équipement nécessaires;
- les questions de sécurité;
- les questions controversées ou délicates;
- la supervision et l'évaluation assurées par l'autorité scolaire.

Mise à disposition des plans de cours

Les [cours élaborés localement](#) doivent être mis à la disposition des autres autorités scolaires de l'Alberta et des écoles internationales agréées en Alberta, sur demande et sans frais.

Périodes d'autorisation

Un cours du secondaire deuxième cycle élaboré localement est autorisé pour une durée maximale de quatre ans. Après cette période, le cours doit être revu et soumis à l'approbation du ministère.

Un financement est accordé pour les cours à crédits du secondaire deuxième cycle élaborés localement quand un enseignement est donné aux élèves dans le cadre du cours et que l'autorité scolaire a reçu l'autorisation d'offrir ce cours.

Dates de soumission

Les propositions des autorités scolaires qui élaborent localement des cours du secondaire deuxième cycle doivent être soumises au ministère selon le calendrier suivant :

- le 1^{er} novembre pour les cours à être offerts au deuxième semestre de la même année scolaire;
- le 1^{er} mars pour les cours à être offerts au premier semestre de la prochaine année scolaire.

Les propositions des autorités scolaires qui souhaitent acquérir des cours élaborés localement doivent être soumises au ministère selon le calendrier suivant :

- le 1^{er} janvier pour les cours à être offerts au deuxième semestre de la même année scolaire;
- le 30 juin pour les cours à être offerts au premier semestre de la prochaine année scolaire.

Veillez consulter le site Web [Cours élaborés localement](#) pour obtenir plus de renseignements à ce sujet.

Cours de Connaissances et employabilité

Les cours de [Connaissances et employabilité](#) visent les élèves de la 8^e à la 12^e année dont les niveaux de rendement en lecture, en écriture, en mathématiques ou dans d'autres domaines sont inférieurs, de deux à trois niveaux scolaires, au niveau scolaire qui convient à leur âge.

Les autorités scolaires peuvent offrir les cours de Connaissances et employabilité afin de fournir aux élèves la possibilité de connaître du succès et d'être préparés pour le monde du travail, d'autres études, le rôle de citoyen et l'apprentissage tout au long de leur vie.

Les élèves peuvent combiner les cours de Connaissances et employabilité avec d'autres cours du secondaire premier cycle ou deuxième cycle ou passer de la série de cours de Connaissances et employabilité à d'autres cours, ou vice versa, de la 8^e à la 12^e année.

Les cours de la série Connaissances et employabilité remplacent le Programme d'intégration et de formation professionnelle (PIFP), qui a été supprimé en 2006. Pour obtenir des renseignements sur le PIFP et son Certificat de réussite, veuillez consulter l'annexe 3 du Guide.

Pour tout renseignement concernant les cours de Connaissances et employabilité, veuillez consulter le [Manuel d'information pour les cours de Connaissances et employabilité de la 8^e à la 12^e année](#).

Cours de Connaissances et employabilité au secondaire premier cycle

Les cours de Connaissances et employabilité (C et E) en 8^e et 9^e année comprennent quatre cours de base (cinq pour les élèves qui fréquentent une école francophone) et neuf domaines professionnels.

Les [cours de base](#) de Connaissances et employabilité au secondaire premier cycle sont :

- English Language Arts – C et E
- Études sociales – C et E
- Français – C et E (programme francophone)
- Mathématiques – C et E
- Sciences – C et E

Les tests de rendement de Connaissances et employabilité que les élèves de la 9^e année doivent passer reflètent les résultats d'apprentissage de la 9^e année décrits dans les cours de base susmentionnés. Les tests de rendement de Connaissances et employabilité suivent le même calendrier que les autres tests de rendement de la 9^e année. Les élèves de la 9^e année qui suivent un cours de Connaissances et employabilité doivent passer le test de rendement de ce cours. Veuillez consulter le site Web des [tests de rendement de Connaissances et employabilité](#) pour tout autre renseignement à ce sujet.

Les [cours professionnels](#) de Connaissances et employabilité au secondaire premier cycle portent sur les neuf domaines suivants :

- Alimentation
- Art/Design et communication
- Construction : Bâtiments
- Horticulture
- Mécanique automobile
- Préparation au milieu de travail
- Services commerciaux
- Soins médicaux
- Textiles

Les cours professionnels de Connaissances et employabilité au secondaire premier cycle se divisent en différentes unités d'enseignement. Selon les champs d'intérêt des élèves, les installations et l'équipement disponible, les unités de chaque cours peuvent être combinées dans n'importe quel ordre pour établir le volet professionnel du programme.

Cours de Connaissances et employabilité au secondaire deuxième cycle

Les élèves qui choisissent de suivre des cours de Connaissances et employabilité au secondaire deuxième cycle visent habituellement à améliorer leurs compétences scolaires et professionnelles et à assurer leur transition vers le marché du travail ou la poursuite de leurs études et de leur formation. Tous les cours de Connaissances et employabilité ont une valeur de 5 crédits et ils sont identifiés par le suffixe « -4 ».

Les élèves qui suivent des cours de Connaissances et employabilité peuvent être admissibles au Certificat de réussite d'études secondaires ou peuvent poursuivre leurs études afin d'être admissibles au Diplôme d'études secondaires de l'Alberta. Pour être admissible au Certificat de réussite d'études secondaires, un élève doit avoir réussi **au moins un cours de base** de Connaissances et employabilité.

Les [cours de base](#) de Connaissances et employabilité au secondaire deuxième cycle sont :

- English Language Arts 10-4, 20-4, 30-4 – C et E
- Études sociales 10-4, 20-4 – C et E
- Français 10-4, 20-4, 30-4 – C et E (programme francophone)
- Mathématiques 10-4, 20-4 – C et E
- Sciences 10-4, 20-4 – C et E

Les [cours professionnels](#) de Connaissances et employabilité au secondaire deuxième cycle sont offerts dans les douze domaines suivants :

- Alimentation
- Art/Design et communication
- Construction – Bâtiments
- Construction – Métaux
- Horticulture
- Mécanique automobile
- Préparation au milieu de travail
- Ressources naturelles
- Services commerciaux
- Soins de beauté
- Soins médicaux
- Textiles

Préparation au milieu de travail 10-4 peut être utilisé par les élèves inscrits en Connaissances et employabilité à la place de Services de santé : HCS3000 – Systèmes de sécurité en milieu de travail (ÉPT) comme préalable au premier cours d'un programme d'éducation hors établissement, à l'exception du Programme d'apprentissage enregistré (RAP). Les élèves du programme RAP doivent suivre le cours préalable requis HCS3000.

Tous les cours sont offerts pour une valeur de 5 crédits, mais les élèves peuvent combiner certains cours afin de tirer avantage des possibilités d'enseignement supplémentaire ou d'expériences d'apprentissage hors établissement, tels que les cours de sécurité en milieu de travail. Les notes des élèves et les crédits doivent être soumis séparément pour chaque cours combiné.

Pour plus de renseignements au sujet de ces cours, veuillez communiquer avec la [Direction de l'éducation française](#). Des renseignements pertinents se trouvent également dans les documents suivants : [Manuel d'information pour les cours de Connaissances et employabilité de la 8^e à la 12^e année](#) et [Funding Manual for School Authorities](#).

Crédits attribués pour les projets spéciaux

On attribue des crédits aux élèves pour les projets spéciaux dans le but de reconnaître le travail qu'ils ont accompli sur une base individuelle ou en petits groupes (ex. deux à trois élèves). Ces projets spéciaux ne devraient pas servir à attribuer des crédits pour des cours ou des programmes offerts par des organismes qui ne relèvent pas d'Alberta Education. Les élèves peuvent s'inscrire à [Projets spéciaux 10, 20 ou 30](#) (en anglais). Les cours Projets spéciaux 20 et Projets spéciaux 30 n'exigent aucun préalable.

Objectifs

Les projets spéciaux permettent de poursuivre deux objectifs clés :

- L'élève participe à la sélection, à la planification et à l'organisation de son propre programme.
- L'élève poursuit des activités pour lesquelles il démontre beaucoup d'intérêt ou d'aptitudes, mais qui ne font pas partie des programmes d'études ou de la programmation scolaire offerte par l'école.

Exigences

Les exigences pour obtenir des crédits en projets spéciaux sont énoncées ci-dessous. ^❶

- Les crédits en projets spéciaux sont accordés pour les travaux réalisés par les élèves individuellement ou en petits groupes afin de poursuivre un apprentissage personnalisé.
- La participation d'un élève à un programme ou à un cours offert par des organismes qui ne relèvent pas d'Alberta Education n'est pas considérée comme un projet spécial.
- Chaque projet doit être réalisé sous la supervision d'un enseignant de l'école fréquentée par l'élève.
- L'élève est tenu de soumettre une proposition claire et précise au directeur d'école pour son approbation. Cette proposition devrait comprendre les éléments suivants :
 - une description ou les grandes lignes du projet;
 - l'estimation du nombre d'heures de travail nécessaires à la réalisation du projet;
 - la démarche qui servira à la réalisation du projet;
 - la description des résultats d'apprentissage visés;
 - les procédures d'évaluation qui ont été définies par un enseignant;
 - la date d'achèvement prévue;
 - le nom de l'enseignant qui assurera la supervision du projet.
- Le directeur d'école conservera une copie de toutes les propositions de projet.
- Le contenu du projet spécial n'a pas à être lié à une matière scolaire précise.
- Lorsqu'un projet spécial est relié à une matière scolaire précise, son contenu doit être distinct de celui des cours de cette matière et y apporter un complément.

❶ Les [projets des 4-H](#) peuvent être considérés comme des projets spéciaux, dans la mesure où ils respectent les exigences mentionnées. Un élève ne peut pas présenter un projet des 4-H déjà terminé pour obtenir des crédits sans avoir respecté les exigences indiquées.

- Les projets doivent être terminés et soumis au directeur d'école avant la fin du semestre ou de l'année scolaire.
- Lorsqu'un projet spécial se déroule dans un endroit à l'extérieur de l'école, les dispositions prévues dans [Éducation hors établissement – Manuel](#) doivent être respectées.

Les élèves qui réussissent leurs projets se voient attribuer 3 crédits pour 75 heures de travail ou 5 crédits pour 125 heures de travail au cours d'un semestre ou d'une année scolaire, sous réserve de l'approbation du directeur d'école.

- On peut également offrir le cours de Projets spéciaux pour 1, 2 ou 4 crédits à raison de 25 heures de travail par crédit. Les crédits sont attribués pour un projet spécial qui est mené à terme au cours d'un semestre ou d'une année scolaire, sous réserve de l'approbation du directeur d'école.
- Les autorités scolaires doivent élaborer une politique qui leur permettra d'assurer l'uniformité et la normalisation des procédures qui régissent les projets spéciaux dans leurs écoles. Cette politique doit également préciser les procédures concernant l'évaluation et la communication des résultats des projets spéciaux.
- Les crédits attribués pour des projets spéciaux peuvent servir à satisfaire aux exigences relatives à l'obtention du Diplôme d'études secondaires de l'Alberta ou du Certificat de réussite d'études secondaires.

Les projets spéciaux comportent un certain nombre de restrictions. Il y a des situations où des crédits pour des projets spéciaux ne sont pas attribués, notamment :

- les activités scolaires qui font normalement partie des activités parascolaires ou périscolaires généralement offertes par une école, par exemple les sports d'équipe, le journal de l'école, l'annuaire des élèves et les excursions scolaires;
- les expériences de travail à l'école;
- les projets élaborés par un enseignant.

Remarque : Dans les cas où un élève s'inscrit à plus d'un projet spécial, l'attribution de crédits ne sera autorisée que si les projets en question diffèrent suffisamment d'une année à l'autre ou s'ils exigent un niveau de rendement sensiblement accru.

Éducation francophone

[School Act](#), article 10

Enracinée dans les droits constitutionnels établis par l'article 23 de la [Charte canadienne des droits et libertés](#), l'éducation francophone offre aux élèves une programmation scolaire qui favorise leur développement personnel, intellectuel et social tout en leur permettant de maîtriser la langue française et de développer un sentiment d'appartenance et d'identification à la culture et à la communauté francophones et à la langue française. L'objectif du programme est donc double : le développement des habiletés langagières et la construction identitaire.

Pour toute information relative au financement accordé par le gouvernement fédéral et administré par Alberta Education (Programmes de langues officielles en éducation), veuillez consulter la section 4 du [Funding Manual for School Authorities](#).

Éducation hors établissement

Les expériences d'apprentissage hors établissement comprennent les programmes ou cours suivants : Travail-études, Préparation au milieu de travail 8^e et 9^e année, Préparation au milieu de travail 10-4, Stage en milieu de travail 20-4 et 30-4, [Formation par stages 15-25-35](#), [Stage de carrière 10](#), et les programmes [Green Certificate](#) et [Registered Apprenticeship Program](#). Pour plus de renseignements sur les cours de Préparation au milieu de travail et Stage en milieu de travail, veuillez consulter le site Web [Connaissances et employabilité](#).

En participant à des programmes d'éducation hors établissement offerts grâce à des partenariats école-communauté, les élèves peuvent acquérir une expérience de travail pratique reliée aux aptitudes à la vie quotidienne et aux possibilités de carrières et rehausser leurs connaissances, habiletés et attitudes.

Un programme d'éducation hors établissement :

- offre des possibilités de partenariats communautaires, d'observation au poste de travail, de mentorat ou de travail-études;
- favorise la mise en œuvre d'initiatives hors établissement pour appuyer l'atteinte des résultats d'apprentissage des programmes d'études provinciaux;
- favorise l'octroi de crédits du secondaire deuxième cycle pour l'apprentissage en milieu de travail quand cet apprentissage est approuvé par l'école et par l'employeur.

Il incombe aux autorités scolaires de veiller à ce que le contenu du cours, lorsque disponible, soit respecté et, au besoin, qu'il soit élaboré. La responsabilité des pratiques d'enseignement et d'évaluation pour toutes les expériences d'apprentissage hors établissement leur revient également.

Pour connaître les exigences législatives et procédurales concernant les expériences d'apprentissage hors établissement, veuillez consulter [Éducation hors établissement – Manuel](#) ou communiquer avec la [Direction de l'éducation française](#).

Inscription des crédits obtenus pour des cours hors établissement

Lorsque les écoles inscrivent des notes et des crédits pour des cours hors établissement dans PASI, elles doivent soumettre séparément les notes et les crédits obtenus pour les cours d'ÉPT. Par exemple, les 6 crédits d'un élève qui a participé à une expérience de travail, laquelle comprenait le cours obligatoire HCS3000 : Systèmes de sécurité en milieu de travail, devraient être répartis comme suit : 1 crédit pour le cours d'ÉPT et 5 crédits pour Formation par stages 15.

Travail-études/Partenariats communautaires

La formation travail-études et les partenariats communautaires sont des composantes d'autres cours et sont intégrés à l'enseignement et aux activités d'apprentissage par l'expérience, sous la supervision conjointe de coordonnateurs des programmes hors établissement et d'employeurs.

Formation travail-études

La formation travail-études permet aux élèves du secondaire premier cycle et du secondaire deuxième cycle d'appliquer les connaissances, les habiletés et les attitudes qu'ils ont acquises dans des cours à des situations réelles grâce à des partenariats entre l'école et la communauté.

La formation travail-études comprend des activités d'apprentissage par l'expérience qu'un élève entreprend en tant que partie intégrante d'un cours ou d'un programme scolaire approuvé sous la supervision conjointe du coordonnateur hors établissement et de l'employeur.

Partenariats communautaires

Les partenariats communautaires sont fondés sur la conviction que les éducateurs peuvent rehausser les expériences d'apprentissage des élèves en intégrant la communauté à l'école et en faisant participer les élèves à la communauté.

En faisant appel à l'expertise, aux ressources et aux talents des organismes et des agences de services de la communauté, des entreprises, des industries, des groupes de citoyens et des parents, les écoles peuvent enrichir les expériences d'apprentissage de leurs élèves. Les autorités scolaires sont incitées à élaborer des lignes directrices portant sur les partenariats communautaires et la participation des entreprises à l'éducation. Pour en savoir plus, veuillez consulter « Partenariats entre l'école et la communauté » dans la section « Fondements du programme » du Guide.

On peut initier les élèves au concept des partenariats communautaires de plusieurs façons :

- inviter des membres de la communauté à l'école pour qu'ils servent de conférenciers ou fassent des démonstrations;
- demander à des membres de la communauté de participer à des événements spéciaux, comme des journées d'information sur les carrières ou la Semaine de l'éducation;
- faire la visite d'entreprises et d'industries locales;
- faire connaître aux élèves des ressources comme des films, des vidéos, des livrets, des dépliants, du matériel ou des installations de laboratoire spécialisées;
- participer à diverses formations, notamment travail-études, observation au poste de travail ou mentorat;
- participer à des activités de service communautaire.

Les partenariats communautaires dont il est question dans les cours de [Connaissances et employabilité](#) sont décrits dans [Manuel d'information pour les cours de Connaissances et employabilité de la 8^e à la 12^e année](#).

Éducation physique

Exemptions

Le but du [programme d'éducation physique de la maternelle à la 12^e année](#) est de permettre aux élèves d'acquérir les connaissances, les habiletés et les attitudes nécessaires pour mener une vie saine et active.

Pour atteindre le but du programme d'éducation physique, il est recommandé d'utiliser une variété d'activités de mouvements pour toutes les dimensions du cours, y compris d'autres milieux (p. ex. la natation et les activités de plein air), la danse, les jeux, la gymnastique et les activités individuelles. Selon les circonstances particulières indiquées ci-dessous, on pourra accorder une exemption d'une ou de plusieurs dimensions du cours, ou une exemption du cours d'éducation physique.

Catégorie	Motifs de l'exemption	Marche à suivre	Activités de remplacement
Individu	Convictions religieuses	<ul style="list-style-type: none"> Une déclaration écrite adressée par le parent au directeur d'école 	Lorsqu'une exemption est accordée, on devrait, dans la mesure du possible, remplacer le programme d'éducation physique par d'autres activités qui sont conformes aux résultats d'apprentissage et aux objectifs de ce programme.
Individu	Motifs d'ordre médical	<ul style="list-style-type: none"> Attestation d'un médecin adressée au directeur d'école précisant les activités que l'élève doit éviter 	
Individu	Un élève de 12 ^e année provenant de l'extérieur de l'Alberta et qui prévoit obtenir un diplôme ou un certificat pendant l'année scolaire où il s'inscrit à une école en Alberta	<ul style="list-style-type: none"> Le directeur d'école signale l'exemption dans PASI. L'exemption doit être inscrite au moment où elle est accordée. 	
Classe, niveau scolaire ou école	Accès aux installations	<ul style="list-style-type: none"> Exemption demandée par l'autorité scolaire ou un parent Exemption autorisée par l'autorité scolaire 	

Lorsqu'un élève de 10^e année n'est pas en mesure de satisfaire à l'exigence du cours d'Éducation physique 10 pour des raisons médicales, il devra faire de son mieux pour satisfaire à cette exigence en 11^e ou 12^e année. L'avis d'exemption du cours d'Éducation physique 10 accordée à un élève doit être inscrit par le directeur d'école dans PASI au moment où l'exemption est accordée.

Même si un élève est exempté de l'exigence du cours d'Éducation physique 10, il doit néanmoins présenter le nombre total de crédits requis aux fins d'obtention du diplôme ou du certificat.

Éducation physique et enseignement à domicile

Les résultats obtenus en Éducation physique 10, si ce cours est suivi dans le cadre d'un programme d'enseignement à domicile, peuvent être soumis à Alberta Education en indiquant si l'élève a réussi ou échoué, et ce, conformément à l'article 6 du [Home Education Regulation](#).

Études professionnelles et technologiques (ÉPT)

Le programme d'[Études professionnelles et technologiques](#) (ÉPT) est un programme du secondaire deuxième cycle conçu en fonction d'un modèle de cheminement de carrière afin de pouvoir assurer une souplesse dans la programmation.

Les ÉPT sont organisées en cinq regroupements :

- [Affaires, administration, finances et technologies de l'information](#) (BIT)
- [Design et arts de la communication](#) (MDC)
- [Métiers, fabrication et transport](#) (TMT)
- [Ressources naturelles](#) (NAT)
- [Santé, loisirs et services sociaux](#) (HRH)

Un regroupement est un ensemble de cours de 1 crédit d'ÉPT qui représente des domaines professionnels ayant des éléments communs associés à une industrie donnée. Ces regroupements correspondent à la [Classification nationale des professions](#) et servent d'outil d'organisation.

Certains élèves pourront réussir tous les résultats d'apprentissage de cours individuels d'ÉPT de la série 1000 (niveau débutant) offerts de la 7^e à la 9^e année. Dans de tels cas, le directeur de l'école secondaire deuxième cycle peut accepter la recommandation du directeur de l'école secondaire premier cycle, recommandation selon laquelle un élève a réussi tous les résultats d'apprentissage d'un cours d'ÉPT de la série 1000 (niveau débutant) et qu'on devrait lui attribuer le crédit ou les crédits pour ce cours. Cette recommandation se fait au cas par cas. La mention « P », signifiant que l'élève a réussi, ou une note exprimée en pourcentage, peut être attribuée à l'élève par le directeur de l'école secondaire deuxième cycle.

Articulation avec les programmes d'apprentissage

L'admission aux programmes d'apprentissage n'exige pas nécessairement un diplôme d'études secondaires, mais en détenir un est souvent souhaitable pour y être admis. Des ententes relatives à l'articulation des programmes ont été conclues avec Alberta Apprenticeship and Industry Training pour plusieurs métiers. Les programmes d'études concernant l'apprentissage dans ces métiers sont disponibles dans [Formation d'apprenti](#).

Des renseignements au sujet des programmes d'apprentissage se trouvent dans le site Web [Apprenticeship and Industry Training](#).

Green Certificate Program

Le [Green Certificate Program](#) est administré par le gouvernement de l'Alberta (Alberta Agriculture and Forestry). Ce programme est offert hors établissement et permet aux élèves d'obtenir des crédits s'ils le terminent avec succès. Les élèves du secondaire deuxième cycle de l'Alberta, âgés de 15 ans ou plus, peuvent s'inscrire à l'une ou l'autre des spécialisations disponibles.

Les élèves peuvent étudier chaque spécialisation à trois niveaux progressifs de connaissances et d'habiletés. Les cours de ces spécialisations sont énumérés dans les [Listes des cours autorisés](#). Pour plus de renseignements au sujet du programme Green Certificate, veuillez consulter le site Web [Alberta Agriculture and Forestry](#).

Musique – Études privées

Lorsqu'un élève désire recevoir des crédits pour des cours de musique privés (chant ou instrument de musique), la direction d'école peut accorder 5 crédits pour chacun des cours suivants :

- Chant choral 10 pour le chant, ou Musique instrumentale 10 pour un instrument;
- Chant choral 20 pour le chant, ou Musique instrumentale 20 pour un instrument;
- Chant choral 30 pour le chant, ou Musique instrumentale 30 pour un instrument.

En plus d'accorder des crédits pour des cours, la direction d'école recommandera une note en pourcentage méritée par l'élève pour des cours de musique privés.

Les directions d'école ne recommanderont l'attribution de crédits et d'une note en pourcentage que sur présentation d'un relevé de notes fourni par Conservatory Canada ou Royal Conservatory of Music. Tout diplôme, toute photocopie d'un diplôme ou toute photocopie de relevés de notes sont inadmissibles aux fins d'évaluation.

Pour que l'élève obtienne des crédits et que la note du cours soit inscrite à son dossier, il doit avoir réussi les composantes pratiques et théoriques indiquées dans le tableau pour le niveau de cours en question (voir la page 87).

Les notes soumises par les écoles à Alberta Education doivent être calculées pour chaque cours de la façon suivante :

- Composante pratique – 70 % de la note soumise;
- Autres composantes (théorie) – 30 % de la note soumise.

Un élève peut obtenir un maximum de 5 crédits par cours (ou un maximum de 15 crédits au total en musique instrumentale, et un maximum de 15 crédits en chant choral). L'élève ne peut pas recevoir à la fois des crédits pour des études privées en musique et des crédits pour des cours de musique autorisés par la province.

Au début du secondaire deuxième cycle, les crédits et les notes en pourcentage attribués pour des études privées en musique complétées dans des années antérieures peuvent être appliqués à Musique instrumentale ou à Chant choral 10, 20 et/ou 30 selon les procédures pour les cours préalables. Par exemple, si un élève présente des relevés de notes indiquant qu'il a obtenu une note pour l'examen de la composante pratique et une note pour l'examen de la composante théorique aux niveaux scolaires indiqués dans le tableau de la page 87, il obtiendra les crédits pour ces cours ainsi qu'une note en pourcentage basée sur le calcul $70\%/30\%$.

Si un élève présente un relevé de notes pour le niveau 8 ou la 8^e année seulement, mais non pour les niveaux ou années antérieurs, il recevra des crédits pour les cours préalables exemptés en Musique instrumentale (ou Chant choral) 10 et 20, mais il ne recevra pas de note en pourcentage pour ces cours.

La note déterminée par la direction d'école pour chaque cours de musique doit être inscrite dans PASI.

Possibilités de crédits et de notes pour des études privées en musique

		Cours de niveau 10	Cours de niveau 20	Cours de niveau 30
Conservatory Canada	Chant, ^❶ piano, guitare (<i>Classical</i>) ^❷	6 ^e année + Théorie II	7 ^e année + Théorie III	8 ^e année (ou plus) + Théorie IV
	Chant, ^❶ piano, guitare (<i>Contemporary idioms</i>) ^❷	Niveau 6 + Théorie II	Niveau 7 + Théorie III	Niveau 8 (ou plus) + Théorie IV
	Trompette, clarinette, flûte, violon, orgue	6 ^e année + Théorie II	7 ^e année + Théorie III	8 ^e année (ou plus) + Théorie IV
Royal Conservatory of Music	Chant ^❶	6 ^e année + Rudiments intermédiaires	7 ^e année + Rudiments avancés	8 ^e année (ou plus) + Rudiments avancés
	Cordes, ^❸ accordéon, guitare	6 ^e année + Rudiments intermédiaires	7 ^e année + Rudiments avancés	8 ^e année (ou plus) + Rudiments avancés
	Piano ^❹	Niveau 6 + Rudiments intermédiaires	Niveau 7 + Rudiments avancés	Niveau 8 (ou plus) + Rudiments avancés
	Orgue ^❺	S.O.	7 ^e année + Rudiments avancés	8 ^e année (ou plus) + Rudiments avancés
	Clavecin ^❻	S.O.	S.O.	8 ^e année (ou plus) + Rudiments avancés
	Flûte, saxophone, trompette, clarinette	6 ^e année + Rudiments intermédiaires	7 ^e année + Rudiments avancés	8 ^e année (ou plus) + Rudiments avancés
	Bois, ^❼ cuivres, ^❸ percussion, flûte à bec, harpe	4 ^e année + Rudiments intermédiaires	6 ^e année + Rudiments avancés	8 ^e année (ou plus) + Rudiments avancés

- ❶ On doit attribuer des crédits en Chant choral 10, 20, 30 pour tous les cours de chant. Pour tous les autres cours, on doit attribuer des crédits en Musique instrumentale 10, 20, 30.
- ❷ Conservatory Canada a deux plans de cours pour le chant, le piano et la guitare qui sont reconnus aux fins d'attribution de crédits du secondaire deuxième cycle : *Classical* et *Contemporary Idioms*. Le plan de cours *Contemporary Idioms* utilise le terme « level » au lieu de « grade ».
- ❸ Au Royal Conservatory of Music, les instruments à cordes comprennent uniquement le violon, l'alto, le violoncelle et la contrebasse.
- ❹ Au Royal Conservatory of Music, le plan de cours pour le piano utilise le terme « level » au lieu de « grade ».
- ❺ Les cours d'orgue du niveau « 10 » ne sont pas offerts par le Royal Conservatory of Music.
- ❻ Les cours de clavecin des niveaux « 10 » et « 20 » ne sont pas offerts par le Royal Conservatory of Music.
- ❼ Au Royal Conservatory of Music, les bois comprennent uniquement le hautbois et le basson.
- ❸ Au Royal Conservatory of Music, les cuivres comprennent uniquement le cor à pistons, le trombone, le saxhorn et le tuba.

Remarque : Conservatory Canada et le Royal Conservatory of Music passent en revue et mettent à jour régulièrement leurs plans de cours. Ce tableau reflète les plans de cours en usage au moment de la publication de ce guide.

Programmes de langues/Séquences de cours/Cours

Programmes alternatifs de langue française (y compris l'immersion en français)

School Act, articles 11, 21

Conformément à l'article 11 de la *School Act*, un conseil scolaire peut autoriser l'utilisation du français ou de toute autre langue comme langue d'enseignement. Puisque le français est une des deux langues officielles du Canada, l'apprentissage du français s'avère important pour rehausser les possibilités de vivre et de travailler partout au Canada et dans le monde, ainsi que pour favoriser une meilleure compréhension entre les Canadiens d'expression anglaise et française. Alberta Education encourage tous les élèves de l'Alberta à se prévaloir des possibilités qui leur sont offertes d'apprendre le français. Pour ce faire, le ministère met à leur disposition des programmes alternatifs de langue (y compris l'immersion en français) ainsi que des services connexes, conformément à l'article 21 de la *School Act*.

Les conseils scolaires qui offrent des programmes alternatifs de langue (y compris l'immersion en français et les séquences de cours de français langue seconde) doivent mettre en œuvre ces programmes et ces cours conformément aux exigences provinciales.

Pour toute information concernant le financement accordé par le gouvernement fédéral et administré par Alberta Education (Programmes de langues officielles en éducation), veuillez consulter la section 4 du [Funding Manual for School Authorities](#).

Heures d'enseignement – Programmes d'immersion en français

D'après la recherche et l'expérience, il est clair que les habiletés des élèves en français sont fortement proportionnelles au temps consacré à l'enseignement en français. De nombreux facteurs locaux peuvent influencer le temps alloué à l'enseignement en français. Toutefois, les pourcentages de temps recommandés ci-dessous cadrent avec les objectifs du programme d'immersion en français :

Maternelle	100 %
1 ^{re} – 2 ^e année	90 % – 100 %
3 ^e – 6 ^e année	70 % – 80 %
7 ^e – 9 ^e année	50 % – 80 %
10 ^e – 12 ^e année	40 % – 80 %

Séquences des cours de français langue seconde

Les séquences des cours de [français langue seconde](#) fournissent aux élèves de la 1^{re} à la 12^e année l'occasion d'apprendre le français. À l'élémentaire et au secondaire premier cycle, les cours de français langue seconde sont souvent enseignés de 30 à 40 minutes par jour. Les cours de français langue seconde au secondaire deuxième cycle s'échelonnent sur 125 heures et permettent aux élèves d'obtenir 5 crédits par cours complété avec succès.

Deux séquences de cours permettent aux élèves d'entreprendre l'étude du français en tant que langue seconde : la séquence de cours de neuf ans et la séquence de cours de trois ans.

Le but de la séquence de cours de neuf ans est de développer les capacités de communication des élèves ainsi que leurs connaissances linguistiques, culturelles et stratégiques. Après avoir terminé cette séquence de cours de neuf ans, les élèves peuvent communiquer des messages personnels à l'aide de structures linguistiques variées tout en faisant preuve d'une compréhension de différentes cultures francophones.

À la fin de la séquence de cours de trois ans, les élèves peuvent communiquer des messages simples dans un certain nombre de situations et ils ont une idée générale des différentes cultures francophones.

Pour toute information concernant le financement accordé par le gouvernement fédéral et administré par Alberta Education (Programmes de langues officielles en éducation), veuillez consulter la section 4 du [Funding Manual for School Authorities](#).

Écoles élémentaires et secondaires premier cycle

La séquence de cours de neuf ans de français langue seconde débute en 4^e année et se poursuit jusqu'à la 9^e année, puis au secondaire deuxième cycle. Ce programme d'études présente une séquence de résultats d'apprentissage par niveau scolaire et assure ainsi une meilleure harmonisation de l'enseignement du français dans les écoles élémentaires et les écoles secondaires premier cycle. On devrait encourager les élèves de l'élémentaire qui entrent au secondaire premier cycle de poursuivre leur apprentissage du français.

Les directeurs des écoles du secondaire premier cycle peuvent offrir aux élèves de leur école qui n'ont jamais étudié le français, le cours de secondaire deuxième cycle French 10-3Y aux fins de crédits. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter « Cours et crédits du secondaire deuxième cycle accessibles aux élèves du secondaire premier cycle » dans la section « Classement des élèves et passage à un niveau supérieur » du Guide.

Écoles secondaires deuxième cycle

Les écoles secondaires deuxième cycle peuvent offrir les séquences de cours de trois ans et de neuf ans. Lorsque les élèves entrent au secondaire deuxième cycle, ils doivent suivre des cours de français langue seconde qui correspondent à leur niveau d'habiletés en français. Les élèves du secondaire premier cycle qui ont déjà acquis les habiletés, les connaissances et les attitudes du cours de la 9^e année doivent s'inscrire au cours de French 10-9Y. Toutefois, les élèves qui n'ont pas encore étudié le français doivent s'inscrire au cours de French 10-3Y.

La séquence de cours suivante est encore offerte :

- French 31a
- French 31b
- French 31c

Remarque : La disposition d'accorder des crédits pour des cours préalables exemptés n'est plus en vigueur pour French 10, French 20 et French 30.

Enseignement dans une langue autre que l'anglais ou le français (Programmes bilingues)

School Act, articles 11, 21

Conformément à l'article 11 de la *School Act*, un conseil scolaire peut autoriser l'enseignement dans une langue autre que l'anglais ou le français.

L'article 21 de la *School Act* permet à une autorité scolaire d'offrir un programme parallèle qui met l'accent sur une langue et une culture données, si le conseil scolaire détermine que la demande est suffisante.

Un programme bilingue (immersion partielle) désigne un programme dans lequel une langue autre que l'anglais ou le français est utilisée dans le cadre de l'enseignement, pendant tout au plus 50 % de la journée scolaire.

Une autorité scolaire qui offre un programme bilingue (immersion partielle) :

- doit s'assurer que les élèves ont également la possibilité d'acquérir des habiletés dans toutes les composantes du cours d'English Language Arts afin de satisfaire aux exigences d'obtention du diplôme ou du certificat;
- a la responsabilité de décider du temps d'enseignement nécessaire pour toutes les matières, de la maternelle à la 12^e année, pourvu que le temps d'enseignement respecte les orientations données dans le Guide.

Il incombe aux autorités scolaires de désigner quelles matières seront enseignées dans une langue autre que l'anglais ou le français. Pour plus de renseignements à ce sujet, veuillez consulter [School Administrator's Guide to Implementing Language Programming](#).

Au niveau provincial, les quatre programmes de langues suivants sont disponibles de la maternelle à la 12^e année : Chinese Language Arts, German Language Arts, Spanish Language Arts et Ukrainian Language Arts.

Les autorités scolaires qui désirent élaborer un programme de langue dans une langue autre que l'anglais ou le français devraient consulter les deux documents suivants : [The Common Curriculum Framework for Bilingual Programming in International Languages](#) et [Kindergarten to Grade 12: Western Canadian Protocol for Collaboration in Basic Education](#).

Pour plus de renseignements à ce sujet, veuillez communiquer avec le Programs of Study and Resources Sector – Mathematics, Arts, and Communication.

Cours de langue et de culture des Premières Nations, des Métis ou des Inuits

Dans un cours de langue et de culture des Premières Nations, des Métis ou des Inuits, la langue est enseignée afin de développer chez les apprenants des habiletés de communication et de sensibilisation culturelle. Alberta Education offre actuellement une variété de séquences de cours de [langue et de culture des Pieds-Noirs et des Cris](#) (en anglais). Les autorités scolaires peuvent élaborer ou acquérir localement des cours de langue et de culture des Premières Nations, des Métis ou des Inuits.

À l'aide des conseils et des commentaires des aînés, des spécialistes communautaires et des enseignants des Premières Nations et des Métis, Alberta Education a élaboré un gabarit intitulé [FNMI Language and Culture Twelve-year \(Kindergarten to Grade 12\) Template](#) afin d'aider les autorités scolaires à créer des plans de cours pour des cours de langue et de culture élaborés localement.

Ces cours de langue et de culture doivent être conformes aux exigences précisées dans [The Common Curriculum Framework for Aboriginal Language and Culture Programs, Kindergarten to Grade 12 : Western Canadian Protocol for Collaboration in Basic Education](#).

Pour plus de renseignements au sujet des cours élaborés localement, veuillez consulter « Cours élaborés localement – Secondaire premier et deuxième cycles » dans le Guide.

Programmes de langues internationales

Les autorités scolaires peuvent décider d'offrir un programme provincial de langue et de culture ou une série de cours de langue et de culture élaborés et autorisés localement. Les programmes provinciaux de langues internationales offerts au secondaire deuxième cycle sont présentés ci-dessous.

Programmes de langues internationales et programmes de langue et de culture des Premières Nations, des Métis et des Inuits au secondaire deuxième cycle

	Allemand	Chinois	Cri	Espagnol	Italien	Japonais	Latin	Pied-Noir	Punjabi	Ukrainien
Programmes bilingues : Arts langagiers Les autorités scolaires décident des autres cours du secondaire deuxième cycle à être enseignés dans la langue étudiée.	X	X		X						X
Langue et culture – Programmes d'études disponibles • 10-12Y, 20-12Y, 30-12Y d'un programme « Langue et culture » de 12 ans			X		X			X		
• 10-9Y, 20-9Y, 30-9Y d'un programme « Langue et culture » de 9 ans	X	X	X	X		X			X	X
• 10-6Y, 20-6Y, 30-6Y d'un programme « Langue et culture » de 6 ans	X	X	X	X	X	X				X
• 10-3Y, 20-3Y, 30-3Y d'un programme « Langue et culture » de 3 ans	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X

Pour toute autre information sur ces programmes de langues, veuillez consulter [School Administrator's Guide to Implementing Language Programming](#).

Pour connaître les séquences de cours, voir la section sur les langues internationales dans [les Listes des cours autorisés](#).

Les renseignements les plus récents concernant les programmes d'études et les ressources de soutien sont disponibles dans le site Web [Programmes d'études](#).

Pour plus de renseignements sur les lignes directrices et les exigences concernant les cours de langues élaborés localement, veuillez communiquer avec le Programs of Study and Resources Sector – Mathematics, Arts and Communication.

Cours de langues élaborés localement pour le secondaire premier et deuxième cycles

Les cours de langues qui sont élaborés localement (p. ex. les cours d'arts langagiers et les cours de langue et culture) doivent être conformes au cadre approprié présenté dans [The Common Curriculum Framework for International Languages](#). Les cours de langue et de culture des Premières Nations, des Métis et des Inuits doivent être conformes aux exigences données dans [The Common Curriculum Framework for Aboriginal Language and Culture Programs, Kindergarten to Grade 12 : Western Canadian Protocol for Collaboration in Basic Education](#).

Pour tout renseignement concernant la soumission à Alberta Education des cours élaborés localement, veuillez consulter « Cours élaborés localement pour le secondaire premier et deuxième cycles » dans le Guide.

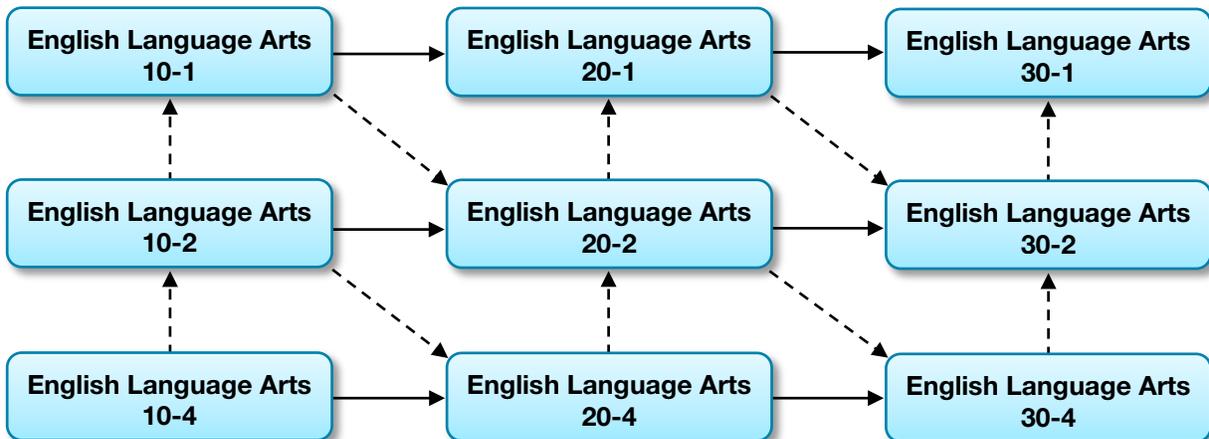
Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le Programs of Study and Resources Sector – Mathematics, Arts and Communication.

Séquences de cours et points de transfert recommandés au secondaire deuxième cycle

Au secondaire deuxième cycle, les programmes élaborés au niveau provincial sont conçus pour faciliter le transfert entre les séquences de cours à des points particuliers. Certaines circonstances peuvent faire en sorte que les élèves désirent faire un transfert à un autre point que ceux qui leur sont recommandés. Voici toutefois les points de transfert recommandés pour les matières suivantes :

- English Language Arts
- Études sociales
- Français
- French Language Arts
- Français langue seconde – Séquences de cours
- Mathématiques
- Sciences
- Cours professionnels de Connaissances et employabilité vers les cours d'ÉPT

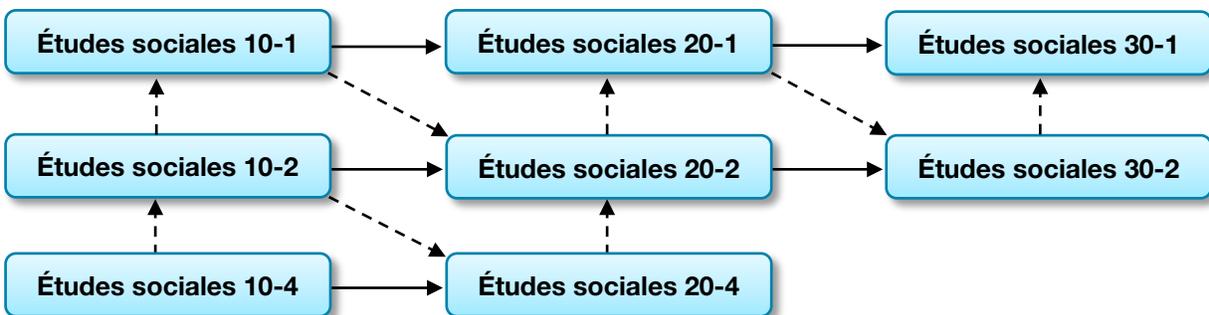
English Language Arts (ELA)



(Chaque cours a une valeur de 5 crédits.)

—> Cheminement typique
 - - -> Cheminement possible

Études sociales



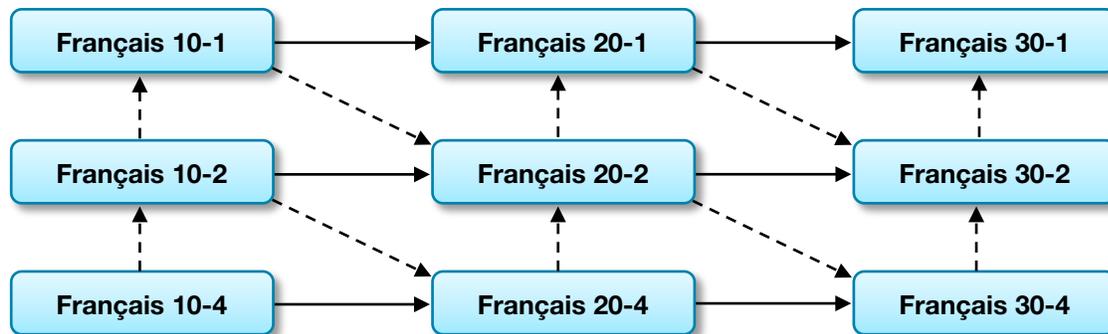
(Chaque cours a une valeur de 5 crédits.)

—> Cheminement typique
 - - -> Cheminement possible

Remarque : En général, les élèves suivent les cours préalables selon une certaine séquence; p. ex. English Language Arts 10-1, 20-1, 30-1. Une flèche continue indique ce cheminement. Cependant, Alberta Education reconnaît que les élèves peuvent faire un transfert entre les séquences de cours. Dans de tels cas, les transferts recommandés sont indiqués au moyen de flèches pointillées.

Il incombe à l'autorité scolaire de se doter d'une politique qui énonce clairement les critères que doivent respecter les élèves qui désirent changer de programme.

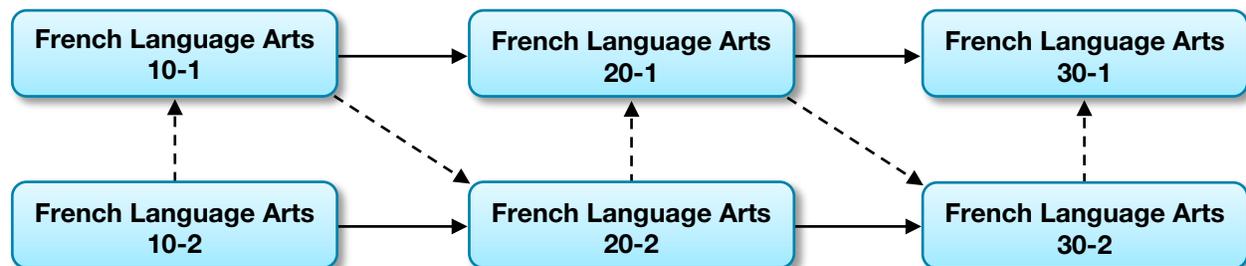
Français (Écoles francophones)



(Chaque cours a une valeur de 5 crédits.)

—> Cheminement typique
- - -> Cheminement possible

French Language Arts (FLA) (Écoles d'immersion en français)



(Chaque cours a une valeur de 5 crédits.)

—> Cheminement typique
- - -> Cheminement possible

Remarque : En général, les élèves suivent les cours préalables selon une certaine séquence; p. ex. English Language Arts 10-1, 20-1, 30-1. Une flèche continue indique ce cheminement. Cependant, Alberta Education reconnaît que les élèves peuvent faire un transfert entre les séquences de cours. Dans de tels cas, les transferts recommandés sont indiqués au moyen de flèches pointillées.

Il incombe à l'autorité scolaire de se doter d'une politique qui énonce clairement les critères que doivent respecter les élèves qui désirent changer de programme.

Français langue seconde – Séquences de cours

Remarque : Tous les cours de chaque séquence ci-dessous ont une valeur de 5 crédits.

Pour les élèves commençant l'apprentissage du français au secondaire deuxième cycle :

French 10-3Y → French 20-3Y → French 30-3Y

Pour les élèves qui ont acquis les habiletés requises de la séquence de cours de 9 ans (9Y) en 9^e année :

French 10-9Y → French 20-9Y → French 30-9Y

Pour les élèves qui démontrent un niveau de français avancé avant de s'inscrire en 10^e année^❶ :

French 31a → French 31b → French 31c

- ❶ Cette séquence de cours s'adresse aux élèves qui démontrent des aptitudes linguistiques équivalentes ou supérieures à celles dont font preuve les élèves qui ont réussi le cours de French 30-9Y, et qui souhaitent continuer à parfaire leurs habiletés en français. Veuillez prendre note que la disposition d'accorder des crédits pour des cours préalables exemptés n'est plus en vigueur pour French 10, French 20 et French 30.

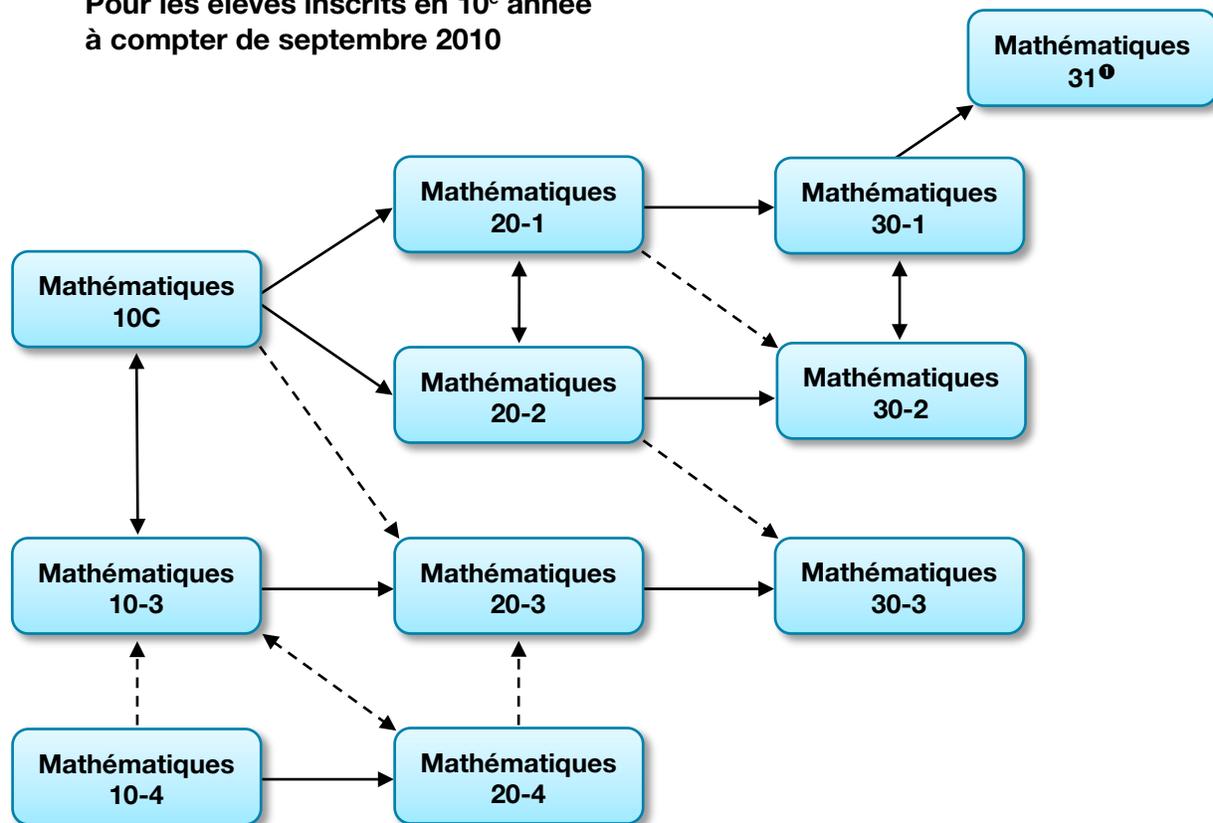
Remarque : En général, les élèves suivent les cours préalables selon une certaine séquence; p. ex. English Language Arts 10-1, 20-1, 30-1. Une flèche continue indique ce cheminement. Cependant, Alberta Education reconnaît que les élèves peuvent faire un transfert entre les séquences de cours. Dans de tels cas, les transferts recommandés sont indiqués au moyen de flèches pointillées.

Il incombe à l'autorité scolaire de se doter d'une politique qui énonce clairement les critères que doivent respecter les élèves qui désirent changer de programme.

Mathématiques

Séquences possibles – Séquences des cours de mathématiques

Pour les élèves inscrits en 10^e année
à compter de septembre 2010



(Chaque cours a une valeur de 5 crédits.)

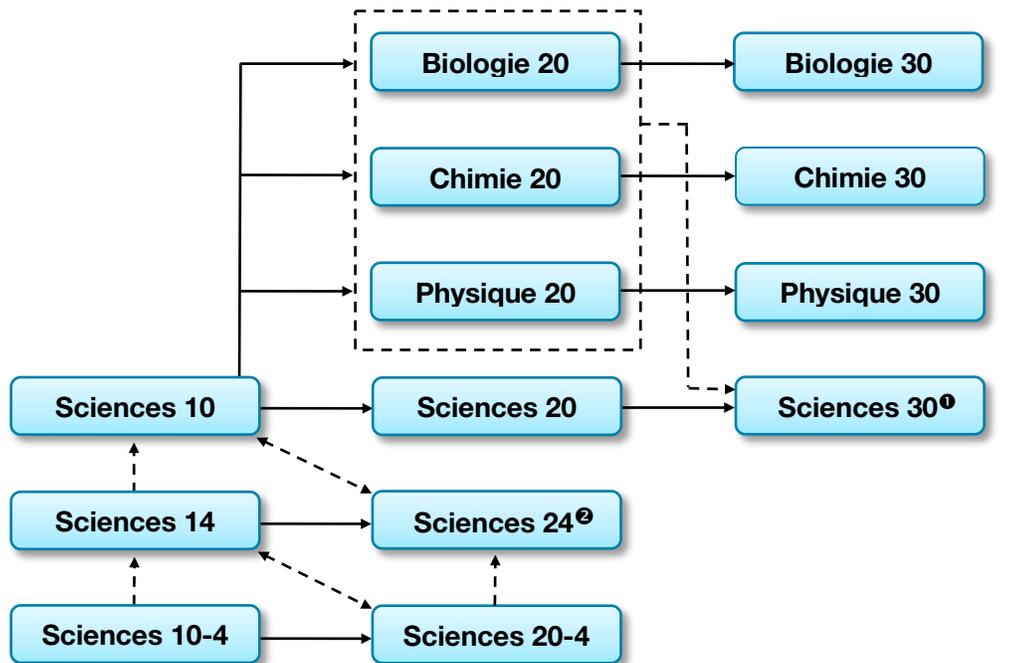
—→ Cheminement typique
- - - -> Cheminement possible

- ① Mathématiques 30-1 est un cours préalable ou un cours associé à Mathématiques 31.

Remarque : En général, les élèves suivent les cours préalables selon une certaine séquence; p. ex. English Language Arts 10-1, 20-1, 30-1. Une flèche continue indique ce cheminement. Cependant, Alberta Education reconnaît que les élèves peuvent faire un transfert entre les séquences de cours. Dans de tels cas, les transferts recommandés sont indiqués au moyen de flèches pointillées.

Il incombe à l'autorité scolaire de se doter d'une politique qui énonce clairement les critères que doivent respecter les élèves qui désirent changer de programme.

Sciences



(Chaque cours a une valeur de 5 crédits.)

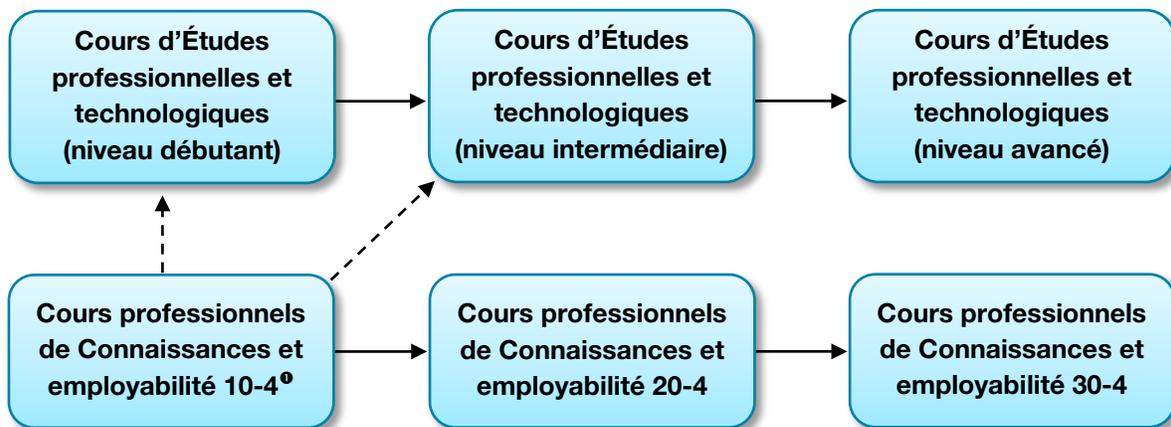
—————> Cheminement typique
 - - - - -> Cheminement possible

- ❶ Les élèves qui ont obtenu une note finale de 50 % ou plus en Biologie 20, Chimie 20, Physique 20 ou Sciences 20 peuvent s'inscrire en Sciences 30.
- ❷ Le point de transfert recommandé de Sciences 24 est à Sciences 10. Toutefois, exceptionnellement, le directeur d'école peut décider qu'un élève peut passer du cours de Sciences 24 à des cours de niveau 20, si c'est dans le meilleur intérêt de l'élève.

Remarque : En général, les élèves suivent les cours préalables selon une certaine séquence; p. ex. English Language Arts 10-1, 20-1, 30-1. Une flèche continue indique ce cheminement. Cependant, Alberta Education reconnaît que les élèves peuvent faire un transfert entre les séquences de cours. Dans de tels cas, les transferts recommandés sont indiqués au moyen de flèches pointillées.

Il incombe à l'autorité scolaire de se doter d'une politique qui énonce clairement les critères que doivent respecter les élèves qui désirent changer de programme.

Cours professionnels de Connaissances et employabilité vers les cours d'Études professionnelles et technologiques (ÉPT)



Chaque cours d'ÉPT a une valeur de 1 crédit.

Chaque cours professionnel de Connaissances et employabilité a une valeur de 5 crédits.

—————> Cheminement typique

-----> Cheminement possible

- Le transfert d'un cours professionnel de niveau 10-4 de Connaissances et employabilité à un cours d'Études professionnelles et technologiques de la série 2000 (niveau intermédiaire) peut être considéré lorsque le contenu s'y prête, et que l'élève a réussi le cours préalable.

Pour plus de renseignements au sujet du programme de Connaissances et employabilité, veuillez consulter « Cours de Connaissances et employabilité » dans le Guide.

Remarque : En général, les élèves suivent les cours préalables selon une certaine séquence; p. ex. English Language Arts 10-1, 20-1, 30-1. Une flèche continue indique ce cheminement. Cependant, Alberta Education reconnaît que les élèves peuvent faire un transfert entre les séquences de cours. Dans de tels cas, les transferts recommandés sont indiqués au moyen de flèches pointillées.

Il incombe à l'autorité scolaire de se doter d'une politique qui énonce clairement les critères que doivent respecter les élèves qui désirent changer de programme.

Transfert de séquences de cours

La disposition relative au transfert de séquences de cours permet aux élèves de passer, au besoin, d'une séquence de cours à une autre séquence qui présente des défis correspondant mieux à leurs capacités. Les voies de transfert recommandées pour chaque matière sont présentées dans « Séquences de cours et points de transfert recommandés au secondaire deuxième cycle ».

Les élèves peuvent passer d'une séquence inférieure de cours à une séquence supérieure. Ainsi, en études sociales, il est possible pour un élève de passer de la séquence 10-2, 20-2, 30-2 à la séquence 10-1, 20-1, 30-1. Veuillez consulter les tableaux des points de transfert aux pages précédentes pour connaître les possibilités de transfert propres à chaque matière.

Les élèves qui transfèrent de la séquence de cours 10-1, 20-1, 30-1 à la séquence 10-2, 20-2, 30-2, ou de la séquence 10-2, 20-2, 30-2 à la séquence 10-4, 20-4, devraient transférer à la séquence correspondant au niveau scolaire suivant, par exemple d'Études sociales 10-1 à Études sociales 20-2. Ces élèves n'ont pas droit aux crédits du cours de niveau inférieur dans la nouvelle séquence de cours. Ainsi, les élèves qui réussissent le cours d'Études sociales 10-1, puis transfèrent au cours d'Études sociales 20-2, ne reçoivent pas de crédits pour le cours d'Études sociales 10-2.

Le directeur d'école peut permettre qu'un élève transfère à une séquence de cours moins difficile même si l'élève a obtenu une note inférieure à 50 %. Veuillez consulter « Crédits rétroactifs » dans la section « Attribution de crédits ».

Les élèves qui réussissent le premier cours d'une séquence de cours, puis qui transfèrent, grâce à une exemption, au niveau le plus élevé d'une nouvelle séquence, devraient recevoir des crédits pour le cours intermédiaire de la nouvelle séquence, pourvu qu'ils réussissent le cours du niveau le plus élevé de la nouvelle séquence. Par exemple, les élèves qui réussissent le cours d'Études sociales 10-1, puis réussissent le cours d'Études sociales 30-2, devraient recevoir des crédits pour le cours d'Études sociales 20-2 en plus des crédits du cours d'Études sociales 30-2.

On devrait tenir compte des facteurs suivants lorsqu'on conseille à un élève de se prévaloir de la disposition relative au transfert de séquences de cours :

- les habiletés linguistiques – au fur et à mesure que l'élève acquiert la maîtrise d'une langue, le transfert à une séquence de cours plus avancée peut lui offrir des défis plus appropriés;
- la possibilité, pour l'école, d'offrir la séquence de cours appropriée;
- les capacités et la motivation de l'élève.

L'autorité scolaire doit communiquer clairement les critères auxquels doit répondre un élève qui veut changer de séquence de cours.

Transfert de niveaux de cours pour les cours faisant l'objet d'un examen en vue du diplôme

Afin de favoriser l'impartialité, l'uniformité et l'équité, les autorités scolaires et les écoles doivent se doter de marches à suivre régissant l'attribution des notes de l'école aux élèves qui transfèrent de niveau de cours pour les cours faisant l'objet d'un examen en vue du diplôme.

Les élèves qui suivent des cours faisant l'objet d'un examen en vue du diplôme doivent s'inscrire aux examens avant les dates établies par Alberta Education. Tout élève qui choisit de transférer d'un niveau à un autre niveau dans une matière donnée (p. ex. transférer d'Études sociales 30-1 à Études sociales 30-2) doit le faire avant les dates données dans le [Diploma Examinations Program General Information Bulletin](#). Ces dates limites ont été fixées pour permettre au personnel de l'école d'avoir le temps d'évaluer le rendement de l'élève pour le cours en question et pour que l'élève ait suffisamment de temps pour se préparer à passer l'examen. Pour tout transfert de niveau de cours, il est important qu'il y ait consultation entre le personnel enseignant, l'élève et, le cas échéant, le parent ou le tuteur de l'élève.

La note finale attribuée par l'école aux élèves qui transfèrent de niveau de cours pour les cours faisant l'objet d'un examen en vue du diplôme doit être accordée en fonction des connaissances, des habiletés et des attitudes qui sont abordées dans le cours auquel ils transfèrent. L'évaluation du rendement d'un élève se ferait alors de manière très semblable à l'évaluation du rendement d'un élève en vertu de la disposition relative à l'obtention de crédits par défi. Pour plus de renseignements à ce sujet, veuillez consulter le [Diploma Examinations Program General Information Bulletin](#).

Options en matière de prestation des programmes

Le choix est un principe important du système d'éducation de l'Alberta. Les autorités scolaires ont la possibilité de choisir leurs ressources et méthodes d'enseignement à condition de répondre aux exigences d'Alberta Education, y compris les résultats d'apprentissage des programmes d'études. Les écoles peuvent offrir diverses méthodes d'enseignement des programmes pour répondre aux besoins d'apprentissage des élèves. Cette section décrit les programmes alternatifs, l'apprentissage à distance, l'enseignement à domicile, les programmes en ligne, les programmes d'enseignement hors école et les programmes à responsabilité partagée (programmes mixtes). Pour en savoir plus au sujet des taux de financement pour ces diverses méthodes d'enseignement, consultez le [Funding Manual for School Authorities](#).

Pour tous les programmes autres que l'enseignement à domicile, l'enseignant est responsable de la planification et de la mise en œuvre de l'enseignement, ainsi que de l'évaluation de l'apprentissage de l'élève en fonction des résultats d'apprentissage des programmes d'études de l'Alberta. L'autorité scolaire est responsable de veiller à ce que les enseignants répondent aux exigences prévues par la [Norme de qualité de l'enseignement](#), conformément à la [Teacher Growth, Supervision and Evaluation Policy](#).

Apprentissage à distance

Les autorités scolaires francophones peuvent offrir leurs propres cours d'apprentissage à distance ou elles peuvent faire appel au [Centre francophone d'éducation à distance](#) administré par le Conseil scolaire Centre-Est ou au [Alberta Distance Learning Centre](#) (ADLC). Le ADLC est administré par la Pembina Hills Regional Division N° 7. Pour obtenir des renseignements sur les cours et les services offerts, communiquez directement avec le ADLC ou le Centre francophone d'éducation à distance.

Enseignement à domicile

[School Act](#), article 29
[Home Education Regulation, AR 145/2006](#)

Un parent qui désire instruire son enfant à domicile doit élaborer le programme conformément au *Home Education Regulation*. Si le parent élabore un programme qui ne suit pas les programmes d'études de l'Alberta, il doit certifier que le programme est conforme aux résultats d'apprentissage figurant dans l'annexe du *Home Education Regulation*. Le parent peut demander à l'autorité scolaire partenaire ou à l'école privée partenaire de l'aider à élaborer un plan ou un programme d'enseignement à domicile.

L'enseignement à domicile est la seule option en matière de prestation des programmes où les parents se portent responsables de tous les aspects de l'enseignement et des activités d'apprentissage de l'élève, conformément au *Home Education Regulation*. Un parent qui désire instruire son enfant à domicile doit informer une autorité scolaire ou une école privée agréée de son intention d'instruire son enfant à domicile et demander à l'autorité scolaire ou à l'école privée agréée de superviser son programme d'enseignement à domicile.

L'avis de vouloir instruire un enfant à domicile peut être soumis en tout temps au cours d'une année scolaire.

L'autorité scolaire qui consent à superviser un programme d'enseignement à domicile est considérée comme une « autorité scolaire partenaire ». Une école privée agréée qui consent à superviser un programme d'enseignement à domicile est considérée comme une « école privée partenaire ». L'autorité scolaire partenaire ou l'école privée partenaire examinera le formulaire d'avis ([Home Education Notification Form](#)) rempli et le plan d'enseignement élaboré par le parent et communiquera avec le parent dans les 15 jours scolaires qui suivront la réception de ce formulaire.

L'autorité scolaire partenaire ou l'école privée partenaire doit aviser les parents de toute répercussion qu'un programme d'enseignement à domicile pourrait avoir sur l'admissibilité d'un élève à recevoir des crédits au secondaire deuxième cycle. L'autorité scolaire partenaire ou l'école privée partenaire doit élaborer une politique qui traite de la participation d'un élève inscrit à un programme d'enseignement à domicile aux activités à l'école et aux activités parascolaires.

Les enseignants affectés à l'enseignement à domicile facilitent l'apprentissage chez les élèves en offrant de l'aide et des conseils au parent. Les enseignants sont tenus d'effectuer au moins deux évaluations au cours d'une même année scolaire, ce qui comprend l'examen du portfolio de l'élève au moins deux fois par année avec la participation du parent. L'autorité scolaire partenaire ou l'école privée partenaire doit fournir un rapport écrit des progrès de l'élève. Ce rapport écrit est annexé au dossier de l'élève. On doit offrir aux élèves qui sont scolarisés à domicile la possibilité de participer aux évaluations provinciales.

Le financement est offert aux autorités scolaires partenaires et aux écoles privées partenaires qui supervisent un programme d'enseignement à domicile. Les autorités scolaires et les écoles privées agréées doivent attribuer aux parents qui instruisent leur enfant à domicile conformément au *Home Education Regulation* au moins 50 % du financement qu'elles reçoivent pour le programme d'enseignement à domicile. Les [Normes pour le remboursement de l'enseignement à domicile](#) donnent aux autorités scolaires de l'information les aidant à s'acquitter de leurs responsabilités par rapport au financement qu'elles reçoivent pour le programme d'enseignement à domicile.

Une autorité scolaire partenaire ou une école privée partenaire supervisant un programme d'enseignement à domicile doit inscrire dans PASI le nom de l'autorité scolaire de la région où réside l'élève. Consultez le [Funding Manual for School Authorities](#) (en anglais) pour obtenir des renseignements sur le financement de l'enseignement à domicile.

Si une autorité scolaire partenaire ou une école privée partenaire met fin à un programme d'enseignement à domicile, elle est responsable de l'éducation de l'élève pour le reste de l'année scolaire et elle doit prendre des dispositions convenables pour que l'élève ait accès à un programme d'éducation pour le reste de l'année.

Pour plus de renseignements à ce sujet, veuillez consulter le [Guide d'information sur l'enseignement à domicile](#) ou communiquer avec la [Direction de l'éducation française](#).

Programmes à responsabilité partagée (programmes mixtes)

[School Act](#), article 29

[Home Education Regulation, AR 145/2006](#)

Si le parent d'un élève offre à celui-ci un programme d'enseignement à domicile, le parent et une autorité scolaire financée par l'Alberta peuvent convenir de partager la responsabilité de l'éducation de l'élève. L'entente doit respecter deux conditions :

1. La partie de l'entente qui s'applique à l'autorité scolaire doit consister en un programme dans le cadre duquel un enseignant détenant un brevet d'enseignement de l'Alberta, employé par une autorité scolaire ou une école privée agréée, est responsable de la planification, de la sélection des ressources, de l'enseignement, et de l'évaluation des progrès de l'élève dans certains cours qui suivent les programmes d'études de l'Alberta ou certains cours élaborés localement. L'autorité scolaire doit être responsable au minimum de :
 - 50 pour cent du programme de l'élève de la 1^{re} à la 9^e année;
 - 20 pour cent du programme de l'élève de la 10^e à la 12^e année.
2. La partie de l'entente qui s'applique à l'enseignement à domicile doit consister en un programme donné par un parent en vertu de la *School Act* et du *Home Education Regulation*. Le parent est responsable d'élaborer, d'administrer et de gérer le [programme d'enseignement à domicile](#). L'autorité scolaire est responsable de superviser le programme d'enseignement à domicile.

Pour l'année scolaire 2017–2018, les autorités scolaires sont tenues de continuer à entrer le pourcentage du programme scolaire dans le Funding Event System (FES). Une nouvelle date limite pour la soumission de ce pourcentage est en vigueur à compter de l'année scolaire 2017–2018. Le pourcentage du programme scolaire **doit** être entré au plus tard le 30 novembre 2017. Consultez le [Funding Manual for School Authorities](#) pour obtenir des renseignements sur les dates limites pour les demandes de financement et les autres dates limites importantes.

À noter que ce processus changera pendant l'année scolaire 2018–2019. À partir de ce moment-là, les autorités scolaires dont les élèves suivent un programme à responsabilité partagée (programme mixte) devront inclure parmi les données d'inscription à soumettre dans PASI le pourcentage du programme dont l'école est responsable.

Pour l'année scolaire 2017–2018, une autorité scolaire partenaire ou une école privée partenaire supervisant la partie « enseignement à domicile » du programme à responsabilité partagée (programme mixte) **doit** inscrire dans PASI le nom de l'autorité scolaire de la région où réside l'élève. Consultez le [Funding Manual for School Authorities](#) pour obtenir des renseignements sur le financement de l'enseignement à domicile.

Les autorités scolaires ou les écoles privées agréées ne sont pas tenues d'offrir des programmes à responsabilité partagée (programmes mixtes). L'offre de programmes mixtes demeure facultative.

Pour mieux connaître les exigences de la partie du programme qui s'enseigne à domicile, veuillez consulter « Enseignement à domicile » ci-dessus.

Pour plus de renseignements au sujet des programmes mixtes, veuillez communiquer avec la [Direction de l'éducation française](#).

Programmes d'enseignement hors école

Le programme d'enseignement hors école ([outreach program](#)) fournit une autre option en matière d'éducation pour les élèves qui estiment que le milieu scolaire habituel ne convient pas à leurs besoins en raison de leur situation personnelle. Grâce à ce programme, les élèves peuvent avoir accès à des ressources leur permettant d'améliorer leur aptitude à réussir dans leur cheminement scolaire et social. Ce programme offre une approche flexible en matière d'enseignement et d'apprentissage afin de répondre aux besoins individuels des élèves. Les programmes d'enseignement hors école sont destinés aux élèves du secondaire premier cycle et du secondaire deuxième cycle.

Les programmes d'enseignement hors école doivent être offerts dans une installation autonome qui n'est pas associée à un bâtiment servant déjà d'école. Cette installation doit être conforme aux normes de l'Alberta en matière de construction, de santé et de sécurité qui s'appliquent aux bâtiments scolaires. Il incombe à l'autorité scolaire de faire en sorte que son assurance responsabilité s'applique également à l'installation autonome servant au programme d'enseignement hors école.

Le conseil scolaire doit, par voie de motion, autoriser l'école à offrir ce programme. Afin de soutenir sa mise en œuvre, le conseil scolaire doit également élaborer une politique écrite portant, tout au moins, sur l'admissibilité des élèves, les exigences en matière d'assiduité, et les attentes en matière de rendement.

Pour appuyer la réussite des élèves, le programme d'enseignement hors école doit leur donner accès à des services éducatifs en plus des cours et du matériel d'apprentissage à distance. Ces services peuvent comprendre de l'orientation personnelle et professionnelle, de la formation sur la résolution de conflits, la maîtrise de la colère, la gestion du temps et les techniques d'études, ainsi que des programmes pour les élèves doués et talentueux.

Les autorités scolaires qui décident d'offrir un programme d'enseignement hors école doivent se conformer aux exigences législatives et aux politiques relatives à l'administration d'une école. Par conséquent, elles doivent nommer un directeur d'école, établir un conseil d'école, préparer annuellement un plan d'éducation triennal et rédiger un rapport annuel des résultats de l'école, en plus de respecter la *School Act* et les règlements.

Toute demande d'autorisation en vue de mettre en œuvre un programme d'enseignement hors école doit être soumise avant le 31 mars aux services externes de la [Direction de l'éducation française](#) en utilisant le formulaire *Application to Operate a New Outreach Program* fourni dans le [Outreach Programs Handbook](#). Il se peut qu'Alberta Education n'approuve pas toutes les demandes.

Pour plus de renseignements à ce sujet, veuillez communiquer avec la [Direction de l'éducation française](#).

Programmes en ligne

Un programme éducatif en ligne offre un environnement d'apprentissage structuré qui permet aux élèves d'interagir avec des enseignants dans le cadre d'un ou de plusieurs cours en ligne. La responsabilité de la planification et de la mise en œuvre de l'enseignement ainsi que de l'évaluation de l'apprentissage de l'élève en fonction des résultats d'apprentissage des programmes d'études de l'Alberta incombe à des enseignants titulaires d'un brevet d'enseignement de l'Alberta qui travaillent pour une autorité scolaire.

Un cours en ligne est un cours qui est enseigné et évalué principalement par Internet au moyen d'un système de gestion de l'apprentissage (SGA). Le SGA permet à l'élève d'avoir accès au contenu du cours, à des enseignants et à d'autres élèves. Les élèves peuvent accéder au SGA dans divers environnements (à l'école ou hors de l'école) et choisir un mode d'enseignement à la fois synchrone et asynchrone.

Les programmes qui n'ont pas une interaction suffisante entre l'enseignant et l'élève aux fins d'enseignement ne sont pas considérés comme des programmes en ligne.

Les autorités scolaires qui offrent des programmes en ligne doivent faire en sorte que les élèves de l'élémentaire et du secondaire premier cycle aient accès à au moins 950 heures d'enseignement, et les élèves du secondaire deuxième cycle à au moins 1000 heures d'enseignement. (Remarque : les enfants en éducation préscolaire ne peuvent pas s'inscrire à des programmes en ligne. Les élèves âgés de moins de 16 ans peuvent s'inscrire à un programme en ligne seulement avec l'approbation du directeur d'école.)

Les autorités scolaires sont responsables de maintenir des dossiers à jour concernant la participation des élèves (p. ex. fréquentation scolaire, soumission des devoirs, achèvement des cours). Elles doivent donner aux élèves inscrits à des programmes en ligne les mêmes possibilités et soutiens offerts aux élèves en salle de classe relativement aux évaluations provinciales.

Programmes alternatifs

[School Act](#), article 21

Alberta Education encourage la mise en place de programmes alternatifs, et l'article 21 de la *School Act* reconnaît et affirme le droit des conseils scolaires d'offrir de tels programmes.

La *School Act* énonce qu'un programme alternatif est un programme d'éducation qui :

- (a) met l'accent sur une langue, une culture, une religion ou une matière en particulier, ou
- (b) fait appel à une philosophie particulière de l'enseignement,

mais qui n'est pas un programme d'adaptation scolaire, ni un programme dont il est question à l'article 10, ni un programme d'instruction religieuse offert par un conseil scolaire séparé.

L'article 21(4) de la *School Act* indique que, si un parent inscrit un élève à un programme alternatif, le conseil scolaire peut imposer des frais à ce parent pour couvrir la totalité ou une partie des coûts qui ne sont pas liés à l'enseignement, coûts qui

- (a) pourraient être engagés par le conseil scolaire afin d'offrir ce programme alternatif; et
- (b) s'ajoutent aux coûts engagés par le conseil scolaire afin d'offrir son programme d'éducation ordinaire.

Pour plus de renseignements et pour connaître les exigences en matière de programmes alternatifs, veuillez consulter le [Alternative Programs Handbook](#) ou communiquer avec la [Direction de l'éducation française](#).

Écoles de choix

Écoles à charte

[School Act](#), articles 31 à 38
[Charter Schools Regulation, AR 212/2002](#)

Une école à charte est une école publique autonome qui offre des programmes éducatifs innovateurs et enrichis afin de rehausser l'apprentissage chez les élèves. Les écoles à charte ont des caractéristiques qui les distinguent des autres écoles publiques pour répondre aux besoins d'un groupe donné d'élèves en utilisant un programme précis ou une approche particulière d'enseignement ou d'apprentissage, tout en respectant les programmes d'études provinciaux. La méthode qui est proposée par l'école à charte et qui vise à améliorer l'apprentissage chez les élèves doit être fondée sur des recherches.

Le ministre peut octroyer une charte pour établir une école à charte conformément aux règlements si le ministre est d'avis que le programme offert par l'école à charte n'est pas déjà offert par le conseil scolaire de la division scolaire dans laquelle l'école à charte est située.

Toute personne ou tout groupe souhaitant établir une école à charte doit d'abord s'adresser au conseil scolaire de sa région pour déterminer si le conseil scolaire prévoit établir un programme alternatif.

Veuillez consulter [Accommodating Students with Exceptional Needs in Charter Schools](#) pour tout renseignement au sujet de la programmation d'adaptation scolaire dans les écoles à charte.

Pour en savoir plus sur les écoles à charte, veuillez consulter [Charter Schools Handbook](#) ou communiquer avec Field Services.

Écoles internationales agréées par l'Alberta

Une école internationale agréée par l'Alberta est une école autonome qui offre le curriculum de l'Alberta à des enfants et à des élèves à l'extérieur de l'Alberta. Le programme d'écoles internationales agréées par l'Alberta vise à :

- augmenter la reconnaissance de l'enseignement de haute qualité de l'Alberta à l'échelle internationale;
- permettre aux écoles internationales d'offrir le curriculum et les attestations d'études de l'Alberta à leurs élèves;
- créer des possibilités durables et efficaces permettant aux écoles internationales de recevoir et de conserver l'agrément de l'Alberta;
- collaborer avec les ministères gouvernementaux et les organismes non gouvernementaux afin de fournir aux écoles agréées, à leurs enseignants, aux élèves et aux dirigeants communautaires des occasions d'étudier et de travailler en Alberta.

Une école internationale agréée par l'Alberta doit respecter les exigences de l'agrément, conformément à une entente signée avec Alberta Education. En outre, les écoles doivent embaucher des enseignants qui satisfont aux exigences de l'Alberta en matière de certification pour pouvoir enseigner les [programmes d'études de l'Alberta](#) et soutenir les objectifs de l'[arrêté ministériel sur les résultats d'apprentissage des élèves](#). La direction d'école ou la personne responsable du programme de l'Alberta doit s'assurer que l'école respecte les politiques d'Alberta Education décrites dans le [Guide de l'éducation – Préscolaire à 12^e année](#). Les élèves doivent satisfaire aux exigences pour l'obtention d'une attestation d'études secondaires afin d'obtenir un diplôme ou un certificat de la province de l'Alberta.

Les écoles internationales agréées par l'Alberta peuvent imposer des frais de scolarité et d'autres frais au besoin pour financer les activités, car elles ne reçoivent pas de financement de la province de l'Alberta.

Pour obtenir plus de renseignements au sujet du programme d'écoles internationales agréées par l'Alberta, visitez le site Web d'[Alberta Education](#) ou envoyez un courriel à EDC.AAIS@gov.ab.ca.

Écoles privées

[School Act](#), article 28

[Private Schools Regulation, AR 190/2000](#)

Les parents peuvent décider de faire éduquer leurs enfants dans une école privée.

Une école privée offre une option en matière d'éducation aux parents qui souhaitent que leur enfant reçoive un enseignement conformément à une orientation particulière. Les écoles privées peuvent être fondées sur des croyances religieuses, l'athlétisme, les études ou une philosophie particulière de l'apprentissage.

Les écoles privées peuvent imposer des frais de scolarité et d'autres frais, au besoin. En outre, les écoles privées peuvent choisir leurs élèves et ne sont pas tenues d'accepter tous les élèves qui souhaitent s'y inscrire.

Les écoles privées sont gérées par une société en vertu de la [Societies Act](#) ou par une entreprise enregistrée en vertu de la partie 9 de la [Companies Act](#). Elles sont administrées par le conseil d'administration de la société ou de l'entreprise.

Pour plus d'information concernant les exigences en matière de programmes d'adaptation scolaire dans les écoles privées agréées et financées, veuillez consulter [Requirements for Special Education in Accredited-Funded Private Schools](#).

Pour plus d'information sur les écoles privées, veuillez consulter le site Web [Private Schools](#) d'Alberta Education ou communiquer avec le coordonnateur provincial des écoles privées à School Accreditation and Standards.

Considérations relatives à la prestation des programmes

Les écoles et les communautés offrent un certain nombre de programmes, d'appuis et de services pour aider les enfants et les élèves à devenir des apprenants engagés qui réussissent. Cette section met l'accent sur les carrefours d'apprentissage, l'apprentissage et la technologie, les services d'orientation et de counseling, et la prestation collaborative de services.

Tous les responsables de la mise en œuvre des programmes éducatifs et de l'administration des écoles doivent tenir compte de certains facteurs afin d'assurer un milieu d'apprentissage accueillant, bienveillant, respectueux et sécuritaire aux élèves. Cette section présente des renseignements sur l'obligation du personnel à signaler qu'un enfant semble avoir besoin d'une intervention, ainsi que de l'information concernant l'éducation sexuelle, les sujets controversés, l'utilisation de tissus humains et de liquides organiques, et les préavis en vertu de l'article 50.1 de la [School Act](#).

Cadre stratégique pour l'apprentissage et la technologie

Le *Cadre stratégique pour l'apprentissage et la technologie* guide le gouvernement et les autorités scolaires dans la prise de décisions visant l'intégration efficace et innovatrice de la technologie dans les milieux d'apprentissage. La vision décrite dans ce cadre est centrée sur l'élève et souligne l'importance d'appuyer les élèves dans l'utilisation de la technologie afin de développer les compétences énoncées dans le [Ministerial Order on Student Learning](#) (#001/2013) ([arrêté ministériel sur les résultats d'apprentissage des élèves](#)).

Ce cadre sert de feuille de route présentant un ensemble de principes, d'orientations stratégiques, de résultats et d'actions visant à guider les décideurs à tous les niveaux, du gouvernement à la salle de classe. En prenant des décisions qui s'alignent sur cette vision commune, il sera possible de s'assurer que ces décisions sont complémentaires et qu'elles procurent les meilleurs avantages aux élèves.

Le cadre présente cinq orientations stratégiques interdépendantes pour réaliser la vision qui y est énoncée : [l'apprentissage centré sur l'élève](#); [la recherche et l'innovation](#); [le perfectionnement professionnel](#); [le leadership](#); [l'accès, l'infrastructure et les environnements d'apprentissage numériques](#).

Pour en savoir plus, consultez le [Cadre stratégique pour l'apprentissage et la technologie](#) dans le site Web d'Alberta Education.

Carrefours d'apprentissage

L'objectif d'un [carrefour d'apprentissage](#) est de permettre à tous les élèves d'être des penseurs engagés et des citoyens éthiques dotés d'un esprit d'entreprise. Le concept d'un carrefour d'apprentissage représente un changement dans la façon de concevoir une bibliothèque comme un espace physique qui abrite des collections de livres. Un carrefour d'apprentissage désigne plutôt un espace physique ou virtuel qui est inclusif, flexible et centré sur l'élève et qui favorise la collaboration, l'enquête, l'imagination et le jeu afin d'accroître et d'approfondir l'apprentissage.

Un carrefour d'apprentissage est un environnement d'apprentissage et d'enseignement souple et adapté que des individus et des groupes peuvent utiliser à plusieurs fins, souvent en même temps. Il appuie le développement de la littératie, de la numératie et des compétences ainsi que l'atteinte des résultats d'apprentissage en favorisant l'accès à des ressources imprimées et numériques et en facilitant l'apprentissage de leur utilisation efficace. Un carrefour d'apprentissage est au meilleur de son efficacité quand les expériences d'apprentissage dans la communauté scolaire sont coordonnées pour appuyer l'atteinte des résultats d'apprentissage par les élèves grâce à une approche collaborative en matière de planification, d'enseignement et d'évaluation.

Un carrefour d'apprentissage devrait :

- soutenir le développement de compétences dans de nombreux domaines, y compris la collecte, l'analyse et l'évaluation d'information;
- fournir un soutien, un espace et des ressources pour l'enquête, le jeu et l'imagination;
- fournir un soutien, des ressources et des possibilités de transfert des apprentissages afin de donner lieu à des activités d'exploration et d'enquête plus poussées qui favorisent un apprentissage plus approfondi;
- fournir et soutenir les technologies d'apprentissage pour permettre la création, la collaboration et la communication;
- donner aux élèves l'accès aux ressources suivantes ainsi que des conseils sur leur utilisation :
 - les catalogues de bibliothèque accessibles en ligne,
 - les ressources en ligne offertes sous licence et les ressources dont l'accès est libre,
 - des ressources d'apprentissage de qualité, imprimées, numériques et de formats variés, que l'on a vérifiées pour s'assurer qu'elles répondent aux divers besoins des élèves en matière de développement et d'apprentissage;
- donner priorité aux ressources d'apprentissage de qualité dans de multiples formats et ainsi fournir l'accès à une grande variété de ressources canadiennes et internationales (œuvres de fiction et ouvrages documentaires) qui reflètent des perspectives multiples, qui favorisent la littératie et la numératie et qui aident les élèves à développer leurs champs d'intérêt et leurs compétences même au-delà du milieu scolaire. Ces ressources devraient comprendre celles qui permettent :
 - de reconnaître et de respecter les connaissances des Autochtones et les façons de connaître des peuples des Premières Nations, des Métis et des Inuits,
 - de refléter et de soutenir les perspectives culturelles et linguistiques des communautés francophones;

- fournir des ressources d'apprentissage de haute qualité en anglais, en français et d'autres langues, selon le cas, afin de soutenir l'enseignement et la lecture autonome;
- être suffisamment souple pour pouvoir fournir un appui pédagogique sur place ou par l'intermédiaire de la technologie, grâce à diverses équivalences à temps plein ou à un service de soutien partagé entre les écoles ou les autorités scolaires;
- continuer à promouvoir la liberté intellectuelle.

Collaboration afin de soutenir les enfants, les jeunes et leurs familles

Alberta Education, le personnel des autorités scolaires et les partenaires entreprennent différentes pratiques de collaboration fondées sur les principes d'encadrement global afin de soutenir les enfants, les jeunes et les familles.

La [Prestation de services collaborative à l'échelle régionale](#) (PSCR) est un exemple d'une approche collaborative pour s'assurer que les enfants, les jeunes et les familles ont accès aux appuis dont ils ont besoin pour réussir à l'école et dans la communauté. La PSCR est un partenariat entre les autorités scolaires, Alberta Health Services, Community and Social Services, Children's Services et d'autres parties prenantes de la communauté. Ces partenaires travaillent ensemble sur une base régionale pour répondre aux besoins qui ont été déterminés chez les enfants et les jeunes. La PSCR regroupe 17 régions à travers la province. Les appuis et les services disponibles dans une région donnée sont déterminés à la lumière des services prioritaires définis par les partenaires régionaux. Il existe d'autres initiatives de collaboration, dont les suivantes : [Success in School: Children and Youth in Care](#) et [Alberta Mentoring Partnership](#).

Diverses ressources à l'appui de la collaboration intersectorielle et des partenariats ont été élaborées grâce à diverses initiatives interministérielles. En voici quelques exemples : [Travailler ensemble : Trousse d'outils](#), [Approche de l'Alberta en matière de pratiques collaboratives](#) et [Alberta's Information Sharing Strategy](#). Pour plus de renseignements à ce sujet, veuillez consulter [Collaborer pour appuyer les élèves](#) dans le site Web d'Alberta Education.

Counseling et orientation scolaire

Les autorités scolaires ont la responsabilité de répondre aux besoins de tous les élèves et de favoriser leur succès. Ceci est rendu possible par le développement d'un continuum d'appuis et de services. Les appuis offerts à l'école, notamment le counseling et l'orientation scolaire, répondent aux besoins des élèves sur le plan éducatif, personnel, social, émotionnel et professionnel. Chaque autorité scolaire détermine son approche à la lumière des besoins de ses apprenants, des ressources et du contexte communautaire.

Le counseling et l'orientation scolaire font appel à des partenariats qui appuient la réussite des apprenants. Cela peut comprendre un conseiller en orientation ou d'autres membres du personnel de l'école ainsi que les parents ou les tuteurs travaillant ensemble avec des services communautaires et des professionnels. Pour plus d'information concernant les pratiques collaboratives et les partenariats, veuillez consulter [Approche de l'Alberta en matière de pratiques collaboratives](#) dans le site Web d'Alberta Education.

Grâce au counseling, à l'orientation scolaire et à d'autres stratégies axées sur la sensibilisation, la communication, la prévention et l'intervention, les communautés scolaires sont en mesure de créer des milieux d'apprentissage accueillants, bienveillants, respectueux et sécuritaires qui favorisent des relations saines et facilitent l'apprentissage des élèves.

Droit d'auteur – Utilisation appropriée des œuvres protégées

Les règles pour le personnel enseignant en matière de droit d'auteur ont beaucoup changé au cours des dernières années. La Cour suprême du Canada et le Parlement du Canada ont établi que l'utilisation équitable d'une œuvre aux fins d'éducation ne constitue pas une violation du droit d'auteur (disposition de la *Loi sur le droit d'auteur* relative à l'utilisation équitable des œuvres protégées par le droit d'auteur). Bien que cette disposition donne aux enseignants de nouvelles possibilités d'utiliser des œuvres protégées par le droit d'auteur dans leurs leçons, il y a toutefois des limites quant à ce qui peut être copié et partagé dans la classe. Il est donc important que les directions d'école et les enseignants comprennent leurs responsabilités en ce qui concerne le droit d'auteur.

Pour aider le personnel enseignant, le Consortium du droit d'auteur du [Conseil des ministres de l'Éducation, Canada \(CMEC\)](#) a élaboré une ressource en ligne concernant l'utilisation appropriée des œuvres protégées par le droit d'auteur dans la salle de classe. Cette ressource se trouve au www.copyrightdecisiontool.ca.

Ce site Web propose un outil de décision sur le droit d'auteur qui permet aux enseignants de déterminer rapidement s'ils peuvent utiliser une œuvre donnée dans leurs leçons. Ce site offre également un aperçu des [Lignes directrices relatives à l'utilisation équitable](#) ainsi qu'un lien vers le livret [Le droit d'auteur... ça compte!](#), une publication qui contient des questions et réponses au sujet du droit d'auteur à l'intention des enseignants.

En ce qui a trait aux œuvres musicales protégées par le droit d'auteur qui sont exécutées en direct ou sous forme d'enregistrement en dehors des heures de classe ou dans une pièce de théâtre à des fins non pédagogiques, consultez la publication [Le droit d'auteur... ça compte!](#) pour obtenir de plus amples renseignements.

Pour en savoir plus sur le droit d'auteur et l'utilisation de matériel en salle de classe, consultez le [site Web d'Alberta Education](#).

Éducation sexuelle

La politique *Human Sexuality Education* rend obligatoire l'éducation sexuelle. La sexualité humaine est enseignée à plusieurs niveaux scolaires en Alberta : de la 4^e à la 9^e année dans le cours de [Santé et préparation pour la vie](#) et au secondaire deuxième cycle dans le cours de [Carrière et vie](#).

L'éducation sexuelle doit être offerte au cours de la journée scolaire et peut faire appel à différentes démarches pédagogiques. Les résultats d'apprentissage en matière de sexualité humaine dans les programmes d'études de Santé et préparation pour la vie et de Carrière et vie sont obligatoires. Toutefois, il n'est pas exigé de les présenter seulement dans ces deux cours. En effet, plusieurs écoles ont élaboré des contenus connexes dans les classes d'études religieuses ou de vie familiale.

Exemption – Enseignement de la sexualité humaine

La [School Act](#) exige que les conseils scolaires (y compris les écoles à charte) et les écoles privées envoient un préavis aux parents lorsque des cours, des programmes éducatifs, du matériel didactique, l'enseignement ou des travaux comportent un contenu portant principalement et ouvertement sur la religion ou la sexualité humaine. À la suite d'une demande écrite des parents, un élève doit être exempté de cet enseignement, du cours, du programme éducatif ou de l'utilisation du matériel didactique, et ce, sans le pénaliser sur le plan scolaire.

Pour plus de renseignements à ce sujet, veuillez consulter la *Human Sexuality Education Policy* et « Préavis en vertu de l'article 50.1 de la *School Act* » dans le Guide ou communiquer avec la [Direction de l'éducation française](#).

Obligation de signaler les situations de maltraitance

La [Child, Youth and Family Enhancement Act](#) oblige toute personne à signaler une situation où un enfant semble avoir besoin d'une intervention. Les membres du personnel de l'école sont en communication constante avec les enfants et les jeunes et sont souvent les premiers à remarquer certains changements de comportement ou d'apparence. La recherche indique que les membres du personnel sont davantage susceptibles de reconnaître les indices de maltraitance, d'intervenir en offrant leur appui et de signaler la situation aux autorités compétentes s'ils reçoivent une communication régulière au sujet des signes précurseurs de maltraitance et des procédures à suivre pour signaler la situation. Il est important de noter ce qui suit :

- Il est obligatoire de signaler les situations de maltraitance et la permission de le faire n'est pas requise.
- Il incombe à la personne qui a détecté la situation ou qui a reçu un rapport concernant l'enfant, d'avertir Child and Family Services, Child Abuse Hotline ou la police ou GRC. La déclaration doit être déposée par la personne qui a reçu l'information de première main, non pas par un tiers.
- Il n'appartient pas à l'école d'enquêter sur le cas de maltraitance soupçonné.
- Il est important de connaître les politiques de l'autorité scolaire concernant la communication de l'information à la direction.

Pour en savoir plus, veuillez consulter [Prévention de la maltraitance](#) dans le site Web d'Alberta Education ou communiquer avec School and Community Supports for Children and Youth.

Préavis en vertu de l'article 50.1 de la *School Act*

L'article 50.1 de la *School Act* stipule que les conseils scolaires (y compris les écoles à charte) et les écoles privées doivent envoyer un préavis aux parents lorsque des cours, des programmes éducatifs, du matériel didactique, l'enseignement ou des travaux comportent un contenu traitant principalement et ouvertement de religion ou de sexualité humaine. À la suite d'une demande écrite des parents, un élève doit être exempté de cet enseignement, du cours, du programme éducatif ou de l'utilisation du matériel didactique, et ce, sans le pénaliser sur le plan scolaire. Ces exigences ne s'appliquent pas aux références imprévues ou indirectes à la religion, aux thèmes religieux ou à la sexualité humaine.

Le préavis envoyé aux parents en vertu de l'article 50.1 de la *School Act* ne s'applique pas à la création d'organisations dirigées par les élèves comme les alliances gais-hétérosexuels, ni à l'adhésion ou à la participation des élèves à de telles organisations, conformément à l'article 16.1 de la *School Act*. L'article 50.1 vise les cas où des cours, des programmes éducatifs, du matériel didactique, un enseignement ou des travaux comprennent un contenu traitant principalement et ouvertement de religion ou de sexualité humaine. À titre de groupes de soutien par les pairs, les organisations dirigées par les élèves comme les alliances gais-hétérosexuels et d'autres types de clubs similaires ne sont pas visées par ces paramètres.

Les exigences de cette loi ne visent pas à perturber l'enseignement ou la discussion de sujets controversés en classe. Les enseignants et les écoles doivent continuer à considérer respectueusement les décisions et les points de vue des parents dans leur enseignement et dans leur choix de matériel didactique. L'article 50.1 de la *School Act* continue de demander aux enseignants et aux administrateurs scolaires d'exercer leur jugement professionnel afin de déterminer quand on doit envoyer un préavis aux parents et traiter les plaintes et les préoccupations exprimées par ceux-ci.

Détermination des cas où il faut envoyer un préavis aux parents

Les programmes d'études de l'Alberta contiennent les résultats d'apprentissage prescrits par la province pour les élèves, résultats atteints à l'aide de choix didactiques faits par des enseignants titulaires d'un brevet d'enseignement. En tenant compte des exigences de l'article 50.1 de la *School Act*, Alberta Education a fait un examen des programmes d'études afin de déterminer les cours qui contiennent des résultats d'apprentissage qui traitent principalement et ouvertement de religion ou de sexualité humaine. Les cours suivants contiennent des résultats d'apprentissage qui exigent un préavis en vertu de l'article 50.1 :

- Carrière et vie → sexualité humaine
- Éthique religieuse 20 → religion
- Études professionnelles et technologiques (ÉPT) : Développer la maturité et l'indépendance (HSS1040) → sexualité humaine
- Études professionnelles et technologiques (ÉPT) : Reproduction et parentage (HCS3050) → sexualité humaine
- Religions du monde 30 → religion
- Santé et préparation pour la vie (4^e, 5^e et 6^e années) → sexualité humaine
- Santé et préparation pour la vie (7^e, 8^e et 9^e années) → sexualité humaine
- Sens religieux 20 → religion

Un préavis en vertu de l'article 50.1 peut également être exigé pour des cours élaborés localement et qui contiennent un contenu traitant principalement et ouvertement de religion ou de sexualité humaine.

En fonction des choix des enseignants relatifs au matériel didactique utilisé et à la façon dont les résultats d'apprentissage sont enseignés, d'autres cours ou programmes d'études peuvent également nécessiter l'envoi d'un préavis aux parents en vertu de l'article 50.1. Lorsqu'ils déterminent si un préavis est requis, les enseignants ou les conseils scolaires peuvent prendre en considération ce qui suit :

1. Un préavis est requis lorsque des cours, des programmes éducatifs, du matériel didactique, l'enseignement ou des travaux comportent un contenu traitant **principalement et ouvertement** de religion ou de sexualité humaine.
 - Pour que le cours, le programme éducatif, le matériel didactique, l'enseignement ou les travaux soient considérés comme traitant ouvertement de religion ou de sexualité humaine, il ne doit faire aucun doute que le contenu a pour but de traiter de religion ou de sexualité humaine. Une interprétation religieuse d'un contenu par ailleurs non religieux ne serait pas considérée comme explicite. À titre d'exemple, l'intention d'inclure l'évolution dans les programmes d'études de sciences consiste à explorer son fondement dans la théorie scientifique. Bien qu'il puisse exister des interprétations religieuses de l'origine de la vie, l'inclusion de l'évolution ne vise pas à traiter ouvertement de religion. De même, afin d'être considérés comme portant ouvertement sur la sexualité humaine, un cours, un programme éducatif, un matériel didactique, un enseignement ou des travaux doivent aussi traiter de comportements sexuels humains. Par conséquent, les résultats d'apprentissage dans les programmes d'études de sciences qui traitent uniquement de l'anatomie et de la physiologie de la reproduction humaine ne traitent pas ouvertement de sexualité humaine; par contre, les résultats d'apprentissage du cours [Carrière et vie](#) qui examinent les aspects d'une sexualité saine et d'un comportement sexuel responsable traitent ouvertement de sexualité humaine.
 - Même si le contenu traite **ouvertement** de religion ou de sexualité humaine, le cours, le programme éducatif, le matériel didactique, l'enseignement ou les travaux doivent **également** traiter **principalement** de religion ou de sexualité humaine. À titre d'exemple, bien que divers résultats d'apprentissage dans le programme d'études sociales incluent des références explicites à la religion, ces résultats d'apprentissage portent principalement sur les concepts fondamentaux de citoyenneté et d'identité. Dans le même ordre d'idées, il n'est pas nécessaire d'émettre un préavis lorsque du matériel didactique comporte un contenu qui traite ouvertement de religion ou de sexualité humaine, à moins que ce matériel didactique traite principalement de l'un de ces sujets.
2. L'article 50.1 exprime clairement qu'un préavis aux parents n'est pas requis pour des références imprévues ou indirectes à la religion, à des thèmes religieux ou à la sexualité humaine dans un cours, un programme éducatif, un matériel didactique, un enseignement ou des travaux.
 - Lorsqu'une référence à la religion, à des thèmes religieux ou à la sexualité humaine est faite indirectement ou en lien avec une autre matière dans des discussions en classe, un préavis n'est pas requis. Par conséquent, les enseignants ne devraient pas

éviter des questions où ces sujets pourraient survenir, ni se sentir obligés d'arrêter la discussion en classe.

- Dans le même ordre d'idées, lorsqu'un cours, un programme éducatif, du matériel didactique, un enseignement ou un travail ne traite pas déjà principalement et ouvertement de religion ou de sexualité humaine, les références à ces questions dans des projets ou des présentations des élèves seraient considérées comme étant imprévues et un préavis ne serait donc pas requis.
3. L'article 50.1 ne s'applique pas au comportement ou aux interactions des élèves qui ne sont pas liés à des cours, à des programmes éducatifs, à un enseignement, à des travaux ou à un matériel didactique. De telles situations n'ont donc aucun effet sur la capacité des conseils scolaires et des enseignants à aborder l'intimidation ou des questions disciplinaires, dont celles liées à la religion ou à la sexualité humaine.

Comment faire parvenir un préavis aux parents

Le préavis envoyé aux parents en vertu de l'article 50.1 doit être fait par écrit et leur accorder assez de temps pour demander que leur enfant soit exempté du cours, du programme éducatif, de l'utilisation du matériel didactique, de l'enseignement ou des travaux en question. L'article 50.1 n'oblige pas les enseignants ou les conseils scolaires à obtenir le consentement des parents avant d'offrir le cours ou le programme éducatif, d'utiliser le matériel didactique, d'assurer l'enseignement ou d'exiger des travaux. Les procédures de notification doivent comporter les éléments suivants :

1. Un préavis envoyé au parent indiquant qu'un résultat d'apprentissage ou un élément particulier d'un cours, d'un programme éducatif, d'un matériel didactique, d'un enseignement ou de travaux contient un contenu qui traite principalement et ouvertement de religion ou de sexualité humaine. Un exemple de préavis est donné à l'annexe 4.
2. Dans la situation où un élève s'inscrit à un cours précis ou à un programme éducatif qui traite principalement et ouvertement de religion ou de sexualité humaine, un préavis peut être fourni au parent sur le formulaire d'inscription à ce cours ou à ce programme éducatif précisant que ce cours ou ce programme éducatif, ou une partie de ceux-ci, traite principalement et ouvertement de religion ou de sexualité humaine. Un parent ainsi informé est encouragé à signaler sa demande d'exemption au moment de l'inscription.
3. Un conseil scolaire séparé, un conseil scolaire offrant un programme alternatif qui met l'accent sur une religion donnée, ou un conseil scolaire où l'enseignement de cours d'études religieuses ou de programmes éducatifs axés sur une religion est offert dans ses établissements, peut aviser les parents en incluant un énoncé clair dans les formulaires d'inscription pour leur indiquer qu'ils inscrivent leur enfant dans une école qui offre des cours, des programmes éducatifs, du matériel didactique, un enseignement ou des travaux axés sur la religion.

Exclusion de l'enseignement

Conformément à l'article 50.1, à la demande écrite d'un parent, l'enseignant est tenu d'exclure un élève, sans le pénaliser sur le plan scolaire, du cours, du programme éducatif ou du matériel didactique qui incluent un contenu traitant principalement et ouvertement de religion ou de sexualité humaine. Dans sa demande écrite, le parent doit indiquer s'il veut que l'élève quitte la salle de classe ou le local où l'enseignement ou le travail a lieu, ou s'il veut que l'élève demeure dans la classe sans y participer. Un exemple de formulaire d'exemption est donné à l'annexe 4.

Comment répondre aux préoccupations et aux plaintes des parents

Les conseils scolaires (y compris les écoles à charte) doivent s'assurer que les préoccupations ou les plaintes des parents sont traitées de façon ouverte, équitable, objective, dans des délais appropriés et conformément à leurs procédures d'appel, comme l'exige l'article 123 de la *School Act*. Les écoles privées devraient répondre aux préoccupations ou aux plaintes qui surviennent en se basant sur les politiques et les procédures scolaires qui ont été établies au niveau local. On encourage toutes les directions d'école et tous les enseignants à régler, au niveau local, les préoccupations et les plaintes des parents relatives aux exigences de l'article 50.1.

Sujets controversés

Les sujets controversés sont des sujets qui sont délicats et pour lesquels il n'existe pas de consensus sur le plan des valeurs et des croyances. Ils peuvent inclure des sujets sur lesquels des personnes raisonnables peuvent sincèrement être en désaccord. La possibilité de discuter de ces sujets fait partie intégrante de l'apprentissage des élèves en Alberta.

L'étude de sujets controversés revêt de l'importance dans la préparation des élèves à une participation responsable au sein d'une société démocratique et pluraliste. Grâce à une telle étude, il est possible de penser clairement, de raisonner logiquement, d'examiner divers points de vue tout en faisant preuve de respect et d'ouverture d'esprit, et de prendre des décisions judicieuses.

Les enseignants, les élèves et les autres participants à des études ou à des discussions de sujets controversés doivent faire preuve de sensibilité et veiller à ce que les élèves et les autres ne soient pas ridiculisés, mis dans l'embarras ou intimidés en raison de leurs points de vue sur des sujets controversés.

Discuter de sujets controversés ou en faire une étude fournit l'occasion de :

- présenter des points de vue différents, pourvu que l'information fournie ne soit pas restreinte par une loi fédérale ou provinciale;
- refléter la maturité, la capacité et les besoins éducatifs des élèves;
- répondre aux exigences des cours, des programmes d'études ou des programmes d'éducation prescrits ou approuvés par le ministère;
- tenir compte du quartier ou de la communauté où se trouve l'école, ainsi que du contexte provincial, national et international.

Les sujets controversés qui ont été prévus par l'enseignant et ceux qui surgissent pendant l'enseignement devraient être utilisés par l'enseignant pour promouvoir la pensée critique ou le développement de capacités de raisonnement.

L'école joue un rôle de soutien pour les parents en matière d'acquisition des valeurs et de développement moral. Par conséquent, elle doit traiter les décisions des parents à l'égard des sujets controversés avec respect et sensibilité.

Utilisation de tissus humains et de liquides organiques dans les programmes éducatifs

Alberta Education a la ferme conviction que la sécurité et le bien-être des élèves, des enseignants et du personnel de l'école doivent passer en premier lieu lors du choix du matériel pédagogique. C'est pourquoi toute activité relative à l'extraction et à l'analyse des échantillons de liquides organiques ou de tissus humains est défendue dans les écoles de l'Alberta.

Pour plus de renseignements à ce sujet, veuillez consulter le document [La sécurité en classe de sciences](#).

[Cette page est intentionnellement laissée en blanc.]

But de l'évaluation

Le but principal de l'évaluation est d'améliorer l'apprentissage fait par les élèves. L'information obtenue à la suite d'évaluations sert également à améliorer l'enseignement et à assurer aux Albertains que le système d'éducation répond aux besoins des élèves et leur permet d'atteindre les résultats précisés dans le [Ministerial Order on Student Learning \(arrêté ministériel sur les résultats d'apprentissage des élèves\)](#).

L'évaluation des progrès scolaires de l'élève par rapport aux résultats d'apprentissage présentés dans les programmes d'études est importante pour plusieurs raisons.

Cette information :

- est essentielle pour que les enseignants puissent aider à répondre aux besoins d'apprentissage de leurs élèves;
- est nécessaire pour rendre compte des progrès scolaires aux élèves et à leurs parents;
- sert à la prise de décisions relatives au placement des élèves;
- est nécessaire pour évaluer l'efficacité des programmes et les réviser au besoin afin d'améliorer l'apprentissage chez les élèves.

Évaluation – Guide au service de l'apprentissage et de l'enseignement

L'évaluation des progrès de l'élève sert de guide au service de l'apprentissage et de l'enseignement. La connaissance du niveau de rendement de chaque élève s'avère essentielle pour planifier des activités adaptées aux besoins d'apprentissage des élèves.

La collecte de cette information devrait se faire de diverses façons afin de fournir une rétroaction utile tant pour l'élève que pour l'enseignant. Afin d'être le plus utile, l'évaluation en classe devrait afficher les caractéristiques suivantes :

- Elle devrait faire partie de l'enseignement et révéler clairement aux élèves ce qu'on attend d'eux.
- Elle devrait être un processus continu plutôt qu'un ensemble d'évènements isolés, avec des méthodes et des instruments variés utilisés dans divers contextes.
- Elle devrait porter sur un large éventail de résultats d'apprentissage, en tenant compte des dimensions multiples de l'acquisition des compétences.
- Les mesures devraient convenir au stade de développement et au contexte culturel de l'élève.
- Elle devrait être constructive. Elle devrait mettre l'accent sur ce qu'un élève est capable de faire, cernant clairement les points forts et les domaines à améliorer. Elle devrait soutenir l'amélioration dans les domaines où l'élève éprouve des difficultés en favorisant la création de liens entre les nouvelles connaissances et ce que l'élève sait déjà et peut faire. L'élève devrait utiliser l'information obtenue à la suite d'évaluations pour être informé au sujet d'activités qui favoriseraient son apprentissage, réfléchir à ces activités et enfin, les entreprendre.
- Elle devrait faire participer les élèves dans un processus d'autoévaluation qui leur donne la responsabilité de leur apprentissage et le désir d'apprendre pendant toute leur vie.

Approches diagnostiques pour l'enseignement

Les termes « enseignement diagnostique » et « cycle d'enseignement diagnostique » sont souvent utilisés pour désigner un enseignement qui est étroitement associé à l'évaluation. L'enseignement diagnostique représente un moyen sûr de dépister rapidement les difficultés d'apprentissage chez un élève et de lui apporter l'aide requise. De plus, un tel enseignement permet de confirmer les acquis de l'élève de sorte qu'on peut lui proposer des activités plus difficiles dès qu'il est prêt à les entreprendre.

Évaluation – Fondement de la communication du rendement de chaque élève

Lorsque les élèves sont placés dans des groupes d'enseignement en fonction de leur âge, les parents peuvent éprouver de la confusion à distinguer le niveau scolaire de leur enfant (le groupe qui reçoit l'enseignement) du niveau scolaire des diverses matières qu'apprend l'enfant (par exemple, l'enfant est placé en 4^e année, mais en mathématiques, il est au niveau de la 3^e année).

Dans de tels cas, les parents peuvent mal interpréter l'information relative aux progrès de leur enfant. Ils peuvent penser que les indications de progrès satisfaisant se rapportent au niveau scolaire du groupe d'enseignement de leur enfant, plutôt qu'au niveau scolaire d'une matière donnée étudiée par leur enfant. L'utilisation de l'évaluation comme fondement pour communiquer le rendement de chaque élève veut diminuer ce genre de confusion et aider les enseignants à exercer leur responsabilité professionnelle de communiquer clairement les progrès de chaque élève.

Il incombe aux enseignants de s'assurer que les parents sont entièrement au courant :

- des attitudes, des habiletés et des connaissances acquises par leur enfant par rapport à un ensemble de résultats d'apprentissage énoncés dans les programmes d'études;
- du degré de réussite de leur enfant dans chaque matière;
- du niveau scolaire atteint par leur enfant par rapport aux niveaux scolaires des programmes d'études provinciaux en English Language Arts, en français et en mathématiques.

Cette disposition ne limite pas la communication du rendement de l'élève à des rapports écrits pas plus qu'elle exige des écoles de recourir à une politique de placement ou à un type de groupement d'enseignement.

Les enseignants devraient communiquer le niveau scolaire qu'ils jugent qu'un élève a atteint, tout au moins pour les trois matières précisées. Le fondement de leur jugement professionnel doit être énoncé clairement pour que les parents comprennent bien de quelle manière l'apprentissage fait par leur enfant a été évalué.

Il revient aux directeurs d'école de déterminer comment mettre en œuvre cette disposition en consultation avec les enseignants, les parents et le conseil d'école, et ce, conformément aux politiques connexes de l'autorité scolaire. La communication peut avoir lieu de plusieurs façons, notamment les rencontres parents-enseignants, les portfolios servant à l'évaluation, les bulletins scolaires ou des échantillons de travaux d'élèves. Cependant, quelle que soit la façon dont cette disposition est mise en vigueur, ce sont souvent les rencontres face à face qui donnent lieu aux communications les plus claires et les plus ouvertes.

Tous les renseignements relatifs aux évaluations devraient être communiqués non seulement aux parents, mais aussi aux élèves lorsqu'il en va de leur meilleur intérêt. Il est particulièrement important de parler aux élèves de leur niveau de rendement lorsqu'ils planifient quels cours suivre plus tard et lorsqu'ils font leur choix de programmes.

Dans le but d'aider les enseignants à évaluer le rendement de leurs élèves par rapport aux normes provinciales, Alberta Education a rendu publics des exemples de tests de rendement complets pour chaque matière faisant l'objet d'un test de rendement provincial. Ce matériel est disponible dans le site Web d'Alberta Education et comprend les questions, la clé de correction et tout autre document pertinent pour chacun des tests. Le site Web présente également des exemples de productions écrites des élèves pour les tests de rendement suivants : [Français 6^e année](#), [Français 9^e année](#), [French Language Arts 6^e année](#), [French Language Arts 9^e année](#), [English Language Arts 6^e année](#) et [English Language Arts 9^e année](#).

Programme provincial d'évaluation du rendement

Les tests de rendement provinciaux mesurent les principales connaissances et habiletés en anglais, études sociales, français, mathématiques et sciences. Ces tests reflètent une norme commune provinciale pour les élèves d'un niveau scolaire donné. Ils sont établis en fonction de ce que les élèves devraient savoir et devraient être capables de faire tel qu'indiqué dans les programmes d'études.

Les élèves inscrits en 6^e et 9^e année et les élèves dont le niveau scolaire n'a pas été établi, qui en sont à leur sixième ou neuvième année de scolarité, sont censés passer les tests de rendement provinciaux.

Les tests de rendement provinciaux sont administrés annuellement en 6^e et en 9^e année dans les matières suivantes : English Language Arts, études sociales, français, [French Language Arts](#), mathématiques et sciences.

Les élèves qui suivent un ou des cours de 9^e année de [Connaissances et employabilité](#) doivent passer les tests de rendement conçus pour les quatre matières suivantes de Connaissances et employabilité : English Language Arts, études sociales, mathématiques et sciences. Des versions françaises de tous les tests de rendement en études sociales, en mathématiques et en sciences sont préparées à l'intention des élèves inscrits aux programmes francophones et d'immersion française. Des dispositions particulières telles que précisées dans le [Provincial Achievement Testing Program General Information Bulletin](#) peuvent être prises pour les élèves ayant des besoins spéciaux qui passent les tests de rendement.

Les résultats sont présentés et communiqués de manière à favoriser l'amélioration de l'apprentissage, tout en minimisant les effets des tests qui peuvent être nuisibles pour certains élèves. Le nombre d'élèves qui atteint la norme acceptable et la norme d'excellence fait l'objet d'un rapport. Ce rapport a pour but de faciliter l'interprétation des résultats locaux et de permettre la comparaison des résultats locaux aux cibles locales et provinciales. Lorsqu'un groupe est composé de moins de six élèves, les résultats de ce groupe sont signalés à l'autorité scolaire et à l'école, mais ils ne sont pas dévoilés au grand public. Alberta Education encourage la comparaison des résultats locaux aux cibles locales, mais non la comparaison des résultats d'un élève donné aux résultats d'autres élèves.

C'est la province qui fixe le calendrier de l'administration des tests de rendement. Cette information est communiquée aux écoles dans le *Provincial Achievement Testing Program General Information Bulletin*. L'information relative au rendement des élèves est communiquée aux autorités scolaires et aux écoles, aux parents et au grand public pour qu'ils soient tous au courant du degré de réussite des élèves de leurs écoles par rapport aux cibles locales et aux attentes provinciales. Le document [Guidelines for Interpreting the Achievement Tests – Multiyear Reports](#) est fourni en même temps.

Pour obtenir plus de renseignements sur les tests de rendement provinciaux, veuillez consulter ce qui suit :

- l'information sur les [tests de rendement](#) dans le site Web d'Alberta Education;
- Provincial Achievement Testing Program General Information Bulletin;
- [Guide des parents – Tests de rendement provinciaux de 6^e année](#);
- [Guide des parents – Tests de rendement provinciaux de 9^e année](#).

Profil de l'élève

Pour chaque élève qui passe les tests de rendement, un profil de l'élève est transmis électroniquement à l'école dans le site sécurisé d'Alberta Education afin qu'il soit placé dans le dossier scolaire de l'élève. Ce profil indique le résultat obtenu par l'élève au test de rendement qu'il a passé dans chaque matière par rapport aux normes établies pour cette matière. Un deuxième exemplaire du profil de l'élève est remis à l'école pour le parent ou le tuteur de l'élève.

Évaluations de l'apprentissage des élèves

Les évaluations de l'apprentissage des élèves (EAE) sont des évaluations que les élèves passent au début de l'année scolaire pour permettre aux enseignants et aux parents de déterminer les forces d'un enfant et ses domaines à améliorer. Alberta Education vise à ce que les EAE soient l'outil d'évaluation sur lequel les enseignants, les directions générales, les directions d'école, les parents et les élèves peuvent compter en début d'année scolaire. Alberta Education élabore les nouvelles EAE en partenariat avec les enseignants en classe et les parties prenantes en éducation.

La mise à l'essai des évaluations de l'apprentissage des élèves (EAE) de la 3^e année a pris fin en juin 2017. À partir de l'année scolaire 2017-2018, les EAE de la 3^e année seront à la disposition des enseignants de toutes les autorités scolaires pour qu'ils puissent s'en servir à leur discrétion. Les élèves de 6^e et de 9^e année continueront à passer les tests de rendement provinciaux dans l'année scolaire 2017-2018.

Littératie et numératie

Les évaluations de l'apprentissage des élèves seront disponibles en format numérique et évalueront les élèves dans le cadre des définitions de la littératie et de la numératie utilisées actuellement par Alberta Education pour orienter ses activités :

- La littératie est l'habileté, la confiance et la volonté d'interagir avec le langage^❶ pour acquérir, construire et communiquer un sens dans tous les aspects de la vie quotidienne.
- La numératie est l'habileté, la confiance et la volonté d'interagir avec l'information quantitative^❷ ou spatiale^❸ pour prendre des décisions éclairées dans tous les aspects de la vie quotidienne.

Structure des évaluations de l'apprentissage des élèves de la 3^e année

Les quatre composantes des évaluations de l'apprentissage des élèves de la 3^e année ont été déterminées en partenariat avec l'Alberta Assessment Consortium, l'Alberta School Boards Association, l'Alberta School Councils Association, l'Alberta Teachers' Association, ainsi que le College of Alberta School Superintendents.

Les évaluations de l'apprentissage des élèves de la 3^e année comprennent les quatre composantes suivantes :

- une composante littératie à correction numérique;
- une composante tâche de rendement en littératie;
- une composante numératie à correction numérique;
- une composante tâche de rendement en numératie.

Les évaluations de l'apprentissage des élèves renverront aux programmes d'études provinciaux actuels jusqu'à la mise en œuvre des nouveaux programmes d'études.

Anglais et français

Les composantes « littératie » des évaluations de l'apprentissage des élèves sont élaborées actuellement de manière indépendante pour les élèves anglophones, les élèves d'immersion française et les élèves francophones. Les volets « numératie » sont développés en anglais, et les versions destinées aux élèves d'immersion française et aux élèves francophones seront des traductions de la version anglaise.

Pour plus de renseignements à ce sujet, veuillez consulter le site Web [Évaluations de l'apprentissage des élèves](#).

- ❶ Le langage est un système de communication construit en fonction de facteurs sociaux et culturels.
- ❷ L'information quantitative décrit ce qui peut être mesuré et exprimé en quantités.
- ❸ L'information spatiale décrit l'emplacement des objets ou des personnes ou leur relation par rapport à d'autres.

[Cette page est intentionnellement laissée en blanc.]

Introduction

Les diplômes et les certificats délivrés par Alberta Education certifient que le titulaire a terminé avec succès un programme d'enseignement prescrit. Un élève qui se voit décerner un diplôme ou un certificat de la liste ci-dessous est considéré comme ayant terminé l'école secondaire.

La présente section énonce les exigences requises pour obtenir une des attestations suivantes :

- Diplôme d'études secondaires de l'Alberta (anglais et francophone)
- Certificat de réussite d'études secondaires (anglais et francophone)
- Certificat de réussite
- Certificat d'achèvement des études scolaires
- Diplôme d'études secondaires de l'Alberta accordé aux élèves adultes
- Diplôme d'équivalence d'études secondaires (deux possibilités).

Remarque : Détenir un diplôme ou un certificat ne garantit pas forcément l'admission dans un établissement d'études postsecondaires. Il est recommandé de conseiller aux élèves de consulter les calendriers des établissements postsecondaires pour connaître les conditions d'admissibilité.

Diplôme d'études secondaires de l'Alberta

Les élèves qui satisfont aux exigences décrites dans la présente section du Guide se voient décerner le Diplôme d'études secondaires de l'Alberta. En outre, les élèves qui satisfont à ces exigences, qui ont fait leurs études en français et qui ont réussi Français 30-1 ou Français 30-2 se voient décerner le Diplôme d'études secondaires de l'Alberta (Francophone).

Certificat de réussite d'études secondaires

Le Certificat de réussite d'études secondaires est décerné aux élèves qui sont inscrits aux cours de Connaissances et employabilité et qui satisfont aux exigences de ce certificat.

Certificat de réussite

Le Certificat de réussite est décerné aux élèves qui étaient inscrits au Programme d'intégration et de formation professionnelle avant janvier 2006 et qui satisfont aux exigences décrites à l'annexe 3.

Certificat d'achèvement des études scolaires

Le Certificat d'achèvement des études scolaires peut être décerné aux élèves qui ont une incapacité cognitive importante et qui satisfont aux critères de qualification énumérés ci-dessous. Ce certificat est décerné, suivant la recommandation du directeur d'école ou du directeur adjoint, en utilisant l'information dans PASI au sujet de ces élèves.

Critères de qualification

- L'élève est incapable de recevoir l'une des attestations suivantes à cause d'une incapacité cognitive importante :
 - Diplôme d'études secondaires de l'Alberta
 - Diplôme d'équivalence d'études secondaires
 - Certificat de réussite d'études secondaires (Connaissances et employabilité)
- Cet élève a travaillé à atteindre les buts et les objectifs formulés dans un [plan d'intervention personnalisé](#) ou dans un plan d'appui à l'enseignement.
- À la fin de l'année scolaire en cours, l'élève recommandé pour le certificat a été élève pendant au moins 12 ans (et est âgé de 17 ans avant le 1^{er} mars de l'année en cours).
- L'année scolaire pendant laquelle la recommandation est faite doit correspondre à la dernière année d'études de l'élève.
- L'information inscrite dans PASI pour cet élève à la fin de ses études inclut habituellement un des codes suivants d'adaptation scolaire : 41, 43, 44, 52.

Pour plus d'information au sujet de l'admissibilité d'un élève à recevoir ce certificat, veuillez communiquer avec Learner Services.

Remarque : La recommandation qu'un Certificat d'achèvement des études scolaires soit remis à un élève peut se faire dans PASI dans les six mois après que l'élève a quitté l'école. Après ce délai de six mois, les autorités scolaires doivent communiquer avec Learner Services pour recommander qu'un Certificat d'achèvement des études scolaires soit remis à un élève.

Pour que les élèves admissibles au Certificat d'achèvement des études scolaires reçoivent leur certificat à la fin de leur dernière année scolaire, veuillez en faire la demande dans PASI après le 31 mars. Si un élève a besoin d'un certificat plus tôt, veuillez communiquer avec tad@gov.ab.ca.

Élèves adultes

Aux fins d'obtention du diplôme d'études secondaires, le statut d'élève adulte est accordé à tout individu qui, au 1^{er} septembre de l'année scolaire en cours, répond à l'un des critères suivants :

- est âgé de 19 ans ou plus; ou
- est déjà détenteur d'un diplôme d'études secondaires délivré par l'Alberta, ou d'un diplôme équivalent d'études secondaires décerné par une autorité reconnue par le ministre de l'Éducation.

Le statut d'élève adulte est accordé à compter du 1^{er} septembre pour l'année scolaire suivante. L'élève doit avoir satisfait aux critères ci-dessus avant le 1^{er} septembre pour l'année en cours.

Les privilèges rattachés au statut d'élève adulte ne s'appliquent pas de façon rétroactive aux cours complétés par l'élève et portés au dossier tenu par le ministère. L'attribution du statut d'élève adulte prend effet lorsque l'élève a complété un nouveau cours après le 1^{er} septembre de l'année scolaire en cours.

Lorsque l'admissibilité d'une personne au statut d'élève adulte laisse place au doute ou fait encore l'objet d'un litige même après le recours à toutes les voies d'appel au niveau de l'autorité scolaire, le cas en question peut être soumis par écrit à la Special Cases and Accommodations Team. Si la question ne peut pas être résolue par la Special Cases and Accommodations Team, l'élève peut avoir recours au Special Cases Committee en envoyant une lettre à l'attention de : Executive Secretary, Special Cases Committee, Provincial Assessment Sector, Alberta Education.

Les élèves adultes qui suivent des cours avec crédits doivent être inscrits auprès de Student Records. Un élève adulte peut s'inscrire à tout cours du secondaire deuxième cycle ou passer un examen en vue du diplôme sans avoir réussi les cours préalables requis.

Un élève adulte peut recevoir des crédits dans les cours ne comportant pas d'examen en vue du diplôme après avoir réussi :

- des cours offerts dans une école ordinaire agréée;
- des cours offerts dans le cadre de programmes d'éducation permanente;
- des cours offerts par des fournisseurs d'enseignement à distance.

Un élève adulte peut obtenir des crédits dans des cours comportant un examen en vue du diplôme en suivant le cours et en réussissant l'examen, ou en passant avec succès l'examen en vue du diplôme sans avoir suivi le cours.

Un élève adulte qui a obtenu une note d'au moins 50 % dans un cours du secondaire deuxième cycle, de l'une des façons susmentionnées, recevra par le fait même des crédits pour le ou les préalables de cette séquence de cours. Le nombre de crédits accordés par Alberta Education pour chaque cours préalable sera identique au nombre de crédits obtenus pour le cours réussi, à moins d'avis contraire du directeur d'école. Toutefois, un élève adulte terminant une séquence de cours de niveau inférieur et passant au cours le plus élevé d'une séquence de cours de niveau supérieur ne recevra des crédits que pour les cours complétés. Ainsi, un élève adulte terminant Études sociales 10-2, 20-2 et 30-2 et Études sociales 30-1 se verra attribuer 20 crédits. Voir le deuxième exemple à la section « Exemption des préalables et crédits attribués pour les cours préalables exemptés » dans la section « Attribution de crédits » du Guide.

La disposition d'attribuer automatiquement des crédits aux élèves adultes ne s'applique pas aux préalables des cours suivants :

- cours élaborés localement, à l'exception des cours de langues élaborés localement;
- Études professionnelles et technologiques (ÉPT);

- Formation par stages 15, 25, 35;
- Programme d'apprentissage enregistré 15, 25, 35;
- Projets spéciaux 10, 20, 30.

Les élèves adultes peuvent obtenir le Diplôme d'études secondaires de l'Alberta ou le Certificat de réussite d'études secondaires s'ils répondent aux exigences précisées. Toutefois, ils ne sont pas tenus de suivre les deux cours suivants : Éducation physique 10 et Carrière et vie.

Plusieurs autorités scolaires offrent aux élèves adultes des programmes complets comprenant des cours avec crédits et des cours sans crédit. Les élèves adultes intéressés devraient communiquer avec leur autorité scolaire pour obtenir de plus amples renseignements au sujet de ces programmes.

Les élèves adultes qui sont inscrits à des cours du secondaire deuxième cycle peuvent obtenir le Diplôme d'études secondaires de l'Alberta selon les exigences en vigueur pour ce diplôme. Les exigences sont présentées dans les tableaux ci-après.

Les élèves adultes qui n'ont pas fréquenté auparavant une école du secondaire deuxième cycle doivent satisfaire aux exigences en vigueur, à l'exception d'Éducation physique 10 et de Carrière et vie, pour l'obtention du Diplôme d'études secondaires de l'Alberta.

Les élèves adultes qui ont commencé leurs études au secondaire deuxième cycle avant l'année scolaire 1994-1995 peuvent satisfaire aux exigences qui sont actuellement en vigueur ou qui étaient en vigueur l'année où ils sont entrés au secondaire deuxième cycle. L'annexe 2 présente un tableau qui indique les exigences qui étaient en vigueur avant l'année scolaire 1994-1995.

Les directeurs d'école doivent communiquer avec Student Records quand un élève demande une programmation scolaire afin de satisfaire aux exigences de l'obtention du diplôme avant l'année scolaire 1994-1995.

Pour plus de renseignements à ce sujet, veuillez consulter « Élèves de 10^e année » dans la section « Placement des élèves et passage à un niveau supérieur » du Guide.

Diplôme d'équivalence d'études secondaires

Il existe deux possibilités pour obtenir le Diplôme d'équivalence d'études secondaires.

Première possibilité

Toute personne âgée de 18 ans ou plus au 1^{er} septembre de l'année scolaire en cours, à qui il manque des crédits pour obtenir le Diplôme d'études secondaires de l'Alberta, qui ne fréquente pas l'école depuis au moins dix mois consécutifs, et qui souhaite obtenir le Diplôme d'équivalence d'études secondaires, doit présenter une demande à la direction de l'école secondaire de son quartier.

Le directeur d'école fera parvenir à PASI and Student Records (Alberta Education) le formulaire *High School Equivalency Diploma Application* disponible dans la section *Forms, Tools and Software* du site sécurisé d'[Alberta Education](#). Ce formulaire atteste que le candidat a satisfait aux exigences suivantes. Le directeur d'école devrait garder une copie de toutes les pièces justificatives pertinentes conformément aux exigences de l'autorité scolaire.

Le candidat doit obtenir 100 crédits comme suit :

- Un minimum de 60 crédits acquis à la suite d'enseignement reçu dans une école ou dans un autre établissement agréé ou reconnu par le ministre de l'Éducation. Pour les élèves provenant d'une autre province ou de l'étranger, veuillez consulter « Évaluation des attestations d'études obtenues à l'extérieur de l'Alberta ou du Canada » dans le Guide.
 - un cours du secondaire deuxième cycle en mathématiques (5 crédits)
 - un cours du secondaire deuxième cycle en sciences (3 crédits)
 - English Language Arts 30-1 ou 30-2 (5 crédits)
 - un autre cours de niveau 30 autre que English Language Arts (5 crédits)
 - d'autres cours du secondaire deuxième cycle (42 crédits).
- Des crédits additionnels acquis de la façon suivante, qui, lorsque ajoutés à ceux obtenus selon les exigences ci-dessus, totalisent au moins 100 crédits :
 - d'autres cours du secondaire deuxième cycle;
 - un maximum de 15 crédits autorisés et offerts par des établissements reconnus (p. ex. les collèges publics, les instituts de technologie, les secteurs d'éducation permanente des universités, les cours du soir pour adultes);
 - un maximum de 15 crédits attribués en vertu du statut d'élève adulte, selon l'échelle suivante :
 - âgé de 21 à 24 ans (inclusivement) (5 crédits)
 - âgé de 25 à 29 ans (inclusivement) (10 crédits)
 - âgé de 30 ans et plus (15 crédits)
 - de nombreux voyages à son actif (un maximum de 5 crédits);
 - de nombreuses lectures approfondies (un maximum de 5 crédits).

Remarque : Les crédits attribués en vertu du statut d'élève adulte, de nombreux voyages ou de nombreuses lectures approfondies ne peuvent pas servir à satisfaire à l'exigence de 100 crédits du Diplôme d'études secondaires de l'Alberta.

Pour plus de renseignements au sujet de la première possibilité, veuillez communiquer avec Student Records ou la Special Cases and Accommodations Team.

Deuxième possibilité

Toute personne âgée de 18 ans ou plus :

- qui n'a pas fréquenté l'école pendant au moins dix mois consécutifs; et
- qui réussit les cinq tests d'évaluation en éducation générale (General Educational Development – GED), avec une note normalisée d'au moins 450^❶ dans chaque test;

se verra attribuer un Diplôme d'équivalence d'études secondaires.

Pour plus de renseignements au sujet de la deuxième possibilité et du programme GED, veuillez communiquer avec le Provincial Assessment Sector.

❶ La norme pour le GED n'a pas changé. Depuis janvier 2002, on utilise un système de trois chiffres au lieu de deux.

Diplôme d'études secondaires de l'Alberta (Programme anglais)

Ce tableau présente les exigences minimales auxquelles un élève doit satisfaire pour obtenir le Diplôme d'études secondaires de l'Alberta. Les établissements postsecondaires et les milieux de travail pourraient exiger d'autres cours en plus de ceux indiqués ci-dessous.

100 CRÉDITS PROVENANT DES COURS SUIVANTS :

ENGLISH LANGUAGE ARTS – NIVEAU 30
(English Language Arts 30-1 ou 30-2)

ÉTUDES SOCIALES – NIVEAU 30
(Études sociales 30-1 ou 30-2)

MATHÉMATIQUES – NIVEAU 20
(Mathématiques 20-1, Mathématiques 20-2 ou Mathématiques 20-3)

SCIENCES – NIVEAU 20¹
(Sciences 20, Sciences 24, Biologie 20, Chimie 20 ou Physique 20)

ÉDUCATION PHYSIQUE 10 (3 CRÉDITS)²

CARRIÈRE ET VIE (3 CRÉDITS)³

10 CRÉDITS OBTENUS DANS LES DOMAINES SUIVANTS, TOUTE COMBINAISON ÉTANT ADMISE :

- Cours d'Études professionnelles et technologiques (ÉPT)
- Cours des beaux-arts
- Cours de langues secondes⁴
- Éducation physique 20 et/ou 30
- Cours de Connaissances et employabilité
- Cours du Programme d'apprentissage enregistré
- Cours élaborés localement en beaux-arts, ÉPT, langues secondes, ou les cours professionnels de Connaissances et employabilité⁵

10 CRÉDITS PROVENANT DE TOUT COURS DE NIVEAU 30 (EN PLUS DES COURS DE NIVEAU 30 D'ENGLISH LANGUAGE ARTS ET D'ÉTUDES SOCIALES TEL QU'INDIQUÉ CI-DESSUS)⁶

Ces cours peuvent comprendre :

- Cours de niveau 30 élaborés localement
- Cours de la série 3000 (niveau avancé) en ÉPT
- Cours de niveau 30 de Formation par stages⁷
- Cours de niveau 30 de Connaissances et employabilité
- Cours de niveau 30 du Programme d'apprentissage enregistré
- Cours de spécialisation de niveau 30 du programme Green Certificate
- Projets spéciaux 30

(suite)

(suite)

- ❶ La combinaison de Sciences 10 et Sciences 14 pour un total de 10 crédits peut également satisfaire à l'exigence en sciences (Biologie 20 ou Chimie 20 ou Physique 20 ou Sciences 20 ou Sciences 24).
- ❷ Voir l'information relative aux exemptions du cours d'Éducation physique dans le Guide.
- ❸ Voir l'information relative aux exemptions du cours de Carrière et vie dans le Guide.
- ❹ Il n'y a aucun maximum quant au nombre de crédits qu'un élève peut obtenir en langues secondes. Toutefois, seuls 25 crédits ainsi obtenus peuvent servir afin de satisfaire à l'exigence de 100 crédits du Diplôme d'études secondaires de l'Alberta.
- ❺ Les cours professionnels du Programme d'intégration et de formation professionnelle (PIFP) peuvent remplacer les cours professionnels de Connaissances et employabilité afin de satisfaire à cette exigence.
- ❻ Un élève ne peut pas utiliser des cours d'English Language Arts ou d'études sociales de niveau 30 d'une autre séquence de cours de ces deux matières pour satisfaire à cette exigence de cours de niveau 30.
- ❼ Un élève peut obtenir un maximum de 30 crédits en Formation par stages. Toutefois, seuls 15 de ces crédits peuvent servir afin de satisfaire à l'exigence de 100 crédits du Diplôme d'études secondaires de l'Alberta.

AUTRES REMARQUES :

- La note finale des cours de niveau 30 pour lesquels il y a un examen en vue du diplôme est la combinaison de la note finale attribuée par l'école (70 %) et de la note obtenue à l'examen (30 %).
- Les élèves inscrits à un programme francophone doivent satisfaire aux exigences indiquées dans le tableau « Diplôme d'études secondaires de l'Alberta (Programme francophone) » à la page suivante.
- Les élèves adultes devraient consulter la section « Élèves adultes » du Guide pour connaître les exigences relatives à l'obtention d'un diplôme.

Diplôme d'études secondaires de l'Alberta (Programme francophone)

Ce tableau présente les exigences minimales auxquelles un élève inscrit à un programme francophone doit satisfaire pour obtenir le Diplôme d'études secondaires de l'Alberta. Les établissements postsecondaires et les milieux de travail pourraient exiger d'autres cours en plus de ceux indiqués ci-dessous.

100 CRÉDITS PROVENANT DES COURS SUIVANTS :

FRANÇAIS – NIVEAU 30
(Français 30-1 ou 30-2)

ENGLISH LANGUAGE ARTS – NIVEAU 30¹
(English Language Arts 30-1 ou 30-2)

ÉTUDES SOCIALES – NIVEAU 30
(Études sociales 30-1 ou 30-2)

MATHÉMATIQUES – NIVEAU 20
(Mathématiques 20-1, Mathématiques 20-2 ou Mathématiques 20-3)

SCIENCES – NIVEAU 20²
(Sciences 20, Sciences 24, Biologie 20, Chimie 20 ou Physique 20)

ÉDUCATION PHYSIQUE 10 (3 CRÉDITS)³

CARRIÈRE ET VIE (3 CRÉDITS)⁴

**10 CRÉDITS OBTENUS DANS LES DOMAINES SUIVANTS,
TOUTE COMBINAISON ÉTANT ADMISE :**

- Cours d'Études professionnelles et technologiques (ÉPT)
- Cours des beaux-arts
- Cours de langues secondes⁵
- Éducation physique 20 et/ou 30
- Cours de Connaissances et employabilité
- Cours du Programme d'apprentissage enregistré
- Cours élaborés localement en beaux-arts, ÉPT, langues secondes, ou les cours professionnels de Connaissances et employabilité⁶

**5 CRÉDITS PROVENANT DE TOUT COURS DE NIVEAU 30
(EN PLUS DES COURS DE NIVEAU 30 D'ENGLISH LANGUAGE ARTS,
D'ÉTUDES SOCIALES ET DE FRANÇAIS TEL QU'INDIQUÉ CI-DESSUS)⁷**

Ces cours peuvent comprendre :

- Cours de niveau 30 élaborés localement
- Cours de la série 3000 (niveau avancé) en ÉPT
- Cours de niveau 30 de Formation par stages⁸
- Cours de niveau 30 de Connaissances et employabilité
- Cours de niveau 30 du Programme d'apprentissage enregistré
- Cours de spécialisation de niveau 30 du programme Green Certificate
- Projets spéciaux 30

(suite)

(suite)

- ❶ Font exception à cette exigence les élèves unilingues francophones canadiens ou immigrants qui s'inscrivent au système scolaire de l'Alberta dans les cinq ans avant leur dernière année d'études secondaires. Voir « Exigences du Diplôme d'études secondaires de l'Alberta requises pour les élèves francophones – English Language Arts » à la page suivante.
- ❷ La combinaison de Sciences 10 et Sciences 14 pour un total de 10 crédits peut également satisfaire à l'exigence en sciences (Biologie 20 ou Chimie 20 ou Physique 20 ou Sciences 20 ou Sciences 24).
- ❸ Voir l'information relative aux exemptions du cours d'Éducation physique dans le Guide.
- ❹ Voir l'information relative aux exemptions du cours de Carrière et vie dans le Guide.
- ❺ Il n'y a aucun maximum quant au nombre de crédits qu'un élève peut obtenir en langues secondes. Toutefois, seuls 25 crédits ainsi obtenus peuvent servir afin de satisfaire à l'exigence de 100 crédits du Diplôme d'études secondaires de l'Alberta.
- ❻ Les cours professionnels du Programme d'intégration et de formation professionnelle (PIFP) peuvent remplacer les cours professionnels de Connaissances et employabilité afin de satisfaire à cette exigence.
- ❼ Un élève ne peut pas utiliser des cours d'English Language Arts, d'études sociales ou de français de niveau 30 d'une autre séquence de cours de ces matières pour satisfaire à cette exigence de cours de niveau 30.
- ❽ Un élève peut obtenir un maximum de 30 crédits en Formation par stages. Toutefois, seuls 15 de ces crédits peuvent servir afin de satisfaire à l'exigence de 100 crédits du Diplôme d'études secondaires de l'Alberta.

Autres remarques :

- La note finale des cours de niveau 30 pour lesquels il y a un examen en vue du diplôme est la combinaison de la note finale attribuée par l'école (70 %) et de la note obtenue à l'examen (30 %).
- Les élèves adultes devraient consulter la section « Élèves adultes » du Guide pour connaître les exigences relatives à l'obtention d'un diplôme.

Exigences du Diplôme d'études secondaires de l'Alberta requises pour les élèves francophones – English Language Arts

Les élèves francophones qui utilisent Français 30-1 ou Français 30-2 afin de satisfaire aux exigences du Diplôme d'études secondaires de l'Alberta en arts langagiers doivent aussi réussir English Language Arts 30-1 ou 30-2. Si une école d'une autorité régionale francophone a des élèves unilingues francophones canadiens ou immigrants, le directeur d'école peut les exempter des critères d'obtention du Diplôme d'études secondaires de l'Alberta pour les cours English Language Arts 30-1 ou 30-2, sous réserve des deux conditions suivantes :

- Ces élèves se sont inscrits dans le système scolaire de l'Alberta dans les cinq ans avant l'année d'achèvement prévue.
- Le directeur d'école estime que ces élèves ne maîtrisent pas suffisamment bien la langue anglaise pour réussir le cours English Language Arts 30-1 ou English Language Arts 30-2.

Le directeur d'école doit inscrire l'exemption dans PASI au moment où elle est accordée. Veuillez noter que l'élève exempté doit néanmoins être inscrit à des cours d'anglais langue seconde ou à des cours d'English Language Arts. L'élève doit également satisfaire à l'exigence minimale nécessaire de 100 crédits pour obtenir le Diplôme d'études secondaires de l'Alberta.

Pour plus de renseignements à ce sujet, veuillez communiquer avec la [Direction de l'éducation française](#).

Certificat de réussite d'études secondaires (Programme anglais)

Ce tableau présente les exigences minimales auxquelles un élève doit satisfaire pour obtenir le Certificat de réussite d'études secondaires. Les établissements postsecondaires et les milieux de travail pourraient exiger d'autres cours en plus de ceux indiqués ci-dessous.

80 CRÉDITS^① PROVENANT DES COURS SUIVANTS :

ENGLISH LANGUAGE ARTS 20-2 ou 30-4

MATHÉMATIQUES 10-3 ou 20-4

SCIENCES 14 ou 20-4

ÉTUDES SOCIALES 10-2 ou 20-4

ÉDUCATION PHYSIQUE 10 (3 CRÉDITS)^②CARRIÈRE ET VIE (3 CRÉDITS)^③**5 CRÉDITS PROVENANT DE L'UN DES COURS SUIVANTS :**

- Un cours professionnel de niveau 30 de Connaissances et employabilité
- Un cours de niveau 30 d'Études professionnelles et technologiques (ÉPT)
- Un cours de niveau 30 élaboré localement qui est relié à un domaine professionnel

ET

5 CRÉDITS PROVENANT DE L'UN DES COURS SUIVANTS :

- Un cours de niveau 30 de Stage en milieu de travail de Connaissances et employabilité
- Un cours de niveau 30 de Formation par stages^④
- Un cours de niveau 30 du programme Green Certificate^⑤
- Projets spéciaux 30

OU

5 CRÉDITS PROVENANT DE

- Un cours de niveau 30 du Programme d'apprentissage enregistré^⑥

- ① Afin d'être admissibles au Certificat de réussite d'études secondaires, les élèves doivent réussir au moins un cours de base de Connaissances et employabilité.
- ② Voir l'information relative aux exemptions du cours d'Éducation physique dans le Guide.
- ③ Voir l'information relative aux exemptions du cours de Carrière et vie dans le Guide.
- ④ Consulter [Éducation hors établissement – Manuel](#) pour tout renseignement supplémentaire.
- ⑤ Consulter le site Web d'Alberta Education pour tout autre renseignement au sujet du programme [Green Certificate](#).
- ⑥ Consulter [Éducation hors établissement – Manuel](#) pour tout renseignement supplémentaire.

Certificat de réussite d'études secondaires (Programme francophone)

Ce tableau présente les exigences minimales auxquelles un élève inscrit dans un programme francophone doit satisfaire pour obtenir le Certificat de réussite d'études secondaires. Les établissements postsecondaires et les milieux de travail pourraient exiger d'autres cours en plus de ceux indiqués ci-dessous.

80 CRÉDITS^① PROVENANT DES COURS SUIVANTS :

FRANÇAIS 20-2 ou 30-4

ENGLISH LANGUAGE ARTS 20-2 ou 30-4^②

MATHÉMATIQUES 10-3 ou 20-4

SCIENCES 14 OU 20-4

ÉTUDES SOCIALES 10-2 ou 20-4

ÉDUCATION PHYSIQUE 10 (3 CRÉDITS)^③CARRIÈRE ET VIE (3 CRÉDITS)^④**5 CRÉDITS PROVENANT DE L'UN DES COURS SUIVANTS :**

- Un cours professionnel de niveau 30 de Connaissances et employabilité
- Un cours de niveau 30 d'Études professionnelles et technologiques (ÉPT)
- Un cours de niveau 30 élaboré localement qui est relié à un domaine professionnel

ET

5 CRÉDITS PROVENANT DE L'UN DES COURS SUIVANTS :

- Un cours de niveau 30 de Stage en milieu de travail de Connaissances et employabilité
- Un cours de niveau 30 de Formation par stages^⑤
- Un cours de niveau 30 du programme Green Certificate^⑥
- Projets spéciaux 30

OU

5 CRÉDITS PROVENANT DE

- Un cours de niveau 30 du Programme d'apprentissage enregistré^⑦

- ① Afin d'être admissibles au Certificat de réussite d'études secondaires, les élèves doivent réussir au moins un cours de base de Connaissances et employabilité.
- ② Font exception à cette exigence les élèves unilingues francophones canadiens ou immigrants qui s'inscrivent au système scolaire de l'Alberta dans les cinq ans avant leur dernière année d'études. Voir « Exigences du Certificat de réussite d'études secondaires requises pour les élèves francophones – English Language Arts » à la page suivante.
- ③ Voir l'information relative aux exemptions du cours d'Éducation physique dans le Guide.
- ④ Voir l'information relative aux exemptions du cours de Carrière et vie dans le Guide.
- ⑤ Consulter [Éducation hors établissement – Manuel](#) pour tout renseignement supplémentaire.
- ⑥ Consulter le site Web d'Alberta Education pour tout autre renseignement au sujet du programme [Green Certificate](#).
- ⑦ Consulter [Éducation hors établissement – Manuel](#) pour tout renseignement supplémentaire.

Exigences du Certificat de réussite d'études secondaires requises pour les élèves francophones – English Language Arts

Les élèves francophones qui utilisent Français 20-2 ou Français 30-4 afin de satisfaire aux exigences du Certificat de réussite d'études secondaires en arts langagiers doivent aussi réussir English Language Arts 20-2 ou 30-4. Si une école d'une autorité régionale francophone a des élèves unilingues francophones canadiens ou immigrants, le directeur d'école peut les exempter des critères d'obtention du Certificat de réussite d'études secondaires pour les cours English Language Arts 20-2 ou 30-4, sous réserve des deux conditions suivantes :

- Ces élèves se sont inscrits dans le système scolaire de l'Alberta dans les cinq ans avant l'année d'achèvement prévue.
- Le directeur d'école estime que ces élèves ne maîtrisent pas suffisamment bien la langue anglaise pour réussir le cours English Language Arts 20-2 ou English Language Arts 30-4.

Le directeur d'école doit inscrire l'exemption dans PASI au moment où elle est accordée. Veuillez noter que l'élève exempté doit néanmoins être inscrit à des cours d'anglais langue seconde ou à des cours d'English Language Arts. L'élève doit également satisfaire à l'exigence minimale nécessaire de 80 crédits pour obtenir le Certificat de réussite d'études secondaires.

Pour plus de renseignements à ce sujet, veuillez communiquer avec la [Direction de l'éducation française](#).

Placement des élèves et passage à un niveau supérieur

Le placement et le passage des élèves d'un niveau scolaire ou cours au prochain niveau ou cours sont déterminés par le directeur d'école, conformément aux politiques de l'autorité scolaire et aux dispositions énoncées dans le Guide.

Élèves de 10^e année

Pour déterminer si un élève a satisfait aux exigences d'obtention du diplôme, ce qui suit s'applique : Après le passage de l'élève de 9^e en 10^e année, c'est en 10^e année que l'élève obtient sa première note finale (entre 0 % et 100 %) dans un cours du secondaire deuxième cycle, telle qu'inscrite aux dossiers d'Alberta Education.

Veillez consulter « Élèves adultes » dans la section « Exigences des diplômes et des certificats » du Guide pour obtenir des renseignements sur les élèves adultes qui ont entrepris leurs études du secondaire deuxième cycle avant l'année scolaire 1994–1995.

Cours et crédits du secondaire deuxième cycle attribués aux élèves du secondaire premier cycle

Les programmes d'enseignement au secondaire reconnaissent et considèrent les divers besoins et aptitudes des élèves.

Tout élève du secondaire premier cycle peut se voir accorder le privilège de suivre, durant sa journée normale d'école, des cours avec crédits du secondaire deuxième cycle menant à l'obtention du Diplôme d'études secondaires. La décision d'accorder ce privilège se fait de façon individuelle, au cas par cas, lorsqu'elle est jugée appropriée. C'est le directeur de l'école secondaire premier cycle qui accorde ce privilège d'admissibilité.

Pour obtenir ce privilège d'admissibilité, l'élève doit avoir réussi, selon la direction de l'école secondaire premier cycle, chaque cours obligatoire du secondaire premier cycle en atteignant de manière satisfaisante les résultats d'apprentissage généraux et spécifiques de ces cours; avoir atteint de manière satisfaisante tous les résultats d'apprentissage généraux et spécifiques de tous les cours facultatifs auxquels il est inscrit; et présenter un intérêt particulier et un grand potentiel pour des matières qui font partie du programme du secondaire deuxième cycle en vue de l'obtention du diplôme d'études secondaires.

La décision d'accorder ce privilège à un élève doit être prise dans le meilleur intérêt de l'élève, en consultation avec le parent ou tuteur et le directeur de l'école secondaire deuxième cycle et avec leur approbation.

L'élève du secondaire premier cycle peut avoir la possibilité de suivre un cours ou plusieurs cours du secondaire deuxième cycle à son école, ou de fréquenter, à temps partiel, une école du secondaire deuxième cycle.

Les cours du secondaire deuxième cycle ci-dessous ne peuvent pas être suivis en vue d'obtenir des crédits par les élèves inscrits à une école secondaire premier cycle :

- tous les cours d'anglais langue seconde
- tous les cours du programme Green Certificate
- tous les cours d'ÉPT de la série 2000 (niveau intermédiaire) et 3000 (niveau avancé)
- Carrière et vie
- Stage de carrière 10
- les cours professionnels de Connaissances et employabilité du secondaire deuxième cycle, y compris Préparation au milieu de travail 10-4, Stage en milieu de travail 20-4, et Stage en milieu de travail 30-4
- les cours élaborés localement, à l'exception des cours de langue élaborés localement
- Programme d'apprentissage enregistré 15, 25, 35
- Projets spéciaux 10, 20, 30
- Formation par stages 15, 25, 35

Remarque : Seule une école francophone peut offrir aux fins de crédits des cours de français langue première.

Lorsque des cours du secondaire deuxième cycle sont offerts au secondaire premier cycle, les écoles secondaires premier cycle doivent planifier ces cours en collaboration avec les écoles secondaires deuxième cycle. De même, les enseignants du secondaire premier cycle qui mettent au défi leurs élèves en leur enseignant des cours du deuxième cycle ont avantage à établir, avec leurs collègues du deuxième cycle, des procédés qui assurent une cohérence sur le plan de la mise en œuvre des résultats d'apprentissage et du respect des normes d'évaluation.

Les écoles qui offrent des cours du secondaire deuxième cycle aux élèves du secondaire premier cycle doivent s'assurer que l'enseignement est conforme aux programmes d'études approuvés pour le secondaire deuxième cycle.

L'élève du secondaire premier cycle obtient des crédits et une note finale pour chacun des cours du secondaire deuxième cycle qu'il réussit. La direction de l'école secondaire premier cycle inscrit ces notes dans PASI. Une fois que les notes sont soumises, elles figureront dans le relevé de notes de l'élève.

Les autorités scolaires dont les élèves du secondaire premier cycle suivent des cours à crédits de secondaire deuxième cycle, y compris des cours de langues ancestrales, ne reçoivent pas de financement par unité de crédit d'inscription pour les cours complétés par ces élèves. Pour plus de renseignements à ce sujet, veuillez consulter le [Funding Manual for School Authorities](#).

Crédits du secondaire deuxième cycle pour les cours postsecondaires

Les cours postsecondaires, suivis dans un établissement d'enseignement en Alberta ou à l'extérieur de l'Alberta, ne sont généralement pas considérés équivalents à des crédits pour l'obtention du Diplôme d'études secondaires de l'Alberta, mais ces cours peuvent être évalués et servir envers l'obtention du Diplôme d'équivalence d'études secondaires. Reconnaisant l'importance de soutenir la transition des études secondaires aux études postsecondaires ou au marché du travail, la [Stratégie provinciale de crédits à double reconnaissance](#) continue à créer des possibilités pour permettre aux élèves d'obtenir des crédits d'études secondaires et postsecondaires en même temps. La réussite de cours à double reconnaissance de crédits peut être prise en considération pour l'attribution de crédits en vue de l'obtention du Diplôme d'études secondaires de l'Alberta.

Pour en savoir plus, consultez « Attribution et inscription de crédits à double reconnaissance ».

Évaluation des attestations d'études obtenues à l'extérieur de l'Alberta ou du Canada

Les élèves de l'extérieur de l'Alberta qui veulent s'inscrire à une école agréée du secondaire deuxième cycle en Alberta devraient présenter à l'école qu'ils souhaitent fréquenter les relevés de notes ou toute autre attestation officielle de leurs études secondaires deuxième cycle.

Il revient au directeur d'école d'évaluer ces documents par rapport aux cours autorisés au secondaire deuxième cycle. Pour les cours dont l'évaluation indique que l'élève les a réussis, des crédits peuvent être accordés. Si le directeur d'école ne peut pas trouver un cours équivalent autorisé par Alberta Education, il peut alors attribuer des crédits non assignés.

L'évaluation des documents devrait être effectuée dans le meilleur intérêt de l'élève. Elle permet aussi de déterminer les exigences précises nécessaires à l'obtention d'un diplôme d'études secondaires, telles que décrites à la section « Exigences des diplômes et des certificats » du Guide. Les élèves dont l'évaluation de leurs acquis indique qu'ils ont réussi un cours de niveau 30 ne sont pas tenus de passer l'examen en vue du diplôme afin de recevoir des crédits pour ce cours.

Les évaluations des cours complétés avec succès à l'extérieur d'une école agréée de l'Alberta doivent être inscrites en utilisant la mention « P » (pass). On ne doit communiquer que les évaluations qui donnent lieu à la mention « P ». Toutes les notes sont soumises dans PASI. Le code de cours et les crédits attribués à la suite de l'évaluation figureront sur le relevé de notes de l'Alberta (Alberta Transcript of High School Achievement). Si l'élève souhaite avoir une note exprimée en pourcentage sur son relevé de notes de l'Alberta, il doit suivre le cours dans une école agréée de l'Alberta. Il peut le faire soit en s'inscrivant à ce cours et en le terminant avec succès, soit en passant l'examen final sans avoir suivi le cours. Pour les cours faisant l'objet d'un examen en vue du diplôme, l'élève doit également passer cet examen.

Les élèves ayant déjà suivi un programme d'éducation francophone à l'extérieur de l'Alberta et qui s'inscrivent à une école secondaire non francophone de l'Alberta peuvent avoir droit à des crédits en français langue seconde ou en French Language Arts, mais non pour les cours de français langue première. Seule une école francophone peut accorder des crédits pour les cours de français langue première.

Les écoles **ne doivent pas** utiliser les cours suivants quand elles évaluent des attestations d'études obtenues à l'extérieur de l'Alberta :

- Projets spéciaux 10, 20, 30;
- Formation par stages 15, 25, 35.

Pour l'évaluation des documents délivrés à l'étranger, y compris l'information sur la comparaison de niveaux scolaires fondée sur l'examen des attestations d'études du niveau secondaire, les directeurs d'école peuvent se référer aux sources suivantes :

- Le [Centre d'information canadien sur les diplômes internationaux](#) présente des profils nationaux et des tableaux de comparaison afin d'éclairer les directeurs d'école en matière de reconnaissance des attestations étrangères.
- Le [International Qualifications Assessment Service](#) a élaboré les [International Education Guides](#) à l'intention des employeurs, des établissements d'enseignement et des organismes de réglementation professionnelle. Ces guides fournissent des profils à jour et complets des systèmes d'éducation (secondaire et postsecondaire) d'autres pays. Ils permettent de comparer les attestations et titres de compétences obtenus dans ces pays aux normes d'éducation qui s'appliquent au Canada.

Le Diplôme d'études secondaires de l'Alberta ne peut pas être décerné uniquement en fonction d'une évaluation d'attestations d'études faites à l'extérieur de l'Alberta. Tout élève de cette catégorie qui souhaite recevoir un Diplôme d'études secondaires de l'Alberta doit suivre un cours ou des cours pour obtenir au moins 5 crédits autorisés selon les exigences du directeur d'école.

Les crédits requis doivent être obtenus dans une ou plusieurs des matières précisées dans les exigences pour l'obtention du diplôme, à l'exclusion d'éducation physique, et à un niveau égal à celui du cours du niveau le plus élevé de l'Alberta pour lequel une équivalence a été accordée à la suite d'une évaluation d'attestations.

S'il survient un différend quant au nombre de crédits du secondaire deuxième cycle à être accordés, et que le différend ne peut pas être résolu au niveau de l'autorité scolaire, l'élève peut faire appel devant la Special Cases and Accommodations Team. Si le différend ne peut pas être résolu par la Special Cases and Accommodations Team, l'élève peut faire appel devant le Special Cases Committee. Ce comité traite de questions nécessitant l'interprétation et l'application de politiques relatives à des situations individuelles. Si aucune résolution n'est signée, l'intervention du ministre de l'Éducation est la dernière étape du processus d'appel.

On peut communiquer avec la Special Cases and Accommodations Team par courriel à Special.Cases@gov.ab.ca. On peut communiquer avec le Special Cases Committee en écrivant à :

Executive Secretary
Special Cases Committee
Provincial Assessment Sector, Alberta Education
Édifice 44 Capital Boulevard, 6^e étage
10044, 108^e Rue N.O.
Edmonton (Alberta) T5J 5E6

Les élèves qui ont l'intention de s'inscrire directement à tout établissement d'enseignement postsecondaire de l'Alberta doivent soumettre leurs attestations d'études à l'établissement de leur choix. Aucun appel auprès d'Alberta Education n'est prévu dans ces cas.

Élèves en visite ou participant à un programme d'échange

Inscription

Les élèves en visite ou participant à un programme d'échange, qui viennent d'une autre province ou d'un autre pays et qui souhaitent suivre un cours aux fins d'attribution de crédits, doivent être inscrits auprès de l'autorité scolaire dont relève l'école qu'ils fréquentent.

Attestation de rendement scolaire

Toute attestation officielle de rendement scolaire exigée par l'école d'origine sera délivrée par Alberta Education dans un relevé de notes (Alberta Transcript of High School Achievement) et fera uniquement mention des cours que l'élève aura terminés dans une école albertaine.

Examens en vue du diplôme

Les élèves en visite ou participant à un programme d'échange qui veulent se voir attribuer des crédits pour un cours faisant l'objet d'un examen en vue du diplôme, doivent passer cet examen selon les mêmes conditions que tout élève albertain.

Les élèves en visite ou participant à un programme d'échange ne peuvent pas passer un examen en vue du diplôme dans une langue autre que l'anglais ou le français. Les examens en vue du diplôme d'English Language Arts 30-1 et d'English Language Arts 30-2 doivent être passés en anglais. Les examens en vue du diplôme de Français 30-1 et de French Language Arts 30-1 doivent être passés en français. Les examens en vue du diplôme d'Études sociales 30-1, d'Études sociales 30-2, de Mathématiques 30-1, de Mathématiques 30-2, de Biologie 30, de Chimie 30, de Physique 30 et de Sciences 30 peuvent être passés en anglais ou en français.

Pour plus de renseignements à ce sujet, veuillez consulter le [Diploma Examinations Program General Information Bulletin](#).

Veuillez consulter « Admissibilité aux examens » dans la section « Évaluation des élèves au secondaire deuxième cycle » du Guide pour l'information au sujet des frais.

Éducation internationale et permis d'études

Veillez communiquer avec [International Education Services](#) pour tout renseignement relatif aux initiatives d'éducation internationale, aux programmes d'échanges d'élèves et au droit d'accès à une éducation pour les élèves venant de l'étranger.

Pour plus de renseignements sur les permis d'études et le processus de demande, veuillez communiquer avec [Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada](#).

Introduction

[School Act](#), article 39(3)(c)
[Student Evaluation Regulation, AR 177/2003](#)

Le règlement régissant l'évaluation des élèves a été élaboré conformément à l'article 39(3)(c) de la *School Act*.

Pour faire suite à la politique sur l'évaluation des élèves présentée dans la section « Politiques » du Guide, cette section fournit des renseignements supplémentaires sur l'évaluation des élèves au secondaire deuxième cycle.

Inscription des résultats des élèves – Cours du secondaire deuxième cycle

Alberta Education conserve un dossier pour chaque élève en Alberta. Le dossier d'un élève au secondaire deuxième cycle sert à assurer le suivi exact et complet du rendement de l'élève au secondaire deuxième cycle, y compris des cours recevant la mention de réussite ou d'échec.

Les écoles secondaires deuxième cycle qui assurent l'enseignement et qui évaluent l'élève sont les seules écoles autorisées à soumettre une note ou une évaluation pour cet élève à Alberta Education.

Les écoles doivent utiliser une des désignations indiquées ci-dessous ou à la page suivante lorsqu'elles inscrivent dans PASI les résultats obtenus par les élèves dans un cours normal (y compris les cours faisant l'objet d'un examen en vue du diplôme) ou dans un cours d'Études professionnelles et technologiques.

Inscription du statut d'achèvement d'un cours

Désignation	Statut d'achèvement d'un cours	Note
COM (complet)	<ul style="list-style-type: none"> Le statut « complet » (COM pour <i>Complete</i>) doit être utilisé : <ul style="list-style-type: none"> – quand un élève complète un cours normal avec une note de 0 à 100 %; ou – lorsqu'un élève réussit un cours d'ÉPT avec une note d'au moins 50 %. Le statut « complet » (COM) peut s'appliquer à tous les cours. 	<ul style="list-style-type: none"> Une note est soumise à Alberta Education. Le cours figure sur le relevé de notes de l'élève.
WDR (retrait)	<ul style="list-style-type: none"> Le statut « retrait » (WDR pour <i>Withdrawal</i>) doit être utilisé lorsqu'un élève choisit de ne pas terminer un cours et que l'école consent à le retirer de ce cours. Le statut « retrait » (WDR) peut s'appliquer à tous les cours. 	<ul style="list-style-type: none"> Aucune note n'est soumise à Alberta Education. Le cours ne figure pas sur le relevé de notes de l'élève.

Désignation	Statut d'achèvement d'un cours	Note
INC (incomplet)	<ul style="list-style-type: none"> Le statut « incomplet » (INC pour <i>Incomplete</i>) doit être utilisé lorsqu'un élève n'abandonne pas un cours ÉPT et ne réussit pas le cours avec une note d'au moins 50 %. Le statut « INC » ne peut s'appliquer qu'à des cours d'ÉPT. 	<ul style="list-style-type: none"> Aucune note n'est soumise à Alberta Education. Le cours ne figure pas sur le relevé de notes de l'élève.
Inscrit	<ul style="list-style-type: none"> Le statut « inscrit » (<i>Registered</i>) devrait être utilisé si on indique dans PASI l'inscription d'un élève à un cours avant même qu'il commence à le suivre. 	<ul style="list-style-type: none"> Aucune note n'est soumise à Alberta Education. Le cours n'est pas encore terminé de sorte qu'il ne figure pas sur le relevé de notes de l'élève.
Actif	<ul style="list-style-type: none"> Le statut « actif » (<i>Active</i>) devrait être utilisé si on indique dans PASI l'inscription d'un élève à un cours qu'il a déjà commencé à suivre, mais où il n'a pas encore reçu de note. 	<ul style="list-style-type: none"> Aucune note n'est soumise à Alberta Education. Le cours n'est pas encore terminé de sorte qu'il ne figure pas sur le relevé de notes de l'élève.

Les résultats obtenus par les élèves dans tous les cours à crédits qu'ils ont complétés au secondaire deuxième cycle doivent être inscrits dans PASI avec la désignation appropriée.

Lorsqu'un financement est demandé, toutes les conditions de financement doivent être respectées et toute la documentation à l'appui doit être conservée, peu importe le statut d'achèvement qui a été inscrit. Pour plus de renseignements à ce sujet, veuillez consulter le [Funding Manual for School Authorities](#).

Les notes attribuées par l'école pour tous les cours faisant l'objet d'un examen en vue du diplôme doivent être inscrites dans PASI selon le calendrier dans la section « Schedules and Significant Dates » du [Diploma Examinations Program General Information Bulletin](#).

Les notes attribuées par l'école dans tous les cours ne faisant pas l'objet d'un examen en vue du diplôme doivent être inscrites dans PASI conformément au Student Records' Schedule of Activities présenté sous HelpDesk Operations dans le site sécurisé d'[Alberta Education](#), ou tel que spécifié autrement par PASI and Student Records.

Inscription des résultats des élèves aux cours d'ÉPT

Chaque élève doit être évalué et noté de façon individuelle pour chacun des cours d'[ÉPT](#) ayant la valeur de 1 crédit.

Les écoles doivent indiquer dans PASI tous les cours d'ÉPT qui ont été réussis en accordant une note d'au moins 50 % pour chaque cours ayant la valeur de 1 crédit. Les écoles sont également tenues d'indiquer, pour chaque élève, les cours d'ÉPT dont le statut d'achèvement est « retrait » (WDR) ou « incomplet » (INC). Veuillez consulter « Inscription du statut d'achèvement d'un cours » dans cette section du Guide.

Les cours d'ÉPT pour lesquels un élève a obtenu des crédits par défi et les cours préalables exemptés d'ÉPT doivent également être inscrits dans PASI. Veuillez consulter « Obtention de crédits par défi » et « Exemption des préalables et crédits attribués pour les cours préalables exemptés » dans la section « Attribution des crédits » du Guide.

Pour tout renseignement supplémentaire ayant trait à l'achèvement des cours d'ÉPT, à la soumission des résultats et à l'admissibilité au financement, veuillez consulter le [Funding Manual for School Authorities](#).

Exemptions – Élèves de 12^e année qui déménagent en Alberta

Les élèves de 12^e année venant de l'extérieur de l'Alberta et qui s'inscrivent dans une école au début ou au cours de l'année scolaire devraient être exemptés des deux cours suivants : Carrière et vie et Éducation physique 10. Ces élèves doivent toutefois obtenir les 100 crédits exigés pour l'obtention du Diplôme d'études secondaires de l'Alberta.

Aux fins de cette exemption, on considère un élève de 12^e année comme quelqu'un qui prévoit obtenir le diplôme d'études secondaires pendant l'année de son transfert à une école de l'Alberta.

Le directeur d'école doit signaler tout avis d'exemption d'un élève dans PASI au moment d'accorder cette exemption.

Programme des examens en vue du diplôme

Le programme des examens en vue du diplôme se compose d'examens portant sur des cours spécifiques présentés dans les [programmes d'études](#). Les élèves inscrits aux cours suivants doivent passer les examens en vue du diplôme :

- Biologie 30
- Chimie 30
- English Language Arts 30-1
- English Language Arts 30-2
- Études sociales 30-1
- Études sociales 30-2
- Français 30-1
- French Language Arts 30-1
- Mathématiques 30-1
- Mathématiques 30-2
- Physique 30
- Sciences 30

La note finale des cours ayant un examen en vue du diplôme est déterminée en combinant la note finale attribuée par l'école (70 %) et la note obtenue à l'examen (30 %). Pour obtenir les crédits d'un cours faisant l'objet d'un examen en vue du diplôme, les élèves doivent passer cet examen et obtenir une note combinée d'au moins 50 % pour ce cours.

Tous les examens en vue du diplôme sont disponibles en français, sauf dans le cas d'English Language Arts 30-1 et English Language Arts 30-2. Les élèves sont libres de choisir la version française ou anglaise des examens.

Pour plus de renseignements au sujet des examens en vue du diplôme, veuillez consulter les publications suivantes, disponibles dans le site Web d'Alberta Education :

- [Diploma Examinations Program General Information Bulletin](#);
- [Renseignements à l'intention des élèves et des parents](#);
- Un bulletin d'information pour chaque cours faisant l'objet d'un examen en vue du diplôme, disponible à la [page Web de chaque matière](#).

Inscription aux examens en vue du diplôme

Tous les élèves présentement inscrits à des cours faisant l'objet d'un examen en vue du diplôme et qui vont passer un examen pour la première fois doivent être inscrits par le directeur de leur école secondaire. Toutes les premières inscriptions à passer un examen en vue du diplôme doivent être soumises par l'école dans PASI.

Les élèves qui ont passé un examen en vue du diplôme dans l'année en cours, ou au cours des deux dernières années, et qui souhaitent repasser cet examen, doivent s'inscrire directement auprès d'Alberta Education et payer les frais d'inscription exigés et non remboursables pour repasser l'examen. Ils peuvent le faire [en ligne](#) (en anglais) ou en soumettant le formulaire [Diploma Exam Registration/Rewrite Form](#). Les écoles ne peuvent pas inscrire un élève qui veut repasser un examen en vue du diplôme.

Les élèves adultes et les élèves qui ne sont pas présentement inscrits à un cours faisant l'objet d'un examen en vue du diplôme et qui souhaitent passer un examen doivent s'inscrire directement auprès d'Alberta Education. Ils peuvent le faire [en ligne](#) (en anglais) ou en soumettant le formulaire [Diploma Exam Registration/Rewrite Form](#).

Toutes les inscriptions aux examens en vue du diplôme doivent être soumises avant la date limite indiquée dans le [Diploma Examinations Program General Information Bulletin](#).

Toutes les écoles et tous les centres d'examens où on peut passer des examens en vue du diplôme doivent indiquer dans PASI leurs séances d'examens en vue du diplôme.

Sur demande, la Special Cases and Accommodations Team peut approuver qu'un élève passe les examens dans un centre d'examen spécial à l'extérieur de l'Alberta.

Calendrier des examens en vue du diplôme

Pour connaître le calendrier des examens en vue du diplôme, veuillez consulter le [Diploma Examinations Program General Information Bulletin](#) disponible dans toutes les écoles secondaires deuxième cycle ou dans le site Web d'Alberta Education.

Admissibilité aux examens

Les élèves qui sont inscrits à une école secondaire deuxième cycle pour y suivre un cours faisant l'objet d'un examen en vue du diplôme ont le droit de passer l'examen pour ce cours à cette école.

Les élèves inscrits à un cours faisant l'objet d'un examen en vue du diplôme doivent passer cet examen avant de se voir attribuer les crédits correspondant au cours en question.

Les élèves qui ont déjà reçu des crédits pour un cours peuvent s'inscrire afin de repasser l'examen pour ce cours. Les élèves qui ont passé un examen en vue du diplôme dans l'année en cours, ou au cours des deux dernières années, et qui souhaitent repasser l'examen, doivent s'inscrire directement auprès d'Alberta Education et payer les frais d'inscription exigés et non remboursables pour repasser l'examen. Ils peuvent le faire [en ligne](#) (en anglais) ou en soumettant le formulaire [Diploma Exam Registration/Rewrite Form](#).

Comme l'indique la section « Exigences des diplômes et des certificats » du Guide, les élèves adultes peuvent s'inscrire à un examen en vue du diplôme sans être tenus d'avoir suivi le cours.

Les élèves qui ne sont pas financés par Alberta Education ou qui ne participent pas à un programme d'échange réciproque doivent payer des frais non remboursables pour pouvoir passer un examen en vue du diplôme. Pour plus de renseignements à ce sujet, veuillez consulter le [Diploma Examinations Program General Information Bulletin](#).

Les élèves inscrits à un programme d'enseignement à domicile sont admissibles à passer les examens en vue du diplôme. Veuillez consulter le [Home Education Regulation](#).

Frais pour repasser un examen

Les élèves qui désirent repasser un ou plusieurs examens en vue du diplôme doivent s'inscrire directement auprès d'Alberta Education et payer les frais d'inscription exigés et non remboursables pour repasser chaque examen. Ils peuvent le faire [en ligne](#) (en anglais) ou en soumettant le formulaire [Diploma Exam Registration/Rewrite Form](#). Cela s'applique à tout élève, qu'il suive le cours le jour, le soir, l'été ou par le biais de l'apprentissage à distance.

Des frais d'inscription non remboursables pour repasser un examen en vue du diplôme dans un cours donné sont imposés aux élèves qui ont passé l'examen dans ce cours durant l'année scolaire actuelle ou dans les deux années scolaires précédentes.

Dispositions visant les élèves ayant des besoins spéciaux pour passer les examens en vue du diplôme

[Student Evaluation Regulation, AR 177/2003](#)

Les élèves ayant des besoins spéciaux pour passer un examen en vue du diplôme pourront nécessiter des accommodements particuliers pour passer cet examen.

La section « Diploma Exam Accommodations » du [Diploma Examinations Program General Information Bulletin](#) présente une liste de ces accommodements et les processus liés à leur demande.

Pour obtenir de l'aide ou pour vous informer au sujet des accommodements pour les examens en vue du diplôme, veuillez communiquer avec la Special Cases and Accommodations Team.

Exemption des examens en vue du diplôme

Dans des cas particuliers, une exemption partielle ou totale d'un examen en vue du diplôme peut être accordée à la suite d'une demande auprès de la Special Cases and Accommodations Team et de l'approbation de cette dernière.

Pour plus de renseignements à ce sujet, veuillez consulter le [Diploma Examinations Program General Information Bulletin](#).

Relevé des résultats des examens en vue du diplôme

Après chaque période d'examen, chaque élève qui a passé au moins un examen en vue du diplôme peut accéder à un relevé de ses résultats (*Diploma Examination Results Statement*) dans le site Web libre-service [myPass](#) (en anglais). Ce relevé indique la note obtenue à l'examen à la séance d'examen indiquée, la note attribuée par l'école pour la séance d'examen indiquée, et la note officielle la plus récente qui en résulte pour le cours.

Dans le cas d'un élève ayant deux notes ou plus attribuées par l'école, ou deux notes ou plus pour l'examen en vue du diplôme dans le même cours, la note officielle aux fins du relevé de notes est la combinaison de la plus haute note accordée par l'école et de la plus haute note obtenue à l'examen pour le cours en question.

Communication des résultats aux évaluations provinciales

Chaque année, le directeur d'école doit communiquer aux parents et à la communauté scolaire les résultats de l'école aux évaluations provinciales, y compris toute information relative au contexte local et aux aspects limitatifs des évaluations. Le directeur d'école doit faire un rapport sur le pourcentage d'élèves qui ont atteint la norme « Acceptable » ou la norme « Excellence » aux examens en vue du diplôme, ainsi que sur la participation des élèves aux cours faisant l'objet d'un examen. Le rapport peut également inclure les résultats scolaires basés sur les notes finales et les notes attribuées par l'école.

Chaque automne, le ministre de l'Éducation autorise la publication des résultats provinciaux des cours faisant l'objet d'un examen en vue du diplôme. Cependant, avant que ces résultats ne soient publiés ou affichés dans le site Web d'Alberta Education, un rapport sommaire pluriannuel renfermant les résultats aux examens, les notes attribuées par l'école et les résultats combinés de toutes les séances d'examens est remis aux écoles et aux autorités scolaires au moyen d'un site Web sécurisé. À la suite de cette communication du ministère, les [rapports sommaires pluriannuels](#) sont affichés dans le site Web d'Alberta Education. Pour plus de renseignements à ce sujet, veuillez consulter le document [Politiques et exigences à l'intention des conseils scolaires – Planification et rapports sur les résultats](#).

Procédures d'appel

Notes attribuées par l'école

Les directeurs d'école devraient renseigner les élèves sur les procédures d'appel. Les recours suivants sont offerts aux élèves qui ne sont pas satisfaits d'une note attribuée par l'école :

- faire appel conformément aux politiques de l'autorité scolaire; ou
- suivre de nouveau le cours en question.

Dans le cas de cours faisant l'objet d'un examen en vue du diplôme, les avis officiels de modification des notes attribuées par l'école doivent être soumis dans PASI avant les dates prévues pour la publication des résultats aux examens. Ces dates sont publiées dans le [Diploma Examinations Program General Information Bulletin](#) qui est diffusé annuellement. Si une modification de note est demandée après les dates publiées, la demande doit être soumise dans PASI aux fins d'approbation.

Notes attribuées pour un examen en vue du diplôme

L'élève qui estime que la note qu'il a obtenue à l'examen en vue du diplôme ne reflète pas bien son rendement peut :

- présenter au Provincial Assessment Sector une demande écrite pour qu'une deuxième correction de son examen soit faite, conformément aux modalités et à la date précisées sur le relevé des résultats approprié; ou
- repasser l'examen à une date ultérieure. On ne peut repasser certains examens en vue du diplôme que lors de certaines périodes d'examens. Veuillez consulter le [Diploma Examinations Program General Information Bulletin](#) à ce sujet.

Deuxième correction d'un examen en vue du diplôme

Lorsqu'un élève demande une deuxième correction de son examen en vue du diplôme, il doit envoyer un formulaire de demande directement à Alberta Education et lui verser des frais de correction. Ces frais sont remboursés si la note obtenue à l'examen est majorée de 5 % ou plus à la suite de la deuxième correction.

La note obtenue à la deuxième correction de l'examen devient la note finale de l'examen en vue du diplôme, qu'elle soit moins élevée, plus élevée ou inchangée.

Diplômes d'études secondaires, certificats et relevés de notes

Student Records délivre le Diplôme d'études secondaires de l'Alberta, le Diplôme d'équivalence d'études secondaires, le Certificat de réussite d'études secondaires, ou le Certificat d'achèvement des études scolaires aux élèves qui répondent aux critères d'obtention de ces diplômes ou de ces certificats. Le rapport scolaire détaillé (Detailed Academic Report) est un document non officiel qui contient tout le dossier de l'élève au secondaire deuxième cycle. Ce document peut être consulté et imprimé directement par l'élève en utilisant le site Web [myPass](#).

Tout élève peut demander qu'un relevé de notes d'études secondaires (Alberta Transcript of High School Achievement) lui soit envoyé, ou soit envoyé à un établissement d'enseignement postsecondaire ou à un employeur. L'élève peut accéder au site Web myPass pour en faire la demande et payer les frais connexes. Le relevé de notes est créé à partir du dossier de l'élève établi par Alberta Education. Les cours considérés comme incomplets, pour quelque motif que ce soit, ne figurent pas sur le relevé de notes.

Il incombe à l'élève de demander un nouveau relevé de notes lorsque des mises à jour sont faites à son dossier. Les élèves peuvent voir une copie non officielle de leur relevé de notes sur myPass.

Versions anglaise et française

Les diplômes et les certificats sont généralement délivrés en anglais. Cependant, il incombe aux directeurs des écoles offrant un programme alternatif de langue française (y compris l'immersion française), d'informer leurs élèves qu'ils ont l'option de demander une version française de leur diplôme ou certificat. À cet effet, les directeurs d'école doivent envoyer une lettre à Student Records pour signaler le nom des élèves qui désirent recevoir leur diplôme ou leur certificat en français. Dans le cas des élèves fréquentant une école francophone, les diplômes et les certificats sont systématiquement délivrés en français.

En utilisant le site Web [myPass](#), les élèves peuvent demander que leur diplôme ou certificat soit réimprimé en anglais ou en français. Ils peuvent également demander une version anglaise ou française de leur relevé de notes. Le Detailed Academic Report est disponible en anglais seulement.

Dispositions concernant les élèves adultes

Les élèves adultes peuvent se voir attribuer des crédits au secondaire deuxième cycle sans avoir obtenu les crédits pour les cours préalables. Pour plus de renseignements à ce sujet, veuillez consulter « Élèves adultes » dans la section « Exigences des diplômes et des certificats » du Guide.

Crédits attribués pour des cours suivis dans une école privée

Lorsqu'une école privée autorisée obtient le statut d'école privée agréée, les élèves qui y étaient inscrits avant ce changement de statut peuvent se voir attribuer des crédits du secondaire deuxième cycle pour les cours qu'ils ont réussis avant le changement de statut, sous réserve de la recommandation du directeur de l'école privée agréée.

Lorsqu'un élève passe d'une école privée autorisée de l'Alberta ou d'un autre établissement non agréé à une autorité scolaire, cet élève peut se voir attribuer des crédits pour les cours suivis précédemment, selon la décision du directeur de l'école où l'élève s'inscrit. À cet effet, l'élève doit fournir à la direction d'école une attestation de la note finale ainsi qu'une description du contenu de chaque cours.

Lorsque des crédits pour les cours suivis antérieurement sont inscrits dans PASI, le directeur d'école peut soumettre uniquement la mention « P » (*Pass*) et non pas une note ou un résultat exprimé en pourcentage.

[Cette page est intentionnellement laissée en blanc.]

Introduction

Après chaque semestre ou chaque année scolaire, Alberta Education attribue des crédits aux élèves à la suite de la recommandation du directeur d'école, sous réserve des exigences ministérielles suivantes :

- l'enseignement relève de la compétence d'enseignants qualifiés qui sont titulaires d'un brevet d'enseignement valide de l'Alberta;
- les heures d'enseignement pour chaque cours respectent le temps d'enseignement minimal stipulé par Alberta Education;
- le contenu de chaque cours enseigné est conforme au contenu énoncé dans les [programmes d'études](#) des cours du secondaire deuxième cycle ou dans le ou les cours approuvés par le ministre ou par l'autorité scolaire;
- l'école secondaire deuxième cycle est administrée conformément au *Guide de l'éducation : Préscolaire à 12^e année*;
- les élèves sont évalués conformément à la politique de l'autorité scolaire et selon la politique en matière d'évaluation décrite dans la section « Politiques » du Guide;
- les notes attribuées par l'école pour les cours faisant l'objet d'un examen en vue du diplôme et les notes finales de tous les autres cours du secondaire deuxième cycle sont approuvées par le directeur d'école, conformément aux exigences de l'autorité scolaire. Par la suite, les notes attribuées par l'école sont soumises à Alberta Education en respectant les modalités et la date précisées par le ministre.

Règles régissant l'attribution de crédits

Pour se voir attribuer des crédits pour tout cours du secondaire deuxième cycle, un élève doit obtenir une note d'au moins 50 % dans chaque cours.

Aucun crédit ne sera attribué pour les cours qu'un élève a déjà réussis et pour lesquels il a déjà reçu des crédits. Dans le cas d'un élève qui répète un cours, c'est la note la plus élevée qui figure sur son relevé de notes d'études secondaires de l'Alberta (Alberta Transcript of High School Achievement).

Nombre de crédits du secondaire deuxième cycle en français langue seconde et d'autres langues

En Alberta, les élèves du secondaire deuxième cycle sont encouragés à suivre une grande variété de cours. Dans cette optique, les élèves peuvent obtenir autant de crédits qu'ils le veulent dans l'étude de langues secondes. Toutefois, un maximum de 25 crédits en langues peut servir à satisfaire à l'exigence de 100 crédits en vue de l'obtention du Diplôme d'études secondaires de l'Alberta.

Attribution et inscription de crédits à double reconnaissance

Reconnaissant l'importance de soutenir la transition des études secondaires aux études postsecondaires ou au marché du travail, la [Stratégie provinciale de crédits à double reconnaissance](#) continue à créer plus de possibilités pour permettre aux élèves du secondaire deuxième cycle d'obtenir des crédits d'études secondaires et postsecondaires pour le même cours. Les cours à double reconnaissance de crédits sont inscrits dans le relevé de notes d'études secondaires de l'Alberta (Alberta Transcript of High School Achievement).

Les écoles secondaires qui ont un partenariat de crédits à double reconnaissance avec un établissement postsecondaire (p. ex. grâce à un protocole d'entente) peuvent indiquer dans PASI qu'un cours du secondaire deuxième cycle cadre avec un cours postsecondaire grâce à une indication d'inscription double (Dual Enrolment Flag ou DEF). Cela signifie que les directions d'école peuvent signaler les cours qui font partie de ce partenariat et sont invitées à sélectionner l'établissement postsecondaire au moyen duquel les cours ont été suivis.

Si un élève du secondaire deuxième cycle présente à son école une attestation d'études externe approuvée, le directeur d'école peut lui attribuer des crédits pour des cours qui correspondent à cette attestation. Les crédits et la mention « P » (*Pass*) sont alors inscrits dans PASI. De plus, l'attestation d'études externe peut être ajoutée au dossier de l'élève dans PASI. Le relevé de notes de l'Alberta indiquera alors l'attestation d'études externe approuvée ainsi que les codes de cours et les crédits attribués.

Pour plus de renseignements au sujet des crédits à double reconnaissance, des attestations d'études externes approuvées et des codes de cours correspondants, veuillez communiquer avec la Citizenship and Career Pathways Branch.

Transfert de séquences de cours

Pour plus de renseignements sur l'attribution de crédits aux élèves qui passent à une autre séquence de cours, consultez « Transfert de séquences de cours » dans la section « Cours et programmes » du Guide.

Résultats préalables

[School Act](#), article 39

En vertu de l'autorité du ministre de l'Éducation conformément à l'article 39 de la *School Act*, un élève qui a obtenu une note d'au moins 50 % dans un cours donné du secondaire deuxième cycle est admissible au cours suivant ou à un autre cours plus élevé de la même séquence. Pour plus de renseignements à ce sujet, veuillez consulter [Cours du secondaire deuxième cycle autorisés par le Ministère – Noms et codes numériques des cours](#) dans le site Web d'Alberta Education.

Obtention de crédits par défi

L'obtention de crédits par défi vise les buts suivants :

- répondre aux différents besoins des élèves;
- inciter les élèves à s'approprier leur apprentissage;
- reconnaître l'apprentissage que font les élèves dans divers milieux, sans nécessairement se limiter à l'école.

La disposition relative à l'obtention de crédits par défi permet à tout élève du secondaire deuxième cycle de démontrer qu'il a atteint les résultats d'apprentissage d'un cours en participant à un processus formel d'évaluation sans avoir suivi ce cours. Si les élèves croient avoir déjà acquis les connaissances, les habiletés et les attitudes définies dans le programme d'études du cours, et qu'ils sont prêts à les démontrer, ils peuvent participer à un processus d'évaluation sommative.

Le processus d'obtention de crédits par défi doit évaluer à quel point un élève réussit à atteindre l'étendue et la profondeur des résultats d'apprentissage de ce cours. Les procédures d'évaluation utilisées doivent inclure diverses stratégies et prendre différentes formes.

Définitions

Cours – fait référence à un cours à tout niveau d'une séquence de cours.

Évaluation sommative – l'évaluation finale des résultats d'apprentissage.

Processus d'évaluation – le processus dans le cadre duquel un élève effectue un certain nombre de tâches, et présente des exemples de son travail qui démontrent dans quelle mesure il a atteint les normes attendues des résultats d'apprentissage du cours en question.

Le rendement de l'élève et la qualité de son travail sont évalués par un enseignant breveté qui possède de l'expertise dans la matière ou dans le cours visé.

Séquence de cours – se rapporte à une séquence de cours qui représente un ensemble complet de préalables; par ex. Français 10-2, 20-2, 30-2.

Cours faisant l'objet d'un examen en vue du diplôme

La disposition relative à l'obtention de crédits par défi s'applique aux cours ne comportant pas d'examen en vue du diplôme et à la note attribuée par l'école dans les cours faisant l'objet d'un examen en vue du diplôme. Les élèves qui souhaitent obtenir des crédits par défi pour un cours n'ayant pas d'examen en vue du diplôme reçoivent une note finale pour le cours en question et, s'ils réussissent, obtiennent des crédits pour ce cours.

Les crédits pour les cours ayant un examen en vue du diplôme sont attribués en combinant la note de l'école (70 %) et la note de l'examen en vue du diplôme (30 %). Dans ces cours, la disposition relative à l'obtention de crédits par défi ne s'applique qu'à la note attribuée par l'école. Par conséquent, l'élève **n'aura pas** de note finale ou de crédits tant qu'il n'aura pas réussi l'examen en vue du diplôme pour le cours en question.

Obtention de crédits par défi pour un cours de langue

Si un élève souhaite obtenir des crédits par défi pour un cours de langue, le processus d'évaluation exige que l'élève effectue un certain nombre de tâches liées à la production écrite, à la compréhension écrite, à la compréhension orale et à l'expression orale. Il doit ainsi démontrer qu'il a acquis les connaissances, les habiletés et les attitudes établies pour le cours en question. Le rendement de l'élève et la qualité de son travail doivent être évalués par un enseignant breveté de l'Alberta qui possède de l'expertise dans cette matière. Seule une école francophone en Alberta peut permettre aux élèves de demander des crédits par défi pour des cours de français langue première.

Français 30-1 et Français 30-2

Les élèves du secondaire deuxième cycle dont les parents ont des droits en vertu de l'article 23 de la [Charte canadienne des droits et libertés](#), qui sont actuellement inscrits à une école ne relevant pas d'une autorité régionale francophone, et qui souhaitent obtenir des crédits par défi pour Français 30-1 ou Français 30-2 doivent d'abord s'inscrire auprès de l'autorité régionale francophone de leur région. Toutes les autres procédures décrites dans cette section s'appliquent également.

Exceptions

La disposition relative à l'obtention de crédits par défi ne s'applique qu'aux élèves qui croient déjà posséder les connaissances, les habiletés et les attitudes définies dans le programme d'études d'un cours donné.

Les élèves ne peuvent pas demander des crédits par défi pour les cours suivants :

- Cours élaborés localement – à l'exception des cours de langues élaborés localement;
- Formation par stages 15, 25, 35;
- Green Certificate – tous les cours;
- Préparation au milieu de travail 10-4;
- Programme d'apprentissage enregistré – tous les cours;
- Projets spéciaux 10, 20, 30;
- Sécurité agricole (AGR3000);
- Stage de carrière 10;
- Stage en milieu de travail 20-4, 30-4;
- Systèmes de sécurité en milieu de travail (HCS3000).

Élèves

Tout élève du secondaire deuxième cycle de l'Alberta qui croit avoir déjà acquis les connaissances, les habiletés et les attitudes définies dans le programme d'études d'un cours du secondaire deuxième cycle, et qui est prêt à les démontrer dans le cadre d'une évaluation sommative officielle, peut faire une demande auprès de son directeur d'école pour obtenir des crédits sans avoir suivi le cours. Si le cours comporte un examen en vue du diplôme, cette demande ne peut s'appliquer qu'à la composante du cours pour laquelle l'élève se voit attribuer une note par l'école.

L'élève qui décide d'entreprendre les démarches nécessaires pour l'obtention de crédits par défi doit assumer la responsabilité de prouver qu'il est prêt à le faire. À cette fin, il peut monter son propre portfolio, recueillir de la documentation relative à son travail ou à son expérience, ou encore obtenir une recommandation de la part d'un enseignant du secondaire premier cycle.

Un élève ne peut pas entreprendre le processus d'obtention de crédits par défi pour un cours d'une séquence inférieure s'il a reçu des crédits pour un cours d'une séquence supérieure dans une matière donnée. Ainsi, un élève qui a obtenu des crédits en Sciences 30 ne peut pas demander des crédits par défi pour le cours de Sciences 24. Les séquences de cours de mathématiques au secondaire deuxième cycle sont une exception, car ces cours ont été conçus en fonction du contenu plutôt que du niveau de difficulté. Un élève peut demander des crédits par défi pour Mathématiques 20-3 ou Mathématiques 20-2 après avoir obtenu des crédits en Mathématiques 20-1, car Mathématiques 20-1 n'est pas considéré comme faisant partie d'une séquence de cours de niveau plus élevé. La même exception s'applique aux cours de mathématiques de niveau 30.

Un élève qui a reçu une exemption pour suivre un cours de niveau plus élevé dans une séquence donnée peut demander des crédits par défi pour un cours de niveau moins élevé dans la même séquence. Par exemple, un élève qui a reçu une exemption pour suivre Sciences 30 a le droit de demander des crédits par défi pour le cours de Sciences 20.

Si un élève fait une demande de crédits par défi, il peut décider par la suite de suivre le cours en question, peu importe le résultat obtenu.

Directeur d'une école secondaire deuxième cycle

La demande de crédits par défi d'un élève doit être administrée par une école secondaire deuxième cycle conformément à la politique de l'école et à la politique de l'autorité scolaire, une fois que l'élève est inscrit au secondaire deuxième cycle.

L'état de préparation d'un élève à l'obtention de crédits par défi doit être déterminé au moyen d'une consultation à laquelle doivent participer le directeur de l'école secondaire deuxième cycle, l'élève, ses parents et l'enseignant du cours. Cette consultation doit prendre la forme de discussions au sujet des possibilités, pour l'élève, de réussir à satisfaire à la norme « acceptable » du cours, et de la capacité apparente de l'élève à réussir le cours du prochain niveau. Pour plus de renseignements à ce sujet, veuillez consulter « Notes, crédits et rapports » ci-dessous.

Il revient au directeur de l'école secondaire deuxième cycle de prendre une décision définitive au sujet de l'élève, à savoir si l'élève est prêt à être évalué sans avoir suivi le cours. La décision du directeur doit être fondée sur une consultation avec l'élève, ses parents et l'enseignant du cours.

Le directeur de l'école secondaire deuxième cycle doit déléguer l'administration et le processus d'évaluation à un enseignant titulaire d'un brevet d'enseignement de l'Alberta qui possède de l'expertise dans ce cours ou dans cette matière.⁹ Seul le directeur d'une école francophone en Alberta peut accorder des crédits pour des cours de français langue première.

Le directeur de l'école secondaire deuxième cycle doit veiller à ce que le processus d'évaluation comprenne des stratégies qui permettent d'évaluer, de manière ponctuelle et pratique, l'étendue et la profondeur des résultats d'apprentissage du cours, conformément au programme d'études.

Notes, crédits et rapports

Le directeur de l'école secondaire deuxième cycle doit faire un rapport sur le rendement de l'élève à la suite du processus d'évaluation, conformément à la directive présentée dans « Inscription des résultats des élèves – Cours du secondaire deuxième cycle » dans le Guide.

À la suite du processus d'évaluation, l'élève qui réussit à démontrer qu'il maîtrise les résultats d'apprentissage du cours, moyennant la norme « acceptable » tout au moins, se verra attribuer une note finale pour le cours en question de même que des crédits, sauf dans le cas des cours faisant l'objet d'un examen en vue du diplôme, pour lesquels la note attribuée par l'école doit être combinée à la note obtenue à l'examen en vue du diplôme avant qu'une note finale ou des crédits ne soient accordés à l'élève.

La note exprimée en pourcentage pour le cours auquel un élève a demandé des crédits par défi doit être inscrite dans PASI.

Le directeur d'école doit informer l'élève qui demande des crédits par défi que, s'il réussit le cours, il recevra des crédits pour les préalables exemptés et une note en pourcentage ou la mention « P » (pass) pour les cours inférieurs de la séquence. Si un élève souhaite recevoir une note en pourcentage sur son relevé de notes de l'Alberta (Alberta Transcript of High School Achievement) pour les cours préalables, il doit obtenir des crédits par défi pour chaque cours préalable. Dans ce cas, il est recommandé que l'élève fasse sa demande de crédits par défi selon l'ordre séquentiel des cours, c'est-à-dire le niveau 10 en premier, puis les niveaux 20 et 30 respectivement. Autrement, le directeur lui accordera des crédits pour les préalables exemptés et la mention « P » pour les cours inférieurs de la séquence.

Par exemple, si un élève décide de demander des crédits par défi pour le cours de Spanish Language and Culture 30-3Y et qu'il souhaite obtenir une note en pourcentage également pour Spanish Language and Culture 10-3Y et Spanish Language and Culture 20-3Y, l'élève doit demander des crédits par défi pour cette séquence de cours selon un ordre séquentiel.

⁹ Les écoles de langues ancestrales devraient communiquer avec le Programs of Study and Resources Sector – Mathematics, Arts and Communication pour obtenir des lignes directrices sur la disposition relative à l'obtention de crédits par défi.

Autrement, l'élève qui demande des crédits par défi uniquement pour Spanish Language and Culture 30-3Y ne recevra que la mention « P » pour les cours de Spanish Language and Culture 10-3Y et 20-3Y. Pour plus de renseignements à ce sujet, veuillez consulter « Exemption des préalables et crédits attribués pour les cours préalables exemptés » dans cette section du Guide.

Si un élève décide de suivre un cours pendant le semestre où il fait une demande de crédits par défi pour ce même cours, avec ou sans succès, l'école doit soumettre les deux notes, mais c'est la note la plus élevée qui figurera sur le relevé de notes de l'Alberta de l'élève.

Un élève ne peut demander des crédits par défi pour un cours qu'une seule fois. S'il n'y réussit pas, mais qu'il veut obtenir des crédits pour ce cours, ou qu'il veut augmenter sa note, il doit suivre le cours.

Autorités scolaires

Chaque autorité scolaire doit se doter d'une politique régissant l'administration de la disposition relative à l'obtention de crédits par défi dans les écoles secondaires deuxième cycle qui relèvent de cette autorité.

Chaque autorité scolaire doit établir une marche à suivre pour informer les parents et les élèves de l'existence de la disposition relative à l'obtention de crédits par défi et du processus d'évaluation qui s'y rapporte.

Il incombe à chaque autorité scolaire de prendre des mesures pour que des évaluations appropriées aux fins de crédits par défi soient disponibles pour tous les cours du secondaire deuxième cycle offerts par l'autorité scolaire, mis à part les exceptions indiquées précédemment.

Une autorité scolaire peut choisir de répondre aux demandes de crédits par défi pour des cours qu'elle n'offre pas en prenant des mesures en collaboration avec d'autres autorités scolaires. Un élève qui décide de demander des crédits par défi dans ces conditions doit assumer toutes les dépenses, autres que celles normalement assumées par une école pour les évaluations (p. ex. son transport personnel).

Un élève qui veut obtenir des crédits par défi pour un cours de français langue première devrait s'adresser à une autorité régionale francophone.

Financement

Veuillez consulter le [Funding Manual for School Authorities](#) afin d'obtenir de l'information sur le financement pour les demandes de crédits par défi.

**Exemption des préalables et crédits attribués pour les cours
préalables exemptés**

Le directeur d'école peut accorder une exemption des préalables indiqués dans [Cours du secondaire deuxième cycle autorisés par le Ministère – Noms et codes numériques des cours](#).

Si le directeur d'école accorde une exemption des préalables habituels, il doit s'assurer de respecter les conditions suivantes :

- l'élève possède les connaissances, les habiletés et les attitudes visées par le cours ou le programme d'études dont il est exempté;
- la décision est prise sur une base individuelle et non pour une classe entière d'élèves; et
- il en va du meilleur intérêt de l'élève.

Il est à noter que seul le directeur d'une école francophone en Alberta peut attribuer des crédits ou accorder une exemption des préalables pour des cours de français langue première.

Quand il s'agit des cours d'[ÉPT](#), l'élève doit fournir des pièces justificatives qui indiquent qu'il a atteint les résultats d'apprentissage et respecté les mesures de sécurité du cours préalable. Ces pièces justificatives pourraient inclure :

- un certificat délivré par un secteur de l'industrie;
- les dossiers d'un cours suivi au secondaire premier cycle;
- une lettre d'un ancien enseignant ou directeur d'école;
- un portfolio convaincant;
- un projet courant qui fait état des habiletés de l'élève.

Le directeur d'école doit aussi tenir compte du fait que le cours préalable peut faire partie d'une série de cours exigés pour l'admission à un établissement d'enseignement postsecondaire ou l'obtention d'un certificat d'un secteur de l'industrie. Dans de tels cas, le cours préalable exige une note précise.

Exemples :

- L'élève qui reçoit une exemption pour suivre le cours d'English Language Arts 30-1 et le réussit, recevra 5 crédits pour le cours d'English Language Arts 30-1, en plus des crédits pour les cours exemptés d'English Language Arts 10-1 et d'English Language Arts 20-1, pour un total de 15 crédits.
- L'élève qui réussit les cours d'English Language Arts 10-2, 20-2 et 30-2 et le cours d'English Language Arts 30-1 se voit attribuer 20 crédits. Cependant, les crédits ne seront pas accordés pour les cours d'English Language Arts 10-1 et d'English Language Arts 20-1 parce que l'élève est passé d'une séquence de cours moins élevée à une séquence de niveau supérieur. L'élève n'a pas reçu une exemption avant de suivre le cours d'English Language Arts 30-1.
- L'élève qui réussit le cours d'English Language Arts 10-1, puis obtient des crédits après avoir réussi le cours d'English Language Arts 30-2, devrait recevoir des crédits pour le cours exempté d'English Language Arts 20-2.

Après qu'un élève a réussi le cours suivant ou le cours plus élevé d'une séquence de cours, le directeur d'école doit inscrire dans PASI tous les cours faisant l'objet d'une exemption. La seule mention qu'on peut accorder est « P » (*pass*). Des crédits sont alors attribués pour le ou les cours préalables exemptés. Le code de chaque cours et les crédits accordés figureront sur le relevé de notes de l'Alberta (Alberta Transcript of High School Achievement). Le nombre de crédits accordés pour chaque préalable sera équivalent au nombre de crédits obtenus pour le cours réussi, à moins d'indication contraire de la part du directeur d'école.

Exceptions

La disposition concernant les exemptions dont il est question précédemment ne s'applique pas aux cours suivants :

- Cours élaborés localement, à l'exception des cours de langues élaborés localement;
- Éducation physique 10;
- Formation par stages 15, 25, 35;
- Green Certificate – tous les cours;
- Préparation au milieu de travail 10-4;
- Programme d'apprentissage enregistré 15, 25, 35;
- Projets spéciaux 10, 20, 30;
- Sécurité agricole (AGR3000);
- Stage de carrière 10;
- Stage en milieu de travail 20-4, 30-4;
- Systèmes de sécurité en milieu de travail (HCS3000).

Crédits rétroactifs

La disposition relative aux crédits rétroactifs vise tous les élèves, sauf les élèves adultes. Veuillez consulter « Élèves adultes » dans la section « Exigences des diplômes et des certificats » du Guide afin de prendre connaissance des critères relatifs aux élèves adultes.

Les élèves qui n'ont pas obtenu une note d'au moins 50 % dans un cours peuvent soit s'inscrire de nouveau dans ce cours, soit choisir une autre séquence de cours, sous réserve de l'approbation du directeur d'école. Les élèves qui réussissent le cours du niveau immédiatement plus élevé dans la nouvelle séquence choisie se verront attribuer les crédits correspondant au cours préalable dans cette séquence.

Le tableau à la page suivante présente les seuls cours auxquels peuvent s'appliquer les crédits rétroactifs.

Cours admissibles à l'attribution de crédits rétroactifs¹

Cours initial Échec inscrit Semestre/Année scolaire A	Cours de remplacement réussi Semestre/Année scolaire B	Cours pour lequel des crédits rétroactifs sont accordés Semestre/Année scolaire B
English Language Arts English Language Arts 20-1 English Language Arts 10-1 English Language Arts 10-2	English Language Arts 30-2 English Language Arts 20-2 English Language Arts 20-4	English Language Arts 20-2 English Language Arts 10-2 English Language Arts 10-4
Études sociales Études sociales 10-1 Études sociales 20-1 Études sociales 10-2	Études sociales 20-2 Études sociales 30-2 Études sociales 20-4	Études sociales 10-2 Études sociales 20-2 Études sociales 10-4
Français² Français 10-1 Français 20-1 Français 10-2	Français 20-2 Français 30-2 Français 20-4	Français 10-2 Français 20-2 Français 10-4
French Language Arts French Language Arts 10-1 French Language Arts 20-1	French Language Arts 20-2 French Language Arts 30-2	French Language Arts 10-2 French Language Arts 20-2
Mathématiques Mathématiques 10C Mathématiques 10-3 Mathématiques 20-1 Mathématiques 20-2	Mathématiques 20-3 Mathématiques 20-4 Mathématiques 30-2 Mathématiques 30-3	Mathématiques 10-3 Mathématiques 10-4 Mathématiques 20-2 Mathématiques 20-3
Sciences Sciences 10 Sciences 14	Sciences 24 Sciences 20-4	Sciences 14 Sciences 10-4

¹ La référence au semestre ou à l'année scolaire « A » et au semestre ou à l'année scolaire « B » sert à souligner le fait que l'inscription et l'enseignement séquentiels sont des conditions essentielles à l'application de cette disposition.

² Seule une école francophone en Alberta peut attribuer des crédits rétroactifs pour des cours de français langue première.

Les codes de cours et les crédits des cours pour lesquels des crédits rétroactifs auront été accordés figureront sur le relevé de notes de l'Alberta.

Alberta Education attribuera systématiquement des crédits rétroactifs à un élève si tous les critères suivants sont respectés :

- Le directeur d'école inscrit l'élève à un cours approuvé et l'élève suit ce cours pendant le semestre ou l'année scolaire « A ».
- À la fin du semestre ou de l'année scolaire « A », le directeur signale que l'élève a échoué le cours qu'il a suivi. Une note de moins de 50 % doit être signalée et inscrite au dossier de l'élève pour que cet élève soit admissible à l'attribution de crédits rétroactifs au cours des années suivantes.

- Conformément à la politique de l'autorité scolaire relative au passage des élèves à un autre niveau ou cours, le directeur d'école inscrit l'élève à un cours de niveau immédiatement plus élevé dans la nouvelle séquence choisie durant le semestre ou l'année scolaire « B ».
- Par la suite, le directeur inscrit dans PASI, et dans les délais exigés pour le semestre ou l'année scolaire « B », une note de réussite pour le cours de remplacement que l'élève a suivi dans le cadre de la séquence de cours de niveau plus élevé.

[Cette page est intentionnellement laissée en blanc.]

Mandat du comité (Special Cases Committee)

[Student Evaluation Regulation, AR 177/2003](#)

Le ministre de l'Éducation peut désigner les membres qui feront partie du Special Cases Committee conformément à l'article 12 du *Student Evaluation Regulation*.

Composition du comité

Le comité est présidé par le directeur de Examination Administration et est composé de cinq autres directeurs ou directeurs exécutifs d'Alberta Education ou de leurs représentants, conformément à l'approbation du président du comité.

Responsabilités du comité

Le comité a la responsabilité d'entendre des appels qui découlent de décisions rendues sur diverses questions. Par exemple, le comité peut :

- se prononcer sur les décisions contestées concernant les crédits d'études secondaires attribués à l'extérieur de la province;
- se prononcer sur toute évaluation contestée, sur les résultats d'évaluations ou sur les exigences régissant l'obtention du diplôme;
- se prononcer sur toute question en matière d'évaluation des élèves ou d'exigences en vue du diplôme quand aucune politique d'Alberta Education ni aucun précédent ne s'applique;
- décider de l'attribution du statut « élève adulte » à des individus;
- revoir les cas où l'attribution de crédits rétroactifs reste en litige;
- déterminer les modifications qui peuvent être permises aux élèves qui passent les examens en vue de l'obtention du diplôme;
- examiner toute autre décision que le Special Cases Committee juge appropriée, compte tenu des circonstances.

Le comité ne prend en considération que les questions qui ont déjà été examinées par l'école, le conseil scolaire et la Special Cases and Accommodations Team, questions qui ne sont toujours pas résolues. À la réception de la décision du Special Cases Committee, la personne qui a fait la demande ou les demandes peut écrire au ministre de l'Éducation afin de lui demander de revoir la décision.

Marche à suivre pour communiquer avec le comité

Les individus qui ont poursuivi toutes les voies d'appel au niveau de leur autorité scolaire et de la Special Cases and Accommodations Team peuvent écrire au Special Cases Committee pour demander que ce comité revoie leur cas. La demande écrite doit préciser les raisons qui motivent l'appel et s'il y a lieu, fournir tout renseignement ou toute documentation à l'appui de l'appel.

Les demandes écrites doivent être envoyées à :

Executive Secretary
Special Cases Committee
Provincial Assessment Sector, Alberta Education
Édifice 44 Capital Boulevard, 6^e étage
10044, 108^e Rue N.O.
Edmonton (Alberta) T5J 5E6

Toute personne qui fait appel auprès du Special Cases Committee doit en aviser le directeur d'école, et s'il y a lieu, le directeur général de l'autorité scolaire où l'élève a reçu l'enseignement.

À la réception de l'avis d'appel auprès du Special Cases Committee, le directeur d'école doit soumettre un rapport écrit au Special Cases Committee résumant les recommandations relatives à l'appel.

Les élèves seront informés de leur droit d'appel auprès du Special Cases Committee.

Pour plus de renseignements au sujet du Special Cases Committee, veuillez communiquer avec la personne suivante : Executive Secretary, Special Cases Committee, Provincial Assessment Sector.

Introduction

[School Act](#), article 39(1)

Le ministre de l'Éducation peut autoriser le matériel pédagogique conformément à l'article 39(1) de la *School Act*.

Les ressources d'enseignement et d'apprentissage comprennent les ressources imprimées, non textuelles et numériques destinées aux enseignants et aux élèves pour faciliter l'enseignement et l'apprentissage. De nombreuses ressources d'enseignement et d'apprentissage – élaborées par des maisons d'édition, le personnel d'Alberta Education et des enseignants de l'Alberta – peuvent être utilisées pour la mise en œuvre des programmes scolaires.

Alberta Education autorise les ressources à l'intention des élèves et des enseignants selon l'une des quatre catégories suivantes :

- les ressources d'apprentissage de base;
- les ressources d'apprentissage d'appui;
- les ressources d'enseignement;
- les ressources d'apprentissage distribué.

L'autorisation indique que les ressources satisfont aux critères d'évaluation d'Alberta Education (p. ex. : la conformité au programme; la conception pédagogique et technique; [Guidelines for Recognizing Diversity and Promoting Respect](#) (la reconnaissance des différences et la promotion du respect); la préférence pour un contenu canadien; et [Guiding Voices: A Curriculum Development Tool for Inclusion of First Nation, Métis and Inuit Perspectives Throughout Curriculum](#). Toutefois, l'utilisation de ressources autorisées n'est pas obligatoire à l'enseignement des programmes d'études.

On peut consulter la [base de données](#) dans le site Web de [LearnAlberta.ca](#) pour connaître toutes les ressources autorisées à l'intention des élèves et des enseignants. Certaines ressources d'enseignement et d'apprentissage autorisées, y compris des ressources provinciales par abonnement, sont disponibles sous forme numérique dans le site Web [LearnAlberta.ca](#).

Une autorité scolaire peut élaborer ou acquérir des ressources pédagogiques à utiliser dans sa programmation scolaire ou ses écoles, en vertu de l'article 60(2)(b) de la *School Act*, sous réserve des dispositions de l'article 39. Lorsqu'une autorité scolaire élabore ou acquiert des ressources pédagogiques, elle devrait tenir compte de certains critères, notamment : la conformité au programme d'études; la conception pédagogique et technique; *Guidelines for Recognizing Diversity and Promoting Respect* (la reconnaissance des différences et la promotion du respect); la préférence pour un contenu canadien; et *Guiding Voices: A Curriculum Development Tool for Inclusion of First Nation, Métis and Inuit Perspectives Throughout Curriculum*.

Pour plus de renseignements au sujet des ressources françaises autorisées à l'intention des élèves et des enseignants, veuillez communiquer avec la [Direction de l'éducation française](#).

Pour les ressources anglaises, veuillez communiquer avec Operations and Implementation Support Sector – Business Support and Resource Authorization Standards. Pour plus d'information sur les ressources d'apprentissage et d'enseignement et sur les ressources provinciales par abonnement disponibles sous forme numérique dans le site Web LearnAlberta.ca, veuillez communiquer avec LearnAlbertaFeedback@gov.ab.ca.

Ressources d'enseignement et d'apprentissage

Les ressources d'enseignement et d'apprentissage sont des ressources de haute qualité qui favorisent l'apprentissage et la mise en œuvre d'initiatives éducatives et des programmes d'études de la maternelle à la 12^e année. Selon la façon dont elles satisfont aux critères d'évaluation, les ressources autorisées par Alberta Education appartiennent à l'une des catégories suivantes :

- **Ressources d'apprentissage de base**
Ces ressources abordent la majorité des résultats d'apprentissage généraux et spécifiques d'un cours, ou elles abordent la majorité des résultats généraux ou spécifiques d'au moins deux matières ou niveaux scolaires dans les programmes d'études provinciaux, ou des composantes importantes d'une initiative éducative.
- **Ressources d'apprentissage d'appui**
Ces ressources portent sur certains des résultats d'apprentissage généraux et spécifiques d'un cours ou de cours, ou elles abordent certains des résultats généraux ou spécifiques d'au moins deux matières ou niveaux scolaires dans les programmes d'études provinciaux, ou certaines composantes d'une initiative éducative.
- **Ressources d'enseignement**
Ces ressources appuient la mise en œuvre des cours, des programmes d'études provinciaux, des initiatives éducatives ou l'atteinte des buts et normes relatifs à la prestation de l'éducation, conformément au [Ministerial Order on Student Learning \(arrêté ministériel sur les résultats d'apprentissage des élèves\)](#).

Alberta Education ne prescrit aucune approche pédagogique pour l'enseignement. Les enseignants doivent faire appel à leur jugement professionnel et à leurs connaissances pour choisir les méthodes d'enseignement qui répondent le mieux aux besoins de leurs élèves. Toutefois, les pratiques recommandées pour les enseignants sont décrites dans [Norme de qualité de l'enseignement régissant la prestation de l'enseignement de base en Alberta \(#016/97\)](#). Le ministère autorise les ressources d'enseignement et d'apprentissage pour aider les enseignants à déterminer le matériel pédagogique qui favorisera l'apprentissage chez leurs élèves. L'utilisation des ressources autorisées n'est pas obligatoire. Les ressources d'enseignement et d'apprentissage peuvent inclure des formats imprimés et numériques utilisés dans une variété de contextes et de modes d'application afin de faciliter la mise en œuvre de cours et de programmes d'études provinciaux et d'initiatives éducatives.

Ressources d'apprentissage distribué

Les ressources d'apprentissage distribué sont offertes aux élèves et aux enseignants de l'Alberta par l'entremise de LearnAlberta.ca. Ces ressources sont conçues dans un format modulaire, chaque module comprenant du matériel d'apprentissage centré sur l'élève, qui motive et guide les élèves dans leur travail à travers une variété d'expériences d'apprentissage et de possibilités d'évaluation et grâce à l'utilisation de composantes multimédias intégrées. Les ressources d'apprentissage distribué répondent aux critères d'évaluation et visent les résultats d'apprentissage généraux et spécifiques des cours conformément aux programmes d'études provinciaux.

Offres à commandes en éducation

Alberta Education, en consultation avec les parties intéressées, a mis en place une série d'offres à commandes (Educational Standing Offers ou ESO) pour une large gamme de produits et de services. Ce système permet aux autorités scolaires d'acquérir des produits à partir d'un catalogue centralisé à un prix réservé au secteur de l'éducation, prix qui ne serait pas offert si chaque autorité passait ses commandes indépendamment.

Pour plus de renseignements au sujet des offres à commandes, veuillez visiter [Educational Standing Offers General Info](#) (en anglais) dans le site Web d'Alberta Education.

Services pour les enfants et les élèves ayant une déficience visuelle

Le secteur Services for Students with Visual Impairments (SSVI) produit ou prête des ressources d'apprentissage anglaises adaptées aux besoins particuliers des élèves ayant une déficience visuelle. Ce matériel comprend des ressources en braille, des textes électroniques lus par ordinateur, des livres imprimés à gros caractères, des bandes magnétiques audios, les machines à écrire braille, les ordinateurs munis de logiciels pour le braille, des télévisions en circuit fermé, de même que des trousseaux d'apprentissage et d'autre matériel spécialisé. Veuillez consulter [Services for Students with Visual Impairments](#) dans le site Web d'Alberta Education pour emprunter le matériel susmentionné ou de l'équipement spécialisé.

Pour avoir accès aux modules de formation en ligne sur l'équipement spécialisé, veuillez consulter le site Web [Vision Education Alberta](#) (en anglais).

Banque numérique de manuels pour les élèves ayant une incapacité

La banque numérique de manuels dans le site Web LearnAlberta.ca renferme des ressources d'apprentissage de base en anglais pour les quatre matières obligatoires de la 4^e à la 12^e année. Le personnel d'une école peut accéder aux fichiers en format numérique ou PDF en acceptant les conditions précises d'utilisation. Le matériel disponible vise les élèves admissibles qui ont des difficultés d'apprentissage, ou une incapacité cognitive, physique ou visuelle. Pour plus de renseignements au sujet de cette banque numérique, veuillez consulter [Supports for Visual Impairments](#) dans le site Web d'Alberta Education.

LearnAlberta.ca

Le site Web LearnAlberta.ca offre d'intéressantes ressources numériques d'apprentissage et d'enseignement à l'intention de la communauté scolaire de l'Alberta du préscolaire à la 12^e année. On peut consulter et utiliser ces ressources multimédias à partir de tout ordinateur branché à Internet et disposant d'une connexion haute vitesse. Les visiteurs doivent s'inscrire pour accéder à l'ensemble de ces ressources. Les noms d'utilisateurs et les mots de passe d'autorité scolaire sont communiqués aux autorités scolaires et aux directions d'école.

Coordonnées – Alberta Education

On peut communiquer avec Alberta Education de plusieurs façons. Pour appeler sans frais de n'importe où en Alberta, composez d'abord le 310-0000, puis, à l'invite, composez le numéro voulu.

Renseignements généraux : 780-427-7219

L'adresse URL d'Alberta Education est <https://education.alberta.ca>.

À moins d'avis contraire, l'adresse postale d'Alberta Education est :

Édifice 44 Capital Boulevard
10044, 108^e Rue N.-O.
Edmonton (Alberta) T5J 5E6

Communications

Commerce Place, 7^e étage
10155, 102^e Rue N.-O.
Edmonton (Alberta) T5J 4L5
Téléphone : 780-422-4495
Télécopieur : 780-427-7733

Education Supports Sector

Attendance Board

Téléphone : 780-644-2980
Télécopieur : 780-427-5930

Learner Services

Téléphone : 780-415-0783
Télécopieur : 780-643-1188

School Accreditation and Standards

Téléphone : 780-427-7235
Télécopieur : 780-422-2039

School and Community Supports for Children and Youth

Téléphone : 780-422-6538

Services for Students with Visual Impairments

8707, 51^e Avenue
Edmonton (Alberta) T6E 5H1 (adresse temporaire)
Téléphone : 780-427-4681
Télécopieur : 780-427-6683
Courriel : edc.ssvi@gov.ab.ca
Site Web : <https://education.alberta.ca/supports-for-visual-impairments/description-of-services/>

Field Services Sector

Field Services – Central Services

Téléphone : 780-427-5381

Télécopieur : 780-422-9682

Field Services – Greater Edmonton Services

Téléphone : 780-427-9296

Télécopieur : 780-422-9682

Field Services – Metro Services

Téléphone : 780-415-9312

Télécopieur : 780-422-9682

Field Services – North Services

Téléphone : 780-427-5394

Télécopieur : 780-422-9682

Field Services – South Services

Téléphone : 403-297-6354

Télécopieur : 403-297-3842

Field Services – Technology Leadership Branch

Téléphone : 780-427-9042

First Nations, Métis and Inuit Education

Téléphone : 780-415-9300

Télécopieur : 780-638-3871

French Education Services Sector

Direction de l'éducation française

Téléphone : 780-427-2940

Télécopieur : 780-422-1947

Courriel : def@edc.gov.ab.ca

Programmes de langues officielles en éducation

Téléphone : 780-427-5538

Télécopieur : 780-422-1947

Services externes

Téléphone : 780-643-1796

Télécopieur : 780-422-1947

Information and Technology Management Sector

PASI and Student Records

Help Desk

Téléphone : 780-427-5318

Courriel : cshelpdesk@gov.ab.ca

Student Enrolment and Marks

Téléphone : 780-422-9337

Courriel : seam@gov.ab.ca**Transcripts and Diplomas**

Téléphone : 780-427-5732

Courriel : tad@gov.ab.ca**Operations and Implementation Support Sector****Business Support and Resource Authorization Standards**

Téléphone : 780-427-5090

Télécopieur : 780-422-9735

Cross Curriculum Infusion

Téléphone : 780-638-4132

Télécopieur : 780-422-9735

Curriculum Design Supports and Production

Téléphone : 780-415-8626

Télécopieur : 780-422-9157

Téléphone : 780-674-5350 (Barrhead)

Télécopieur : 780-674-6561

Curriculum Standards and Implementation Coordination

Téléphone : 780-644-5170

Télécopieur : 780-422-9735

Policy and Planning Sector**Corporate Planning**Commerce Place, 9^e étage10155, 102^e Rue N.-O.

Edmonton (Alberta) T5J 4L5

Téléphone : 780-422-0870

International Education Services

Téléphone : 780-427-2035

Télécopieur : 780-644-2284

Site Web : <https://education.alberta.ca/international-education/>**Legislative Services**Commerce Place, 9^e étage10155, 102^e Rue N.-O.

Edmonton (Alberta) T5J 4L5

Téléphone : 780-643-0844

Télécopieur : 780-422-5126

Policy Development and Coordination

Commerce Place, 9^e étage
10155, 102^e Rue N.-O.
Edmonton (Alberta) T5J 4L5
Téléphone : 780-643-0844
Télécopieur : 780-422-5126

Programs of Study and Resources Sector

Citizenship and Career Pathways

Téléphone : 780-427-0010
Télécopieur : 780-422-3745

Mathematics, Arts and Communication

Téléphone : 780-427-0010
Télécopieur : 780-422-3745

Sciences and Wellness

Téléphone : 780-427-0010
Télécopieur : 780-422-3745

Provincial Assessment Sector

Téléphone : 780-427-0010
Télécopieur : 780-422-4200

Special Cases and Accommodations

Téléphone : 780-427-0010
Télécopieur : 780-492-1153

Research, System Assurance, Engagement and Teacher Relations Sector

System Assurance

Téléphone : 780-643-9193
Télécopieur : 780-415-2481

Strategic Financial Services Sector

School Finance

Commerce Place, 8^e étage
10155, 102^e Rue N.-O.
Edmonton (Alberta) T5J 4L5
Téléphone : 780-427-2055
Télécopieur : 780-427-2147

Teaching and Leadership Excellence Sector

Téléphone : 780-427-2045
Télécopieur : 780-422-4199

Autres coordonnées

Alberta Distance Learning Centre

C. P. 4000
 4601, 63^e Avenue
 Barrhead (Alberta) T7N 1P4
 Téléphone : 780-674-5333
 Ligne sans frais : 1-866-774-5333
 Site Web : <http://www.adlc.ca>

Calgary Campus for Alberta Distance Learning Centre

341, 58^e Avenue S.-E.
 Calgary (Alberta) T2H 0P3
 Téléphone : 403-290-0977
 Ligne sans frais : 1-866-774-5333, poste 6200

Edmonton Campus for Alberta Distance Learning Centre

106 Street Tower, bureau 300
 10055, 106^e Rue N.-O.
 Edmonton (Alberta) T5J 2Y2
 Téléphone : 780-452-4655
 Ligne sans frais : 1-866-774-5333, poste 6100

Centre francophone d'éducation à distance

106 Street Tower, bureau 300
 10055, 106^e Rue, N.-O.
 Edmonton (Alberta) T5J 2Y2
 Téléphone : 780-452-4655
 Ligne sans frais : 1-866-774-5333, poste 6124
 Site Web : <http://www.cfed.ca/>

Lethbridge Campus for Alberta Distance Learning Centre

712, 4^e Avenue S.
 Lethbridge (Alberta) T1J 0N8
 Téléphone : 403-327-2160
 Ligne sans frais : 1-866-774-5333, poste 6300

Apprenticeship and Industry Training

Commerce Place, 10^e étage
 10155, 102^e Rue N.-O.
 Edmonton (Alberta) T5J 4L5
 Téléphone : 780-427-8765
 Télécopieur : 780-422-7376
 Site Web : <http://tradesecrets.alberta.ca/>

Queen's Printer Bookstore

Park Plaza Building, bureau 700
10611, 98^e Avenue N.-O.
Edmonton (Alberta) T5K 2P7
Téléphone : 780-427-4952
Télécopieur : 780-452-0668
Site Web : <http://www.qp.alberta.ca>

Student Aid Alberta

C. P. 28000 Station Main
Edmonton (Alberta) T5J 4R4
Ligne sans frais : 1-855-606-2096
Site Web : <http://studentaid.alberta.ca/>

Annexe 2 : Exigences du Diplôme d'études secondaires de l'Alberta avant l'année scolaire 1994-1995

Exigences du Diplôme d'études secondaires	1987-1988 et avant	1988-1989	1989-1990 à 1993-1994
Cours obligatoires			
English Language Arts/Français	15	15	15
Études sociales	10	15	15
Mathématiques	5	5	8
Sciences	3	6	8
Carrière et vie	–	3	3
Éducation physique	2	3	3
Exigences additionnelles			
10 autres crédits au niveau de la 12 ^e année en plus des crédits obtenus dans un cours d'English Language Arts et d'Études sociales de 12 ^e année	10★	10	10
Crédits déterminés	45	57	62
Crédits non déterminés	55	43	38
Nombre minimum de crédits	100	100	100

★ Études sociales 30 ou 33 donnaient droit à 5 crédits additionnels de niveau 30 jusqu'à l'année scolaire 1987-1988 inclusivement.

Exigences du Diplôme supérieur d'études secondaires	1987-1988 et avant	1988-1989 à 1991-1992	1991-1992 à 1993-1994
Cours obligatoires			
English Language Arts/Français	15	15	15
Études sociales	15	15	15
Mathématiques	15	15	15
Sciences	11	11	15
Carrière et vie	–	3	3
Éducation physique	2	3	3
Cours complémentaires			
Catégorie C★★	–	10	10
Crédits déterminés	58	72	76
Crédits non déterminés	42	28	24
Nombre minimum de crédits	100	100	100

★★ Catégorie C – Cours complémentaires

A Langues secondes

English 10-20-30^❶
French 10-20-30
French 10S-20S-30S
French 10N-20N-30N
French Language Arts 10-20-30
German 10-20-30-31
Italian 10-20-30
Latin 10-20-30
Spanish 10-20-30
Ukrainian 10-20-30
Ukrainian 10S-20S-30S
Ukrainian Language Arts 10-20-30

B Beaux-arts

Arts visuels 10-20-30
Arts visuels 11-21-31
Art dramatique 10-20-30
Musique 10-20-30
Musique 11-21-31
Musique 12

C Études commerciales

Calculs en affaires 20
Communications d'affaires 20
Comptabilité 10-20-30
Culture informatique 10
Dactylographie 10-20-30
Dictaphone 20
Droit 20-30
Études commerciales 10-20-30
Introduction aux affaires 20-30
Marketing 20-30
Méthodes de bureau 20-30
Sténographie 20-30
Tenue de dossiers 10
Traitement de texte 30
Traitement informatique 10-20-30

D Économie domestique

Alimentation 10-20-30
Aptitudes à la vie quotidienne 10-20-30
Coupe et couture 10-20-30

E Arts industriels

Alimentation 12-22-32
Arts graphiques 22-32
Arts industriels 10-20-30
Atelier d'usinage 12-22-32
Automobile 22-32
Communications visuelles 12-22-32
Construction de bâtiments 12-22-32
Débosselage 12-22-32
Dessin technique 12-22-32
Dessin technique 10-20
Électricité 22-32
Électricité – Électronique 12
Électronique 22-32
Horticulture 12-22-32
Mécanique 12
Mécanique connexe 22-32
Production 30
Services 12-22-32
Soins de beauté 12-22-32
Soudure 12-22-32
Tôlerie 12-22-32
Tuyauterie 12-22-32

F Éducation physique

Éducation physique 10-20-30

❶ Les élèves inscrits à un programme francophone peuvent présenter Français 30 à titre d'exigence de la catégorie A. Pour ces élèves, l'exigence de la catégorie C est English 10-20-30. Par ailleurs, les élèves d'immersion en français peuvent utiliser French Language Arts 10-20-30 pour satisfaire à l'exigence de la catégorie C.

Annexe 3 : Exigences du Certificat de réussite du Programme d'intégration et de formation professionnelle (PIFP) avant janvier 2006

Les élèves de la 10^e à la 12^e année qui étaient inscrits au Programme d'intégration et de formation professionnelle (PIFP) au 1^{er} janvier 2006 peuvent obtenir le Certificat de réussite. Les élèves peuvent utiliser les cours de Connaissances et employabilité au lieu des cours correspondants du PIFP afin de satisfaire aux exigences du Certificat de réussite. Pour connaître les exigences du Certificat de réussite d'études secondaires après 2006, veuillez consulter « Certificat de réussite d'études secondaires » dans la section « Exigences des diplômes et des certificats » du Guide.

Les élèves du Programme d'intégration et de formation professionnelle qui désirent obtenir un Certificat de réussite doivent obtenir au moins 80 crédits.

Matière	Crédits (minimum)	Cours (minimum)	Cours admissibles et crédits ^①
English Language Arts ^②	8/9	2/3	English Language Arts 16 (3) 26 (3) 36 (3) ^③ ou English Language Arts 16 (3) 26 (3) et 20-2 (5) ou English Language Arts 16 (3) et 20-2 (5)
Études sociales	5/6	1/2	Études sociales 16 (3) 26 (3) ou Études sociales 13 (5) ou Études sociales 16 (3) 23 (5)
Mathématiques	3	1	Mathématiques 16 (3) ou Mathématiques 14 (5) ou Préparation aux cours de mathématiques 10 (3, 5)
Sciences	3	1	Sciences 16 (3) ou Sciences 14 (5)
Éducation physique	3	1	Éducation physique 10 (3, 4, 5)
Carrière et vie	3	1	Carrière et vie (3) ^④
Cours obligatoires	25/27 ^⑤		
Cours choisis parmi les groupes de cours professionnels ^{⑥ ⑦}	40	2	Cours professionnels Niveau 16 ou 10-4 – minimum de 10 crédits (recommandé)
• Arts de création		2	Niveau 26 ou 20-4 – minimum de 20 crédits (recommandé)
• Commerce agricole		1	Niveau 36 ou 30-4 – minimum de 10 crédits (obligatoire)
• Construction et fabrication			
• Ressources naturelles			
• Sciences commerciales et méthodes de bureau			
• Services aux individus et au public	65/67 crédits déterminés ^⑤		
• Tourisme et hôtellerie	13/15 crédits non déterminés ^⑤		
• Transport			

① Les crédits sont indiqués entre parenthèses.

Annexe 3 : Exigences du Certificat de réussite du Programme d'intégration et de formation professionnelle (PIFP) avant janvier 2006

- ② Pour être admissible au Certificat de réussite, l'élève doit satisfaire aux exigences des cours d'English Language Arts.
- ③ Les élèves francophones inscrits au Programme d'intégration et de formation professionnelle (PIFP) doivent suivre les cours de Français 10-4 (5), Français 20-4 (5) et Français 30-4 (5) en plus des cours d'English Language Arts indiqués dans le tableau.
- ④ Voir l'information relative à la dispense de l'exigence du cours de Carrière et vie.
- ⑤ Le nombre minimum de crédits peut varier selon les cours admissibles suivis et les crédits obtenus.
- ⑥ Un cours de niveau 36 d'un des groupes de cours professionnels (10 crédits) ou un cours élaboré localement de niveau 35 du PIFP (10 crédits) pourra être accepté lors du transfert du PIFP au programme menant au Diplôme d'études secondaires de l'Alberta afin de satisfaire à l'exigence de 10 crédits.
- ⑦ Les élèves peuvent satisfaire à l'exigence de 40 crédits parmi les cours professionnels en complétant :
 - des cours professionnels du PIFP parmi les groupes énumérés ci-dessus, OU
 - 40 crédits dans des cours d'ÉPT, y compris 10 crédits dans des cours de la série 3000 (niveau avancé) OU
 - 40 crédits dans des cours du Programme d'apprentissage enregistré (RAP), y compris deux cours de niveau 35, OU
 - 40 crédits obtenus dans n'importe quelle combinaison de tout niveau de cours professionnels du PIFP, de cours du RAP et de deux cours de niveau 30 de tout domaine du programme *Green Certificate*, OU
 - n'importe quelle combinaison de 40 crédits de cours du PIFP, de cours d'ÉPT ou de cours du programme *Green Certificate*, ce qui doit comprendre au moins 10 crédits du Programme d'apprentissage enregistré de niveau 35, ou de cours professionnels de niveau 36 ou 10 cours de la série 3000 (niveau avancé) d'ÉPT.

Annexe 4 : Exemples de formulaires de préavis et d'exemption – *School Act*, article 50.1

Formulaire de préavis en vertu de l'article 50.1 de la *School Act*

Date : _____

Au parent ou au tuteur,

Votre enfant est actuellement inscrit à un cours ou à un programme éducatif qui [encercler l'énoncé qui convient] :

- a) inclut un contenu traitant principalement et ouvertement de _____ [préciser : religion ou sexualité humaine]; ou
- b) utilise du matériel didactique ou comprend un travail où on traite principalement et ouvertement de _____ [préciser : religion ou sexualité humaine].

Ce contenu fait partie des domaines suivants :

[préciser le thème ou le résultat d'apprentissage du cours ou du programme éducatif, ou du matériel didactique, ou du travail qui contient ce contenu].

L'objectif d'intégrer ce contenu dans le cours ou le programme éducatif, ou dans le matériel didactique, ou dans le travail est :

[préciser le résultat d'apprentissage lié au contenu précisé].

L'enseignement de ce contenu se fera le _____ [préciser la date et l'heure].

En vertu de l'article 50.1(2) de la *School Act*, vous, en tant que parent ou tuteur, pouvez demander que votre enfant soit exempté de l'enseignement mentionné ci-dessus, sans qu'il soit pénalisé sur le plan scolaire, en demandant que votre enfant :

- a) quitte la salle de classe ou le local où le cours est donné ou le matériel didactique est utilisé pendant cette partie de l'enseignement; ou
- b) demeure dans la salle de classe ou dans le local où le cours est donné sans prendre part au cours ou sans avoir à utiliser le matériel didactique.

Afin d'exercer cette option, vous devez signer et retourner le formulaire d'exemption ci-joint à _____ [préciser la personne] avant la date de l'enseignement indiquée ci-dessus. Si ce formulaire n'est pas retourné avant cette date, votre enfant recevra l'enseignement susmentionné.

Si vous souhaitez obtenir des renseignements supplémentaires concernant ce préavis, veuillez communiquer avec

_____ [le nom de la personne].

_____ [le directeur / l'enseignant et le conseil scolaire]

Exemption d'un élève en vertu de l'article 50.1 de la School Act

Destinataire : Directeur / enseignant de l'école _____

Conseil scolaire _____.

En réponse au préavis que m'a fait parvenir le Conseil scolaire _____, le _____ [date du préavis] indiquant qu'un cours ou un programme éducatif auquel mon enfant est inscrit, ou qu'un travail ou un matériel didactique utilisé dans un cours ou un programme éducatif auquel mon enfant est inscrit, contient des composantes traitant principalement et ouvertement de _____ [préciser religion ou sexualité humaine], je soussigné(e), _____, [nom du parent ou du tuteur], conformément à l'article 50.1(2) de la *School Act*, demande par la présente que mon enfant, _____ [nom de l'enfant], soit exempté du cours, du travail ou de l'utilisation du matériel didactique mentionné dans le préavis.

Je demande que mon enfant : (cocher la case pertinente)

quitte la salle de classe ou le local où l'enseignement est donné ou le matériel didactique est utilisé pendant cette partie du cours.

OU

demeure dans la salle de classe ou dans le local où l'enseignement est donné sans prendre part à l'enseignement ou utiliser le matériel didactique.

Je confirme que je suis le parent / tuteur de _____ [nom de l'enfant] et que j'ai choisi d'exercer mon option de faire exempter mon enfant de l'enseignement décrit dans le préavis de l'école _____ aux dates indiquées dans le préavis.

Je confirme également que je suis obligé(e) de m'assurer que ce formulaire est retourné au directeur ou à l'enseignant de l'école d'ici la date de l'enseignement indiquée dans le préavis.

L'enfant auquel cet avis d'exemption s'applique est _____ [nom de l'enfant]
Niveau scolaire : _____

Parent ou tuteur

Date

Élève autonome

Date